

UNION DES COMORES  
Unité-Solidarité-Développement

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME CHARGE  
DES AFFAIRES FONCIERES ET TRANSPORTS TERRESTRES**

-----  
**PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PRPKR)**

N° identification du projet : (P171361)

CONTRAT N°23-37/PRPKR/UGP/COR

**Objet : CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (01 HANGAR DE STOCKAGE DE 30x20x6 m, 01 HANGAR DE STOCKAGE DE 20x15x6 m, 01 RESERVOIR D'EAU 1000 m3) DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE**

**Titulaire : L'Entreprise CHINA SHENYANG INTERNATIONAL COOPERATION CO.LTD (CSYIC)**

**Pays : Comores – Grande Comores**

**Financement : Banque Mondiale**

**Montant du Contrat : 429 981 288 KMF HT**

**Rabais de (15 000 000 KMF) soit 3,5 %**

**Montant final du Contrat 414 931 942,92 KMF HT**

**Date de signature le : 4 Décembre 2023**

**Délai des travaux : 8 mois**

## Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le 04 Décembre entre **PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PRPKR)**, domicilié à **Moroni Rue de la Corniche Tel : 733 22 73 BP : 12 Moroni Comores** (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») d'une part et **L'Entreprise CHINA SHENYANG INTERNATIONAL COOPERATION CO.LTD (CSIC)**, domicilié à **Chambre B1609, NO 901, rue de Nandixi, district Heping, municipalité de Shenyang, Chine** (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir **CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (01 HANGAR DE STOCKAGE DE 30x20x6 m, 01 HANGAR DE STOCKAGE DE 20x15x6 m, 01 RESERVOIR D'EAU 1000 m3) DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE**, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les documents du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement qui prévaut sur les autres documents du Marché, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :
  - (a) La Lettre de Notification d'attribution ;
  - (b) La Lettre de Soumission ;
  - (c) les additifs No. \_\_\_\_\_ (le cas échéant)
  - (d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
  - (e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales, y compris les annexes ;
  - (f) Les spécifications techniques ;
  - (g) Les plans et dessins ;
  - (h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
  - (i) Les autres pièces dont la **liste figure au CCAP** comme formant partie du Marché, mais non limitées à :
    - (i) Les Stratégies de Gestion ES et les Plans de Mise en œuvre ; et
    - (ii) Le Code de Conduites ES pour le Personnel de l'Entrepreneur.
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties ont conclu cet Acte pour exécution selon la Loi de l'Unions des Comores 04 Décembre 2023 années ci-dessus.

  
Signé par : **KAMARIA AHAMADA**  
Pour et au nom du Maître d'Ouvrage

  
Signé par : **PAN XIANGDONG**  
Pour et au nom de l'Entrepreneur

En présence de : \_\_\_\_\_  
Nom, signature, adresse du Témoin

En présence de : \_\_\_\_\_  
Nom, signature, adresse du Témoin

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience ( PRPKR-N° P171361)

Coordination Nationale du Projet

La coordonnatrice,

Réf : 23/ **861**/PRPKR/UGP/COR

Moroni, le 24 novembre 2023

A

Monsieur directeur de la société

CSYIC

Email : [csccomores@yeah.net](mailto:csccomores@yeah.net)

Lettre de Notification d'Attribution de marché

**Objet : Notification d'attribution du Marché Réf : 2023-02-TRAVAUX.DGCS-UGP-PRPKR**

Monsieur,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du 25 septembre 2023 relative au « construction d'infrastructures (01 hangar de stockage de 30x20x6 m, 01 hangar de stockage de 20x15x6 m, 01 réservoir d'eau 1000 m3) de la direction générale de la sécurité civile » pour le montant réévalué du marché de 429 981 288 KMF ( quatre cent vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-huit francs comoriens) et après consentement par l'entreprise d'un rabais de quinze millions francs comoriens (15 000 000 KMF) soit 3 ,5% à quatre cent quatorze millions neuf cent trente-un mille neuf cent quarante-deux virgule quatre-vingt-douze francs comoriens (414 931 942 ,92 KMF TTC), est acceptée par nos services.

Nous vous prions de trouver ci-joint un projet de contrat conformément à l'offre revue par la Commission d'Evaluation pour observations.

Il vous est demandé de fournir : (i) la Garantie de Bonne Exécution de 5% dans les 10 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de Garantie de Bonne Exécution

Et à la même occasion nous vous prions de nous faire parvenir vos coordonnées Bancaires pour fin utile.

Ci-joint Projet de Contrat



## LETTRE DE SOUMISSION

Date de soumission : 23/09/2023

AOI No. : 2023/00/TRAVAUX/DGSC/PRPKR/UGP

Invitation à Soumissionner No. : N/A

Variante No. : N/A



À : *[Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres]*

Nous, les soussignés attestons que :

- (a) **Pas de Réserve** : Nous avons examiné et n'avons pas de réserve sur le Dossier d'Appel d'Offres, y compris les Additifs émis conformément à l'article 4 des IS ;
- (b) **Éligibilité** : nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS ;
- (c) **Déclaration de Garantie d'Offre** : nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre d'une Garantie d'Offre ou d'une Déclaration de Garantie d'Offre ou de Proposition telle que prévue à l'article 4.7 des IS ;
- (d) **Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et/ou Harcèlement Sexuel (HS)** :
- (i) [n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la part de la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.]
  - (ii) [sommes passibles d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS.]
  - (iii) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l'affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.]
  - (iv) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS pour une période de deux (2) ans. Par la suite, nous avons fourni et démontré que nous avons une capacité et un engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière de prévention et d'intervention en matière d'EAS/HS.]
  - (v) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS pour une période de deux (2) ans. Nous avons joint des documents démontrant que nous avons une capacité et un engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière de prévention et de réponse en matière d'EAS/HS.]
- (e) **Conformité** : nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (01 HANGAR DE STOCKAGE DE 30x20x6 m, 01 HANGAR DE STOCKAGE DE 20x15x6 m, 01 RESERVOIR D'EAU 1000 m3) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ;
- (f) **Prix de l'Offre** : le montant total de notre Offre, hors rabais offert à l'alinéa (g) ci-après est de :
- Option 1, dans le cas d'un seul lot** : le prix total de l'Offre en chiffre : 427.592.516.23 Fc
- le prix total de l'Offre en lettre : Quatre cent vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent seize virgule vingt-trois franc comorien ;

~~Option 2, dans le cas de lots multiples : (a) le montant total de chaque lot : \_\_\_\_\_ [insérer le montant total de l'offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives] ; et (b) le montant total pour l'ensemble des lots : \_\_\_\_\_ [insérer le montant total de tous les lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives] ;~~

~~(g) Rabais : les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :~~

~~(i) Les rabais offerts sont les suivants : \_\_\_\_\_ [indiquer en détail chacun des rabais offerts] ;~~

~~(ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : \_\_\_\_\_ [indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts] ;~~

(h) **Validité de l'Offre** : notre offre demeurera valide jusqu'à 23/01/2024, et cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

(i) **Garantie de Bonne Exécution** : si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché [et une Garantie de Performance Environnementale et Sociale; omettre si non applicable] conformément au Dossier d'appel d'offres ;

(j) **Une seule Offre par Soumissionnaire** : conformément à l'article 4.3 des IS, nous ne participons pas une autre Offre, en qualité de membre d'un Groupement d'Entreprises (GE) ou en tant que sous-traitant et nous satisfaisons les exigences de l'article 4,3 des IS, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des IS ;

(k) **Suspension et Exclusion** : ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage, ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

(l) **Entreprise ou institution publique** : [insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.6 des IS »] ;

(m) **Avantages, Honoraires ou Commissions** : les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché :

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
néant	néant	néant	néant
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

(n) **Engagement du Marché** : il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez, tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;

10

- (o) **Pas tenu d'Accepter** : nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'Offre évaluée la Plus Avantageuse ou toute offre que vous avez pu recevoir ;
- (p) **Fraude et Corruption** : nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de Fraude et Corruption ;
- (q) **Conciliateur** : Nous acceptons la nomination de *[nom indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'offres]* comme Conciliateur ;

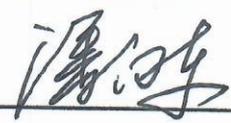
ou

nous n'acceptons pas la nomination de *[nom indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'offres]* comme Conciliateur, et proposons à sa place la nomination de *[nom]* dont un curriculum vitae et la rémunération horaire figurent en annexe à la présente Soumission ;

Nom du Soumissionnaire\* *[Société de la Coopération Internationale Economique et Technique de Shenyang Chine (CSYIC)]*

Nom de la personne signataire de l'offre\*\* *[PAN XIANGDONG]*

En tant que *[Représentant de L'entrepreneur]*

Signature de la personne mentionnée ci-dessus [  ]

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

En date du 25 jour de Septembre, 2023

*b*

## Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières

<b>A. Généralités</b>	
CCAG 1.1 (d)	L'institution financière est : <b>Banque mondiale</b>
CCAG 1.1 (r)	Le Maître d'Ouvrage est : le <b>Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres,</b> L'Unité de Gestion du Projet (PRPKR) Rue : Rue Corniche Étage/ numéro de bureau : Ex-projet PALU, Bat. DGEAT 2ème étage Ville : Moroni Code postal : BP 12 Pays : UNION des COMORES Numéro de téléphone : +269 339 04 16 Adresse électronique : <a href="mailto:rpm.ugp.prpkr@gmail.com">rpm.ugp.prpkr@gmail.com</a> , <a href="mailto:apm.ugp.prpkr@gmail.com">apm.ugp.prpkr@gmail.com</a>
CCAG 1.1 (v)	La Date d'achèvement prévue de la totalité des Travaux est le: <b>12/06/2024</b>
CCAG 1.1 (y)	Rue : Rue Corniche Étage/ numéro de bureau : Ex-projet PALU, Bat. DGEAT 2ème étage Ville : Moroni Code postal : BP 12 Pays : UNION des COMORES Numéro de téléphone : +269 339 04 16
CCAG 1.1 (aa)	<i>Les Sites sont situés</i> : à Moroni (Comores)
CCAG 1.1 (dd)	La date de commencement est : <b>11 décembre 2023</b>
CCAG 1.1 (hh)	<b>CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (01 HANGAR DE STOCKAGE DE 30x20x6 m, 01 HANGAR DE STOCKAGE DE 20x15x6 m, 01 RESERVOIR D'EAU) DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE</b>
CCAG 2.2	L'achèvement par section est : <b>N/A</b>
CCAG 2.3 (i)	Les documents suivants font également partie du Marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Acte d'Engagement,</li> <li>○ Lettre de Notification,</li> <li>○ Soumission de l'Entrepreneur,</li> <li>○ CCAP,</li> <li>○ CCAG et Annexes,</li> <li>○ Spécifications techniques,</li> <li>○ Plans,</li> <li>○ Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif,</li> </ul> Et <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Patente 2023</li> <li>○ Quitus 2023</li> </ul> Tout autre document figurant dans le CCAP et faisant partie du Marché. Document non listé dans l'Accord de Marché.
CCAG 3.1	La langue du Marché est : <b>Français</b> Le Droit qui régit le Marché est le droit de : l'Union des Comores.
CCAG 5.1	Le Directeur de Projet <b>ne pourra pas</b> déléguer certaines de ses obligations et responsabilités.
CCAG 8.1	Tableau des autres entrepreneurs : <b>NA</b>
CCAG 13.1	Les montants minimaux des assurances et les montants maximaux des franchises sont : (a) au titre des Travaux, des Equipements et des Matériaux : <b>5 Million KMF</b> .

	<p>(b) au titre des pertes ou dommages aux Matériels : <b>4 Million KMF</b></p> <p>(c) au titre des pertes ou dommages matériels (excepté au titre des Travaux, Equipements et Matériaux ainsi que des Matériels) dans le cadre du Marché <b>800 000 KMF</b></p> <p><b>Franchise pour les polices d'assurance (a) à (c) ci-dessus : 300 000 KMF</b></p> <p>(d) au titre des dommages corporels et décès :</p> <p>(i) dans le cas d'employés de l'Entrepreneur : <b>1 Million KMF par personne sans limitation du nombre de personnes</b></p> <p>(ii) dans le cas de tiers : <b>1 Million KMF par personne sans limitation du nombre de personnes</b></p>
CCAG 14.1	Les Rapports d'investigation du Site sont : sans objet
CCAG 20.1	La Date de prise de possession du Site est: <b>11/12/2023</b>
CCAG 23.1 & 23.2	L'Autorité de désignation du Conciliateur <u>sera : <b>désigné au plus tard 7 jours avant la date de dépôt des offres.</b></u>
CCAG 24.3	Rémunération journalière et dépenses remboursables à verser au Conciliateur : 150 000 francs comoriens
CCAG 24.4	Institution dont les procédures d'arbitrage seront adoptées : La Cour d'Arbitrage des Comores
<b>B. Maîtrise du temps</b>	
CCAG 30.1	L'Entrepreneur doit soumettre pour approbation un Programme pour les Travaux dans un délai de : <b>Sept (07) jours</b> à compter de la date de la Lettre d'Acceptation.
CCAG 30.3	Le délai entre deux mises à jour du Programme est de <b>quatorze (14) jours</b> . Le montant retenu au titre d'un retard de présentation d'une mise à jour du Programme est de : trois cent mille francs comoriens (300 000 fc). Le délai pour la remise des rapports d'avancement est : <b>cinq (05) jours</b> .
<b>C. Contrôle de qualité</b>	
CCAG 38.1	La Période de Garantie est de : <b>360 jours</b> (1 année)
<b>D. Maîtrise des coûts</b>	
CCAG 42.7	Si la proposition de la valeur ingénierie est approuvée par le Maître d'Ouvrage le montant à verser à l'Entrepreneur doit être : <b>50%</b> de la réduction du Prix du Marché.
CCAG 48.1	La monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage est : <b>Franc comorien</b>
CCAG 49.1	Le Marché <b>n'est pas</b> sujet à des ajustements de prix conformément aux dispositions de la Clause 45 du CCAG, et les informations suivantes relatives aux coefficients : <b>ne s'appliquent pas</b> . Les coefficients à appliquer en cas d'ajustement des prix sont : <b>N/A</b> Pour la monnaie <b>Franc comorien</b> (i) élément non ajustable de <b>N/A</b> (ii) élément ajustable de <b>N/A</b> L'Indice I correspondant à la monnaie nationale est <b>N/A</b> .
CCAG 50.1	La proportion des retenues de paiement est : <b>5 %</b>
CCAG 51.1	Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont <b>0.1%</b> du Prix du Marché final par jour. Le montant maximum des pénalités de retard pour la totalité des Travaux est <b>10%</b> du Prix final du Marché. <i>Le système d'achèvement par section ne s'applique pas,</i>
CCAG 52.1	<b>N/A.</b>
CCAG 53.1	Le montant de l'Avance doit être de : <b>20% Prix du Marché final</b> et sera payé à l'Entrepreneur au plus tard 15 jours après la notification d'attribution du Marché sur présentation d'une garantie bancaire de montant égal.
CCAG 54.1	Une Garantie de Bonne Exécution sera sous la forme d'une « demande de garantie » de : <b>5%</b> du montant du Marché et dans la même monnaie que le montant du Marché.

<b>E. Achèvement du Marché</b>	
<b>CCAG 60.1</b>	La date à laquelle les manuels d'opération et de maintenance doivent être remis est : <b>15 jours après la réception provisoire des travaux</b> La date à laquelle les plans de récolement doivent être remis est : <b>15 jours après la réception provisoire des travaux</b>
<b>CCAG 60.2</b>	Le montant retenu au cas où les plans de récolement et/ou les manuels d'opérations et de maintenance ne sont pas présentés à la date stipulée à la clause 60.1 est : <b>trois cent mille francs comoriens (300 000 Fc) par jour</b>
<b>CCAG 61.2 (g)</b>	Le nombre maximum de jours est : <b>100 jours</b>
<b>CCAG 62.1</b>	Le pourcentage qui sera appliqué à la valeur des travaux non réalisés, correspondant au coût supplémentaire à la charge du Maître d'Ouvrage pour achever les Travaux est : <b>20%</b>

---

## **Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales**

Le Cahier des Clauses Administratives Générales du Marché (CCAG), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et les autres documents énumérés ci-dessous forment un tout qui présente de manière équitable les droits et obligations des deux parties.

Le CCAG ci-après se fonde sur une expérience internationale considérable d'élaboration et d'administration des marchés tout en prenant en compte une tendance de l'industrie de la construction favorisant l'adoption d'un langage plus simple et direct.

## Table des Clauses

<b>A. Généralités</b> .....	<b>14</b>
1. Définitions.....	14
2. Interprétation.....	17
3. Langue et Droit.....	18
4. Décisions du Directeur de Projet.....	18
5. Délégation.....	18
6. Communica-tions.....	19
7. Sous-traitance.....	19
8. Autres entrepreneurs.....	19
9. Personnel et Matériel.....	19
10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.....	26
11. Risques incombant au Maître d'Ouvrage.....	26
12. Risques incombant à l'Entrepreneur.....	27
13. Assurances.....	27
14. Rapports d'investigation du Site.....	28
15. Obligation de l'Entrepreneur d'exécuter les Travaux.....	28
16. Obligation de terminer les Travaux à la Date d'achèvement prévue.....	28
17. Approbation du Directeur de Projet.....	29
18. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement.....	29
19. Découvertes.....	32
20. Mise à disposition du Site.....	32
21. Accès au Site.....	32
22. Instructions, Inspections et Audits.....	33
23. Désignation du Conciliateur.....	33
24. Procédure de Règlement des Différends.....	34
25. Fraude et Corruption.....	34
25. Engagement des Intervenants.....	34
26. Fournisseurs (autres que sous-traitants).....	35
27. Code de Conduite.....	36
28. Sécurité sur le Chantier.....	36
<b>B. Maîtrise du temps</b> .....	<b>37</b>
30. Programme.....	37
31. Report de la Date d'achèvement prévue.....	38
32. Accélération.....	38
33. Ajournement par le Directeur de Projet.....	39
34. Réunions de Gestion.....	39
35. Préavis.....	39
<b>C. Contrôle de qualité</b> .....	<b>39</b>
36. Identification des Défauts.....	39
37. Essais.....	39
38. Correction des Défauts.....	40
39. Défauts non Rectifiés.....	40
<b>D. Maîtrise des coûts</b> .....	<b>40</b>
40. Prix du Marché.....	40
41. Modifications des quantités.....	40

42. Modifications .....	40
43. Prévisions de Flux des Paiements .....	42
44. Décomptes .....	42
45. Paiements .....	43
46. Evènements donnant droit à compensation .....	44
47. Fiscalité .....	45
48. Monnaies .....	45
49. Ajustement des Prix .....	45
50. Retenues .....	46
51. Pénalités de retard .....	46
52. Prime .....	47
53. Paiement de l'Avance .....	47
54. Garanties .....	47
55. Travaux en régie .....	47
56. Coût des réparations .....	48
<b>E. Achèvement du Marché .....</b>	<b>48</b>
57. Achèvement des Travaux .....	48
58. Transfert .....	48
59. Décompte final .....	48
60. Manuels de fonctionnement et d'entretien .....	48
61. Résiliation .....	48
62. Paiement en cas de résiliation .....	49
63. Propriété .....	50
64. Exonération de l'obligation d'exécution .....	50
65. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale .....	50

# Cahier des Clauses Administratives Générales

## A. Généralités

### 1. Définitions

#### 1.1 Les termes définis apparaissent en lettres grasses

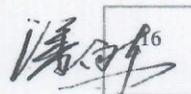
- (a) La **Banque** désigne l'institution financière désignée dans le CCAP.
- (b) Le **CCAP** signifie le Cahier des Clauses Administratives Particulières du Marché
- (c) Le **Certificat de garantie** est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des défauts par l'Entrepreneur.
- (d) Le **Conciliateur** est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la Clauses 23 ci-dessous.
- (e) La **Date d'Achèvement** est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Directeur de Projet conformément à la clause 57.1.
- (f) La **Date d'Achèvement prévue** est la date à laquelle l'Entrepreneur doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans le CCAP. La Date d'achèvement prévue ne peut être révisée que par le Directeur de Projet qui accordera une prolongation des délais ou donnera un ordre d'accélération.
- (g) La **Date de Commencement** figure dans le CCAP. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entrepreneur devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.
- (h) Un **Défaut** est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché.
- (i) Le **Détail quantitatif et estimatif** est le détail quantitatif et estimatif chiffré et complété inclus dans la Soumission, dans le cas d'un marché à prix unitaires.
- (j) Le **Directeur de Projet** est la personne mentionnée dans le CCAP (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage dont le nom est notifié à l'Entrepreneur et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.
- (k) Le terme « **par écrit** » signifie communiqué sous forme

manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.

- (l) L'**Entrepreneur** est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.
- (m) Les **Equipements** sont les engins et véhicule de l'Entrepreneur apportés temporairement sur le Site pour la réalisation des Travaux.
- (n) Les **Évènements donnant droit à compensation** sont ceux définis à la Clause 42ci-dessous.
- (o) **Installations** font intégrante des Travaux qui doivent avoir une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
- (p) Un **jour** est un jour calendaire ; un mois est un mois calendaire.
- (q) Le **Maître d'Ouvrage** est la partie qui emploie l'Entrepreneur en vue d'exécuter les Travaux, comme stipulé dans le **CCAP**.
- (r) Le **Marché** est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la clause 2.3ci-dessous.
- (s) Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entrepreneur dans le cadre des Travaux.
- (t) Le **Matériel de l'Entrepreneur** sont constitués par l'ensemble des engins et véhicules de l'Entrepreneur et utilisés temporairement sur le Site pour exécuter les Travaux.
- (u) La **Période de garantie** est la période stipulée dans le **CCAP** conformément à la Sous-Clause 38.1 du CCAG et calculée à partir de la date d'achèvement.
- (v) Le « **Personnel de l'Entrepreneur** » signifie les positions (le cas échéant) du personnel de l'Entrepreneur qui sont indiquées dans les Spécifications.
- (w) Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l'exécution du Marché.

- (x) Le **Prix du Marché** est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché.
- (y) Le **Prix du Marché accepté** est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de tous défauts.
- (z) Le **Prix initial du Marché** est le prix du marché figurant dans la Lettre de Notification du Maître d'Ouvrage.
- (aa) Le **Programme d'Activités** est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Evènements donnant lieu à compensation.
- (ab) Les **Rapports d'investigation du Site** sont les rapports inclus dans le Dossier d'appel d'offres ; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.
- (ac) Le **Site** est la zone définie en tant que telle dans le CCAP.
- (ad) La **Soumission de l'Entrepreneur** est la soumission complétée présentée par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.
- (ae) Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entrepreneur en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.
- (af) Les **Spécifications techniques** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Directeur de Projet.
- (ag) Les **Travaux** sont ce que l'Entrepreneur doit construire, installer et remettre au Maître d'Ouvrage en vertu du Marché et conformément à la définition **figurant dans le CCAP**.
- (ah) Le **Travail en Régie** est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entrepreneur, en sus des paiements des matériaux et équipements.
- (ai) Les **Travaux Provisoires** sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entrepreneur nécessaires à la construction ou à l'installation des

1, 1



Travaux.

- (aj) Une **Variation** est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une modification des Travaux.
- (ak) Le sigle « **ES** » signifie Environnemental et Social (y compris l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);
- (al) L'expression « **Exploitation et Abus Sexuels (EAS)** » englobe les significations ci-après :

L'**Exploitation Sexuelle**, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Dans les opérations/projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès ou le bénéfice d'un fonds financé par la Banque, des biens, des travaux, des services physiques ou des services de consultants est utilisé pour obtenir des faveurs d'ordre sexuel ;

Les **Abus Sexuels**, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;

- (am) Le « **Harcèlement Sexuel** » « (HS) » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;
- (an) « **Personnel du Maître d'Ouvrage** » fait référence au Directeur de projet et tout le personnel, la main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet et du Maître d'œuvre accomplissant les obligations du Maître d'Ouvrage en vertu du Marché ; et tout autre personnel identifié en tant que Personnel du Maître d'Ouvrage, à travers une notification du Maître d'Ouvrage ou du Directeur de Projet à l'Entrepreneur.

- 2. Interprétation**
- 2.1 Dans le cadre de l'interprétation de ce CCAG, singulier signifie également pluriel, masculin signifie également féminin et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera des instructions précisant le CCAG à la demande de l'Entrepreneur.
  - 2.2 Si le **CCAP** spécifie que la réception sera effectuée par sections,

les références faites dans le CCAG aux Travaux, à la date d'achèvement et à la date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque Section des Travaux (en dehors des références à la date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement se rapportant à la totalité des Travaux).

2.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :

- (a) Acte d'Engagement,
- (b) Lettre de Notification,
- (c) Soumission de l'Entrepreneur,
- (d) CCAP,
- (e) CCAG et Annexes,
- (f) Spécifications techniques,
- (g) Plans,
- (h) Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif, et
- (i) Tout autre document **figurant dans le CCAP** et faisant partie du Marché.

### 3. Langue et Droit

3.1 La langue du Marché et le droit régissant le Marché **sont stipulés dans le CCAP.**

3.2 Durant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur se conformera aux interdictions d'importations de biens et services dans le Pays du Maître d'Ouvrage lorsque :

(a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays ; ou

(b) en application d'une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

### 4. Décisions du Directeur de Projet

4.1 Sous réserve de dispositions contraires, Le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.

### 5. Délégation

5.1 Sauf **dispositions contraires dans le CCAP**, le Directeur de Projet peut déléguer ses obligations et responsabilités à quiconque, sauf au Conciliateur, après en avoir notifié l'Entrepreneur ; il peut annuler une délégation après en avoir notifié l'Entrepreneur.

18

- 
6. **Communications** 6.1 Les communications entre les parties mentionnées dans le Marché ne prennent effet que si elles sont formulées par écrit. Une notification ne prend effet qu'à partir du moment où elle est remise à son destinataire.
7. **Sous-traitance** 7.1 L'Entrepreneur peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur exige que ses Sous-traitants exécutent les Travaux conformément au Marché, y compris en se conformant aux exigences pertinentes en matière d'ES et aux obligations énoncées à la Sous-clause 28.1.
- 7.2 La Soumission de l'Entrepreneur à l'approbation du Directeur de Projet, l'ajout de tout Sous-traitant non nommé dans le Marché, doit également inclure la déclaration du Sous-traitant conformément à l'annexe C - Déclaration de Performance sur l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et / ou le Harcèlement Sexuel (HS)
8. **Autres entrepreneurs** 8.1 L'Entrepreneur coopérera et partagera le Site avec d'autres entrepreneurs, avec les autorités publiques et les services publics et avec le Maître d'Ouvrage entre les dates stipulées dans le Tableau des autres Entrepreneurs, comme **énoncé dans le CCAP**. L'Entrepreneur leur fournira également des équipements et des services comme décrit dans ledit Tableau. Le Maître d'Ouvrage peut modifier le Tableau des autres entrepreneurs et notifiera à l'Entrepreneur ces modifications.
- 8.2 L'Entrepreneur doit également, comme indiqué dans les Spécifications ou selon les instructions du Directeur de Projet, coopérer avec le Maître d'Ouvrage ou tout autre personnel du Maître d'Ouvrage ou de tout autre personnel, avisé à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou le Directeur de Projet, avoir la possibilité de procéder à toute évaluation environnementale et sociale.
9. **Personnel et Matériel** 9.1 L'Entrepreneur emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans la Soumission dans le Tableau du Personnel Clé, ou d'autres personnels ou matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications substantiellement ou des caractéristiques égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans la Soumission.
- 9.2 Le Directeur de Projet demande à l'Entrepreneur de remplacer (ou faire remplacer) toute personne employée sur le Site des Travaux, y compris le Personnel Clé (le cas échéant), qui :

19

- (a) persiste dans toute inconduite ou manque de soins;
- (b) s'acquitte de ses fonctions de manière incompétente ou négligente;
- (c) ne respecte aucune disposition du Marché;
- (d) persiste dans tout comportement préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement;
- (e) sur la base de preuves raisonnables, est déterminé à s'être livré à la fraude et à la corruption au cours de l'exécution des travaux;
- (f) a été recruté parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage;
- (g) s'engage à un comportement qui enfreint le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES).

S'il y a lieu, l'Entrepreneur doit alors rapidement nommer (ou faire nommer) un remplaçant approprié ayant des compétences et une expérience équivalentes.

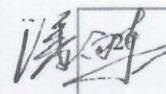
Nonobstant toute exigence du Directeur de Projet de retirer ou de faire remplacer toute personne, l'Entrepreneur doit prendre des mesures immédiates, le cas échéant, en réponse à toute violation des points (a) à (g) ci-dessus. Cette action immédiate comprend le retrait (ou le retrait) du Site ou d'autres endroits où les Travaux sont exécutés, tout Personnel de l'Entrepreneur qui s'engage dans (a), (b), (c), (d), (e) ou (g) ci-dessus ou qui a été recruté comme indiqué au point (f) ci-dessus.

9.3 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter l'apparition d'incidents et de blessures à un tiers, associés à l'utilisation, le cas échéant, d'équipement sur les routes publiques ou d'autres infrastructures publiques. L'Entrepreneur doit surveiller les incidents et les accidents de sécurité routière afin d'identifier les problèmes de sécurité, et établir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les résoudre.

#### 9.4 Main d'œuvre

9.4.1 Engagement du Personnel et de la Main d'Œuvre. L'Entrepreneur doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des Travaux la main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution correcte et en temps opportun du Marché. L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible et du raisonnable, à employer du personnel et de la main-d'œuvre ayant les qualifications et l'expérience appropriées provenant de sources situées dans le pays.

Sauf dispositions contraires dans le Marché, l'Entrepreneur est responsable du recrutement, du transport, de l'hébergement et des installations de bien-être conformément à la Sous-clause 9.4.6 du CCAG, du Personnel de l'Entrepreneur, et pour



tous les paiements y afférents.

L'Entrepreneur doit fournir à son Personnel des renseignements et des documents clairs et compréhensibles concernant ses conditions d'emploi. Les informations et la documentation doivent définir leurs droits en vertu des lois du travail pertinentes applicables au personnel de l'Entrepreneur (qui incluront toutes les conventions collectives applicables), y compris leurs droits liés aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, ainsi que ceux découlant de toute exigence des Spécifications. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé de tout changement important à ses conditions d'emploi.

9.4.2 *Conditions de travail.* L'Entrepreneur doit donner à son Personnel les informations suivantes :

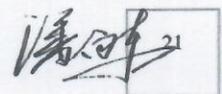
- (a) toute déduction de leur paiement et les conditions de ces déductions conformément à la loi applicable ou comme indiqué dans les Spécifications ; et
- (b) leur obligation de payer l'impôt sur le revenu des personnes dans le pays sur leurs traitements, salaires, indemnités et avantages qui sont soumis à l'impôt en vertu des lois du pays en vigueur pour le moment.

L'Entrepreneur doit s'acquitter des obligations qui lui sont imposées par ces lois en ce qui concerne les déductions qui peuvent lui être imposées.

Lorsque les lois applicables l'exigent ou comme indiqué dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit fournir à son Personnel un avis écrit de cessation d'emploi et les détails des indemnités de départ en temps opportun. L'Entrepreneur doit avoir versé à son Personnel (directement ou, le cas échéant, à son avantage) tous les salaires et droits dus, y compris, le cas échéant, les prestations de sécurité sociale et les cotisations de retraite, à la fin ou avant la fin de leur engagement / emploi.

9.4.3 L'Entrepreneur peut faire venir dans le pays tout le personnel étranger nécessaire à l'exécution des Travaux dans la mesure permise par les lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de résidence et des permis de travail requis. Le Maître d'Ouvrage, à la demande de l'Entrepreneur, fera de son mieux en temps opportun et rapidement pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation locale, étatique, nationale ou gouvernementale requise pour faire venir le personnel de l'Entrepreneur.

9.4.4 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir les moyens de rapatriement dans leurs différents pays d'origine au Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier. Il doit assurer également un entretien temporaire approprié de toutes ces personnes depuis la cessation de leur emploi dans le cadre du



---

Marché jusqu'à la date prévue pour leur départ. Dans le cas où l'Entrepreneur ne fournit pas ces moyens de transport et d'entretien temporaire, le Maître d'Ouvrage peut fournir la même chose à ce Personnel et recouvrer le coût correspondant auprès de l'Entrepreneur.

- 9.4.5 *Conduite désordonnée.* L'Entrepreneur doit à tout moment, au cours de l'exécution du Marché, faire de son mieux pour prévenir toute conduite ou comportement illégal ou désordonné par ou parmi le Personnel de l'Entrepreneur.
- 9.4.6 *Installations pour le personnel et la main-d'œuvre.* Sauf indication contraire dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir tous les logements et installations de bien-être nécessaires pour son Personnel. S'il est indiqué dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit donner accès à des services ou fournir des services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir des installations similaires au Personnel du Maître d'Ouvrage si cela est indiqué dans les Spécifications.
- 9.4.7 Dans toutes ses relations avec son Personnel, l'Entrepreneur doit tenir dûment compte de tous les festivals reconnus, jours fériés officiels, coutumes religieuses ou autres et de toutes les lois et réglementations locales relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. L'Entrepreneur doit fournir à son Personnel des congés annuels et des congés de maladie, de maternité et familiaux, comme l'exigent les lois applicables ou comme indiqué dans les Spécifications.
- 9.4.8 *Fourniture de denrées alimentaires.* L'entrepreneur doit prendre les dispositions pour fournir à son Personnel un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, comme il peut être indiqué dans les Spécifications, à des prix raisonnables en vertu du Marché ou en relation avec celui-ci.
- 9.4.9 *Approvisionnement en eau.* L'Entrepreneur doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'usage de son Personnel.
- 9.4.10 *Mesures contre les nuisances des insectes et des parasites.* L'Entrepreneur doit en tout temps prendre les précautions nécessaires pour protéger son Personnel employé sur le Chantier contre les nuisances des insectes et des parasites et pour réduire le danger pour leur santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris l'utilisation d'insecticide approprié.
- 9.4.11 *Alcool ou drogues.* L'entrepreneur ne doit pas, autrement que conformément aux lois du pays, importer, vendre, donner, ou autrement disposer de toute liqueur alcoolisée ou drogue, ou en permettre l'importation, la vente, le don, le troc ou l'élimination de celles-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.

清研

9.4.12 *Armes et munitions.* L'Entrepreneur ne doit pas donner ou autrement disposer, à qui que ce soit, d'armes ou de munitions de quelque nature que ce soit, ni permettre au Personnel de l'Entrepreneur de le faire.

9.4.13 *Funérailles.* L'Entrepreneur est responsable, dans la mesure requise par la réglementation locale, de prendre des dispositions funéraires pour l'un de ses employés locaux qui pourraient décéder pendant qu'ils sont engagés sur les Travaux.

9.4.14 *Travail forcé.* L'Entrepreneur, y compris ses Sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non exécuté volontairement, qui est exigé d'un individu sous la menace de la force ou d'une peine, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, le travail servile ou des accords similaires de contrat de travail.

Aucune personne ayant fait l'objet de la traite ne peut être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil ou la réception de personnes au moyen de la menace ou de l'emploi de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, ou de l'octroi ou de la réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d'exploitation.

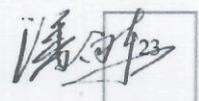
9.4.15 *Travail des enfants.* L'Entrepreneur, y compris ses Sous-traitants, ne doit pas employer ni engager un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale spécifie un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entrepreneur, y compris ses Sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être préjudiciable à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant.

L'Entrepreneur, y compris ses Sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants âgés de l'âge minimum à l'âge de 18 ans qu'après qu'une évaluation appropriée des risques a été effectuée par l'Entrepreneur avec l'approbation du Directeur de Projet. L'Entrepreneur doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, y compris un suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Un travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités professionnelles interdites aux enfants comprennent le travail :

(a) en cas d'exposition à des abus physiques, psychologiques



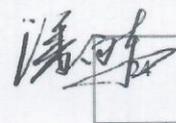
ou sexuels;

- (b) sous terre, sous l'eau, travaillant en hauteur ou dans des espaces confinés;
- (c) avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou impliquant une manipulation ou
- (d) transport de charges lourdes;
- (e) dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations nocifs pour la santé; ou
- (f) dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux du Maître d'Ouvrage.

9.4.16 *Dossiers d'emploi des travailleurs.* L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main-d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, les âges, les sexes, les heures travaillées et les salaires versés à tous les travailleurs. Ces dossiers doivent être résumés sur une base mensuelle et soumis au Directeur de Projet.

9.4.17 *Organisations de travailleurs.* Dans les pays où les lois du travail pertinentes reconnaissent le droit des travailleurs de former et d'adhérer aux organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement sans ingérence, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et ils recevront les informations nécessaires à une négociation significative en temps opportun. Lorsque les lois du travail pertinentes restreignent considérablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit permettre à son Personnel d'autres moyens d'exprimer ses griefs et de protéger ses droits concernant les conditions de travail et les conditions d'emploi. L'Entrepreneur ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces moyens alternatifs. L'Entrepreneur ne doit pas faire de discrimination ou de représailles contre son Personnel qui participe, ou cherche à participer, à ces organisations et à ces mécanismes de négociation collective ou autres. On s'attend à ce que les organisations de travailleurs représentent équitablement les travailleurs des forces de travail.

9.4.18 *Non-discrimination et égalité des chances.* L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement de son Personnel sur la base de caractéristiques personnelles non liées aux exigences inhérentes au poste. L'Entrepreneur doit baser l'emploi de son Personnel sur le principe de l'égalité des chances et de l'équité de traitement, et ne doit pas faire de discrimination en ce qui concerne les



aspects de la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation, la promotion, la cessation d'emploi ou la retraite, et les pratiques disciplinaires.

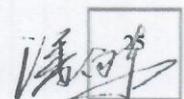
Les mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à la discrimination passée ou à la sélection pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme de la discrimination. L'Entrepreneur doit fournir la protection et l'assistance nécessaires pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à la Sous-

9.4.19 *Mécanisme de règlement des griefs du personnel de l'entrepreneur.* L'Entrepreneur doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour son Personnel et, le cas échéant, les organisations de travailleurs mentionnées dans la Sous-classe 9.4.17 du CCAG, afin de soulever les préoccupations en milieu de travail. Le mécanisme de règlement des griefs doit être proportionné à la nature, à l'ampleur, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, au moyen d'un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps utile aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans aucune rétribution, et fonctionne de manière indépendante et objective.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des plaintes au moment de l'engagement pour le Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute représailles pour son utilisation. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur.

Le mécanisme de règlement des plaintes ne doit pas entraver l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni se substituer aux mécanismes de règlement des plaintes prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu'ils soient correctement conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux préoccupations et qu'ils soient facilement accessibles au Personnel de l'Entrepreneur. Les mécanismes de règlement des plaintes existants peuvent être complétés, au besoin, par des arrangements propres au Marché.



9.4.20 *Formation du Personnel de l'Entrepreneur.* L'Entrepreneur doit fournir une formation appropriée à son Personnel sur les aspects ES du Marché, y compris une sensibilisation appropriée sur l'interdiction de l'EAS et du HS, et une formation en matière d'hygiène et de sécurité visée à la Sous-clause 18.2 du CCAG.

Comme indiqué dans les Spécifications ou selon les instructions du Directeur de Projet, l'Entrepreneur doit également permettre à son Personnel concerné d'être formé sur les aspects ES du Marché par le personnel du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit fournir une formation sur l'EAS et le HS, y compris sa prévention, à tout membre de son personnel qui a un rôle dans la supervision du personnel d'autres entrepreneurs.

**10. Risques  
incombant au  
Maître  
d'Ouvrage et à  
l'Entrepreneur**

10.1 Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entrepreneur assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.

**11. Risques  
incombant au  
Maître  
d'Ouvrage**

11.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants :

(a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à :

(i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou

(ii) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entrepreneur.

(b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.

11.2 A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux est

清  
26

un risque incombant au Maître d'Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :

- (a) un Défaut qui existait à la Date d'achèvement,
- (b) un événement survenu avant la Date d'achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître d'Ouvrage, ou
- (c) des activités de l'Entrepreneur sur le Site après la Date d'achèvement.

**12. Risques incombant à l'Entrepreneur**

12.1 A partir de la Date de commencement et jusqu'à ce que le Certificat de correction de défauts ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Equipements, les Matériaux et le Matériel de l'Entrepreneur) autres que des risques incombant au Maître d'Ouvrage, incombent à l'Entrepreneur.

**13. Assurances**

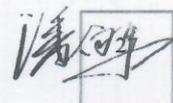
13.1 L'Entrepreneur fournira, aux noms du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales **stipulés dans le CCAP** couvrant les situations suivantes relatives à des risques incombant à l'Entrepreneur :

- (a) perte ou dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux ;
- (b) perte ou dommages aux Matériels de l'Entrepreneur ;
- (c) pertes ou dommages matériels (excepté aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels de l'Entrepreneur) afférents au Marché ; et
- (d) dommages corporels ou décès.

13.2 Les polices d'assurance et les attestations d'assurance seront fournies par l'Entrepreneur au Directeur de Projet aux fins d'approbation avant la Date de commencement. Toutes les polices d'assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.

13.3 Si l'Entrepreneur ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les attestations requises, le Maître d'Ouvrage pourra prendre lui-même l'assurance que l'Entrepreneur aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entrepreneur à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'Entrepreneur.

13.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance



sans l'approbation du Directeur de Projet.

- 13.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.
- 14. Rapports d'investigation du Site**
- 14.1 L'Entrepreneur, lors de la préparation de sa Soumission, se fondera sur les rapports d'investigation du site, **mentionnés dans le CCAP**, complétés par toutes les informations dont dispose l'Entrepreneur.
- 15. Obligation de l'Entrepreneur d'exécuter les Travaux**
- 15.1 L'Entrepreneur exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.
- 15.2 Si le Marché précise que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Travaux permanents, l'Entrepreneur doit tenir compte des exigences du Maître d'Ouvrage, qui peuvent inclure, si elles sont énoncées dans les Spécifications :
- (a) La conception des éléments structurels des Travaux en tenant compte des considérations relatives au changement climatique ;
  - (b) l'application du concept d'accès universel (le concept d'accès universel signifie un accès sans entrave pour les personnes de tous âges et de toutes capacités dans différentes situations et dans diverses circonstances; et
  - (c) la considération des risques différentiels liés à l'exposition potentielle du public à des accidents opérationnels ou à des risques naturels, y compris des phénomènes météorologiques extrêmes.
- 16. Obligation de terminer les Travaux à la Date d'achèvement prévue**
- 16.1 L'Entrepreneur pourra commencer les Travaux à la Date de commencement et exécutera les Travaux conformément au programme qu'il aura présenté et mis à jour avec l'approbation du Directeur de Projet ; il devra les terminer à la Date d'Achèvement prévue.
- 16.2 L'entrepreneur ne doit pas procéder à la mobilisation sur le site à moins que le Directeur de Projet ne donne son approbation, une approbation qui ne doit pas être retardée de manière déraisonnable, aux mesures qu'il propose pour faire face aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux, ce qui comprend au minimum l'application des stratégies de gestion et des plans de mise en œuvre (SGPM) et du Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur soumis dans le cadre de la soumission et convenus dans le cadre du Marché.
- L'entrepreneur doit soumettre, pour approbation au Directeur de Projet, tout SGPM supplémentaire qui est nécessaire pour gérer les risques et les impacts des travaux en cours. Ces SGPM constituent collectivement le plan de gestion environnementale et sociale (E-PGES) de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit examiner l'E-PGES, périodiquement (mais pas moins de tous les six (6) mois), et le mettre à jour au besoin pour s'assurer

1/6/2020

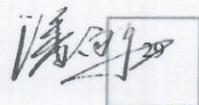
qu'il contient des mesures appropriées aux Travaux. L'E-PGES mis à jour doit être soumis au Directeur de Projet pour approbation.

**17. Approbation  
du Directeur  
de Projet**

- 17.1 L'Entrepreneur présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation.
- 17.2 L'Entrepreneur sera responsable de la conception des Travaux provisoires.
- 17.3 L'approbation par le Directeur de Projet n'altèrera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.
- 17.4 L'Entrepreneur obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.
- 17.5 Tous les Plans de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre.

**18. Hygiène,  
Sécurité et  
Protection de  
l'Environnement**

- 18.1 L'Entrepreneur sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site.
- 18.2 L'Entrepreneur doit :
- (a) se conformer à tous les règlements et lois applicables en matière d'hygiène et de sécurité;
  - (b) se conformer à toutes les obligations applicables en matière d'hygiène et de sécurité spécifiées dans le Marché;
  - (c) prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes habilitées à se rendre sur le Chantier et à d'autres endroits, le cas échéant, où les Travaux sont exécutés ;
  - (d) garder le Chantier et les Ouvrages à l'écart de toute obstruction inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes ;
  - (e) fournir des clôtures, de l'éclairage, un accès sécuritaire, la protection et la surveillance des Travaux jusqu'à la délivrance du Certificat d'Achèvement du Marché;
  - (f) fournir tous les Travaux Provisoires (y compris les routes, les passerelles, les garde-corps et les clôtures) qui peuvent être nécessaires, en raison de l'exécution des Travaux, à l'usage et à la protection du public et des propriétaires et occupants des terrains adjacents;
  - (g) assurer la formation en matière d'hygiène et de sécurité du Personnel de l'Entrepreneur, le cas échéant, et tenir à jour les dossiers de formation;



- (h) engager activement le Personnel de l'Entrepreneur à promouvoir la compréhension et les méthodes de mise en œuvre des exigences en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à fournir de l'information au Personnel de l'Entrepreneur, à la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail et à fournir de l'équipement de protection individuelle sans frais pour le Personnel de l'Entrepreneur;
- (i) mettre en place des processus en milieu de travail pour permettre au Personnel de l'Entrepreneur de signaler les situations de travail qu'il estime ne pas être sécuritaires ou saines et de se retirer d'une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
- (j) Le Personnel de l'Entrepreneur qui se retire de telles situations de travail n'est pas tenu de retourner au travail tant que les mesures correctives nécessaires pour corriger la situation n'ont pas été prises. Le Personnel de l'Entrepreneur ne doit pas faire l'objet de représailles ou de mesures négatives pour un tel signalement ou un tel retrait;
- (k) lorsque le Personnel du Maître d'Ouvrage, tout autre entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et/ou le personnel de toute autorité publique légalement constituée et des entreprises de services publics privés sont employés à effectuer, sur le site ou à proximité, tout travail non inclus dans le Marché, collaborent à l'application des exigences en matière d'hygiène et de sécurité, sans préjudice de la responsabilité des entités concernées pour l'hygiène et la sécurité de leur propre personnel; et
- (l) établir et mettre en œuvre un système d'examen régulier (d'au moins six mois) du rendement en matière d'hygiène et de sécurité et de l'environnement de travail.

Sous réserve de la Sous-clause 16.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit soumettre au Directeur de Projet pour approbation un manuel d'hygiène et de sécurité qui a été spécialement préparé pour les Travaux, le Chantier et d'autres endroits (le cas échéant) où l'Entrepreneur a l'intention d'exécuter les Travaux.

Le manuel d'hygiène et de sécurité doit s'ajouter à tout autre document similaire requis en vertu des règlements et des lois applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Le manuel d'hygiène et de sécurité doit définir toutes les exigences en matière d'hygiène et de sécurité prévues par le Marché,

- (a) qui doit comprendre au minimum :
  - (i) les procédures visant à établir et à maintenir un environnement de travail sûr sans risque pour la santé

sur tous les lieux de travail, machines, équipements et processus sous le contrôle de l'Entrepreneur, y compris les mesures de contrôle des substances et agents chimiques, physiques et biologiques ;

- (ii) les détails de la formation à fournir, les dossiers à tenir;
  - (iii) les procédures de prévention, de préparation et d'intervention à mettre en œuvre en cas d'événement d'urgence (c.-à-d. un incident imprévu, découlant de dangers naturels et d'origine humaine, généralement sous la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peuvent survenir pour diverses raisons, y compris l'omission de mettre en œuvre des procédures opérationnelles conçues pour prévenir leur apparition; les conditions météorologiques extrêmes ou l'absence d'alerte rapide);
  - (iv) les recours en cas d'effets néfastes tels que les blessures professionnelles, les décès, l'invalidité et la maladie;
  - (v) les mesures à prendre pour éviter ou réduire au minimum le risque d'exposition des collectivités aux maladies d'origine hydrique, aquatique, liées à l'eau et à transmission vectorielle;
  - (vi) les mesures à mettre en œuvre pour éviter ou réduire au minimum la propagation des maladies transmissibles (y compris le transfert de maladies ou d'infections sexuellement transmissibles (MST), comme le virus du VIH) et des maladies non transmissibles associées à l'exécution des travaux, en tenant compte de l'exposition différenciée et de la sensibilité accrue des groupes vulnérables. Cela comprend la prise de mesures pour éviter ou minimiser la transmission de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou liée à un contrat de travail permanent ;
  - (vii) les politiques et procédures relatives à la gestion et à la qualité des installations d'hébergement et de bien-être si ces installations d'hébergement et de bien-être sont fournies par l'Entrepreneur conformément à la Sous-clause 9.4.6 du CCG; et
- (b) toute autre exigence énoncée dans les Spécifications.

#### 18.1 Protection de l'environnement

- (a) L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois sur et hors du Site); et
- (b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et

aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ ou activités de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les émissions, les rejets de surface, les effluents et tout autre polluant provenant des activités de l'Entrepreneur ne dépassent ni les valeurs indiquées dans les Spécifications, ni celles prescrites par les lois applicables.

En cas de dommages à l'environnement, de biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur le site ou à l'écart, à la suite des opérations de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures appropriées et du calendrier pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé à sa remise en son état antérieur. L'Entrepreneur doit mettre en œuvre ces recours à ses frais à la satisfaction du Directeur de Projet.

## 19. Découvertes

19.1 Tous les fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux trouvés sur le Site doivent être placés sous les soins et la garde du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit :

- (a) prendre toutes les précautions raisonnables, y compris clôturer la zone ou le site de la constatation, pour éviter d'autres perturbations et empêcher le Personnel de l'Entrepreneur ou d'autres personnes d'enlever ou d'endommager l'une ou l'autre de ces découvertes ;
- (b) former le Personnel de l'Entrepreneur concerné aux mesures appropriées à prendre en cas de telles découvertes ; et
- (c) mettre en œuvre toute autre action conforme aux exigences des Spécifications et des lois pertinentes.

Dès que possible après la découverte d'une telle constatation, l'Entrepreneur doit aviser le Directeur de Projet de ces découvertes et exécuter les instructions du Directeur de Projet pour y faire face.

## 20. Mise à disposition du Site

20.1 Le Maître d'Ouvrage remettra la totalité du Site à la disposition de l'Entrepreneur. Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date **figurant dans le CCAP**, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.

## 21. Accès au Site

21.1 L'Entrepreneur autorisera le Directeur de Projet et toute personne autorisée par celui-ci (y compris le personnel de la Banque ou les consultants agissant pour le compte de la

Banque, les parties prenantes et les tiers, tels que des experts indépendants, les communautés locales ou les organisations non gouvernementales), y compris pour effectuer un audit environnemental et social, le cas échéant, d'accéder au Site et à tout lieu où des travaux en lien avec le Marché sont en cours d'exécution ou sont destinés à être exécutés.

## 22. Instructions, Inspections et Audits

- 22.1 L'Entrepreneur exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.
- 22.2 L'Entrepreneur devra maintenir, et s'assurer que ses Sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématique et exacte en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les coûts et les modifications chronologiques.
- 22.3 En application du paragraphe 2.2 € de l'Annexe A du CCAG – Fraude et Corruption, l'Entrepreneur doit permettre et faire permettre ses agents (déclarés ou non), les Sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, et personnel, de permettre à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le Site et d'examiner les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque si la Banque en fait la demande. L'attention de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants et prestataires est attirée sur la Clause 25.1 du CCAG (Fraude & Corruption) qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du contrat (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entrepreneur conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).

## 23. Désignation du Conciliateur

- 23.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entrepreneur. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur **désignée dans le CCAP** de procéder à la désignation dans le délai de 14 jours suivant la réception de ladite demande.
- 23.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation **stipulée dans le CCAP** à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un

délai de 14 jours suivant la réception de cette demande.

#### 24. Procédure de Règlement des Différends

- 24.1 Si l'Entrepreneur estime qu'une décision prise par le Directeur de Projet outrepassé l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un délai de 14 jours suivant notification de la décision du Directeur de Projet.
- 24.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de 28 jours suivant la réception d'une notification de différend.
- 24.3 Le Conciliateur sera rémunéré au **tarif journalier stipulé dans le CCAP**, en sus des dépenses remboursables dont la nature est spécifiée dans le **CCAP** ; le coût sera divisé à part égale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur. Chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire.
- 24.4 L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage publiées par l'Institution et au lieu **spécifiés dans le CCAP**.

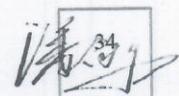
#### 25. Fraude et Corruption

- 25.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption et sa politique et procédures de sanctions telles formulées dans le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe 1 au CCAG.
- 25.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d'appel d'offres ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.

#### 25. Engagement des Intervenants

- 26.1 L'Entrepreneur doit fournir des renseignements pertinents sur le Marché, comme le Maître d'Ouvrage et/ou le Directeur de Projet peuvent raisonnablement demander de conduire des engagements avec les Intervenants. « Intervenants » désigne les personnes ou les groupes qui :
- (i) sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le Marché ; et
  - (ii) peuvent avoir un intérêt dans le Marché.

L'Entrepreneur peut également participer directement aux engagements des intervenants, comme le Maître d'Ouvrage

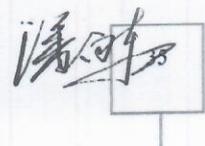


et/ou le Directeur de Projet peuvent raisonnablement le demander.

**26. Fournisseurs  
(autres que  
sous-traitants)**

- 26.1 *Travail forcé* : L'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils n'emploient pas ou n'engagent pas de travail forcé, y compris les victimes de la traite, comme décrit à la Sous-Clause 9.4.14 du CCAG. Si des cas de travail forcé ou de traite sont recensés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, il doit le remplacer dans un délai raisonnable par un fournisseur capable de gérer ces risques.
- 26.2 *Travail des enfants* : L'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils n'emploient pas ou n'engagent pas de travail des enfants comme décrit à la Sous-Clause 9.4.15 du CCAG. Si des cas de travail d'enfants sont recensés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, il doit le remplacer dans un délai raisonnable par un fournisseur capable de gérer ces risques.
- 26.3 *Problèmes Graves de Sécurité* : L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, doit se conformer à toutes les obligations de sécurité applicables, y compris celles énoncées dans la Sous-Clause 18.2 du CCAG. L'Entrepreneur doit également prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils adoptent des procédures et des mesures d'atténuation adéquates pour résoudre les problèmes de sécurité liés à leur personnel. Si de graves problèmes de sécurité sont constatés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, il doit le remplacer dans un délai raisonnable par un fournisseur capable de gérer ces risques.
- 26.4 *Obtention de matières premières naturelles provenant du fournisseur* : L'Entrepreneur doit obtenir des fournisseurs des matières premières naturelles qui peuvent démontrer, en se conformant aux exigences applicables en matière de vérification et/ou de certification, que l'obtention de ces matières ne contribue pas au risque de conversion ou de dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels tels que les produits ligneux récoltés de manière non durable, l'extraction de gravier ou de sable dans les lits des rivières ou les plages.

Si un fournisseur ne peut pas continuer à démontrer que l'obtention de ces matières ne contribue pas au risque de conversion ou de dégradation importante d'habitats naturels ou



essentiels, l'Entrepreneur doit remplacer, dans un délai raisonnable, le fournisseur par un fournisseur qui est en mesure de démontrer qu'ils n'ont pas d'incidence négative importante sur l'habitat.

**27. Code de Conduite**

27.1 L'Entrepreneur doit avoir un Code de Conduite pour son Personnel.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque Personnel de l'Entrepreneur est informé du Code de conduite, y compris les comportements spécifiques qui sont interdits, et comprend les conséquences de l'engagement dans de tels comportements interdits.

Ces mesures comprennent la fourniture d'instructions et de documents qui peuvent être compris par le Personnel de l'Entrepreneur et la recherche d'obtenir la signature de cette personne accusant réception de ces instructions et / ou documents, le cas échéant.

L'Entrepreneur doit également s'assurer que le Code de Conduite est affiché de manière visible à plusieurs endroits sur le Chantier et à tout autre endroit où les travaux seront effectués, ainsi que dans des zones à l'extérieur du Chantier accessibles à la communauté locale et aux personnes touchées par le projet. Le Code de Conduite affiché doit être fourni dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et la communauté locale.

La Stratégie de Gestion et les Plans de Mise en œuvre de l'Entrepreneur doivent comprendre des processus appropriés pour que l'Entrepreneur vérifie le respect de ces obligations.

**28. Sécurité sur le Chantier**

28.1 L'Entrepreneur est responsable de la sécurité du Chantier et :

- (a) pour garder les personnes non autorisées hors du Chantier;
- (b) les personnes autorisées sont limitées au personnel de l'Entrepreneur, au personnel du Maître d'Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Site), par une notification du Maître d'Ouvrage ou du Directeur de Projet à l'Entrepreneur.

Sous réserve de la Sous-clause 16.2 du CCAG, l'Entrepreneur doit soumettre pour non -objection du Directeur de Projet un plan de gestion de la sécurité qui définit les dispositions de sécurité pour le Chantier.

L'entrepreneur doit : (i) effectuer des vérifications appropriées des antécédents de tout membre du personnel retenu pour assurer la sécurité; (ii) former adéquatement le personnel de

sécurité (ou déterminer qu'il est correctement formé) au recours à la force (et, le cas échéant, aux armes à feu) et à la conduite appropriée envers le personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés touchées; et (iii) exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux lois applicables et à toute exigence énoncée dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit permettre aucun recours à la force par le personnel de sécurité pour assurer la sécurité, sauf lorsqu'il est utilisé à des fins préventives et défensives proportionnellement à la nature et à l'étendue de la menace.

En prenant des dispositions en matière de sécurité, l'Entrepreneur doit également se conformer à toutes les exigences supplémentaires énoncées dans les Spécifications.

### B. Maîtrise du temps

#### 30. Programme

- 30.1 Dans les délais **prescrits dans le CCAP** après la date de la Lettre de Notification, l'Entrepreneur présentera au Directeur de Projet aux fins d'approbation, un Programme expliquant les méthodes générales de travail, l'ordonnancement, les séquences et le calendrier de toutes les activités constituant les Travaux. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, les activités dans le Programme seront conformes à celles définies dans le Programme d'Activités.
- 30.2 Un « Programme mis à jour » indiquera les progrès réellement accomplis dans le cadre de chaque activité et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment tous les changements de la séquence des activités.
- 30.3 L'Entrepreneur présentera au Directeur de Projet, aux fins d'approbation, un Programme mis à jour à des intervalles **définis dans le CCAP**. Si l'Entrepreneur ne présente pas de Programme mis à jour dans les délais prévus, le Directeur de Projet pourra retenir le montant **stipulé dans le CCAP** sur le paiement du décompte suivant et continuer de retenir ce montant jusqu'à la date prévue pour le paiement suivant échu après la date à laquelle le Programme mis à jour en retard est présenté. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, l'Entrepreneur soumettra un Programme d'activités mis à jour dans le délai de 14 jours suivant la demande du Directeur de Projet.
- 30.4 Sauf indication contraire dans les Spécifications, chaque rapport d'étape doit inclure les mesures environnementales et sociales (ES) énoncées à l'Annexe B.
- 30.5 En plus des rapports d'étape, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés

37

touchées, le public, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou le Personnel de l'Entrepreneur. Cela inclut, mais sans s'y limiter, tout incident ou accident causant la mort ou des blessures graves; les effets négatifs importants ou les dommages causés à la propriété privée; ou toute allégation d'EAS et/ou de HS. Dans le cas de l'EAS et/ou de HS, tout en préservant la confidentialité, le cas échéant, le type d'allégation (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a vécu l'incident présumé doivent être inclus dans l'information.

L'Entrepreneur, dès qu'il a connaissance de l'allégation, de l'incident ou de l'accident, doit également informer immédiatement le Directeur du Projet de tout incident ou accident de ce type dans les locaux des sous-traitants ou des fournisseurs lié aux travaux qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public, le Personnel du Maître d'Ouvrage, le Personnel de l'Entrepreneur, le personnel de ses sous-traitants et de ses fournisseurs. La notification doit fournir suffisamment de détails concernant ces incidents ou accidents. Le contractant doit fournir tous les détails de ces incidents ou accidents au Directeur de Projet dans le délai convenu avec le Directeur de Projet.

L'Entrepreneur doit exiger de ses sous-traitants et fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils avisent immédiatement l'Entrepreneur de tout incident ou accident mentionné dans la présente Sous-clause.

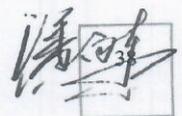
### **31. Report de la Date d'achèvement prévue**

31.1 Le Directeur de Projet reportera la Date d'achèvement prévue si un Évènement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'achèvement prévue sans que l'Entrepreneur ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.

31.2 Le Directeur de Projet décidera du report de la Date d'achèvement prévue et de la durée de ce report dans un délai de 21 jours suivant la réception d'une demande présentée par l'Entrepreneur relative aux effets d'un événement donnant droit à compensation ou d'une Variation. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes. Si l'Entrepreneur n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'achèvement prévue.

### **32. Accélération**

32.1 Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entrepreneur achève les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Directeur de Projet obtiendra de l'Entrepreneur des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'achèvement prévue sera ajustée en



conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

32.2 Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entrepreneur sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.

**33. Ajournement par le Directeur de Projet**

33.1 Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l'Entrepreneur de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.

**34. Réunions de Gestion**

34.1 Le Directeur de Projet ou l'Entrepreneur pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entrepreneur.

34.2 Le Directeur de Projet dressera le procès-verbal des réunions de gestion et remettra des copies aux participants et au Maître d'Ouvrage. Le Directeur de Projet décidera des responsabilités des parties concernant les actions à prendre soit lors de la réunion, soit après celle-ci, et transmettra ses décisions par écrit à tous les participants.

**35. Préavis**

35.1 L'Entrepreneur donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux. Le Directeur de Projet pourra demander à l'Entrepreneur de fournir un estimatif des effets attendus des événements ou circonstances futures sur le Prix du Marché et sur la Date d'achèvement. L'Entrepreneur fournira cet estimatif dès que raisonnablement possible.

35.2 L'Entrepreneur coopérera avec le Directeur de Projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter.

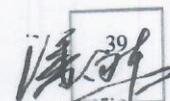
**C. Contrôle de qualité**

**36. Identification des Défauts.**

36.1 Le Directeur de Projet examinera le travail de l'Entrepreneur et le notifiera de tout défaut qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entrepreneur. Le Directeur de Projet pourra instruire l'Entrepreneur de chercher un défaut et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter un défaut.

**37. Essais**

37.1 Si le Directeur de Projet charge l'Entrepreneur de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de

39  


vérifier si un élément du travail présente un défaut et que le résultat de l'essai est positif, l'Entrepreneur devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Défaut, l'essai sera assimilé à un Événement donnant droit à compensation.

**38. Correction des Défauts**

- 38.1 Le Directeur de Projet notifiera à l'Entrepreneur tout Défaut avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est **définie dans le CCAP**. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Défauts.
- 38.2 Chaque fois qu'une notification de Défaut lui sera remise, l'Entrepreneur rectifiera le Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet.

**39. Défauts non Rectifiés**

- 39.1 Si l'Entrepreneur ne rectifie pas un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entrepreneur.

**D. Maîtrise des coûts**

**40. Prix du Marché**

- 40.1 Le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif comprendront les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entrepreneur. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entrepreneur sera rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif.

**41. Modifications des quantités**

- 41.1 Si la quantité finale des travaux exécutés est différente de la quantité figurant au Détail quantitatif et estimatif de plus de 25 pour cent pour un poste donné, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus d'un pour cent du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de 15 pour cent, sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage.
- 41.2 Sur demande du Directeur de Projet, l'Entrepreneur lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.

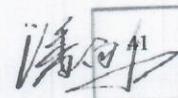
**42. Modifications**

- 42.1 Toutes les Modifications seront incluses dans les Programmes mis à jour soumis par l'Entrepreneur.
- 42.2 L'Entrepreneur, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Modification. L'Entrepreneur doit également fournir l'information concernant tout risque ES et l'impact de la Modification. Le Directeur de Projet doit évaluer la proposition de prix dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la



demande ou dans un délais plus long spécifié par le Directeur de Projet et avant de confirmer l'exécution de la Modification.

- 42.3 Si le prix présenté par l'Entrepreneur est jugé trop élevée par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entrepreneur.
- 42.4 Si le Directeur de Projet décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entrepreneur et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera préparée par l'Entrepreneur et la Variation sera assimilée à un Évènement donnant droit à compensation.
- 42.5 L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entrepreneur avait notifié un préavis.
- 42.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entrepreneur sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.
- 42.7 Ingénierie de la valeur : L'Entrepreneur peut préparer, à ses propres frais, une proposition d'ingénierie de la valeur à tout moment au cours de l'exécution du Marché. La proposition d'ingénierie de la valeur comprend, au minimum, les éléments suivants:
- (a) la ou les modifications proposées et une description de la différence par rapport aux exigences contractuelles existantes;
  - (b) une analyse coûts-avantages complète des changements proposés, y compris une description et une estimation des coûts (y compris le coût du cycle de vie) que le Maître d'Ouvrage peut encourir pour mettre en œuvre la proposition d'ingénierie de la valeur;
  - (c) une description de tout effet de la modification sur les performances/fonctionnalités; et
  - (d) une description des travaux proposés à effectuer, un programme pour leur exécution et suffisamment



d'information sur les aspects ES pour permettre une évaluation des risques et des impacts ES.

Le Maître d'Ouvrage peut accepter la proposition d'ingénierie de la valeur si la proposition démontre des avantages qui :

- (a) accélèrent la période d'exécution du Marché; ou
  - (b) réduisent le prix du Marché ou les coûts du cycle de vie pour le Maître d'Ouvrage; ou
  - (c) améliorent la qualité, l'efficacité, la sécurité ou la durabilité des installations; ou
  - (d) apportent tout autre avantage au Maître d'Ouvrage ;
- sans compromettre la fonctionnalité des Ouvrages.

Si la proposition d'ingénierie de la valeur est approuvée par le Maître d'Ouvrage et aboutit à :

- (a) une réduction du prix du Marchés; le montant à payer à l'Entrepreneur doit être le pourcentage spécifié dans le CCAP de la réduction du prix du Marché; ou
- (b) une augmentation du prix contractuel; mais entraîne une réduction des coûts du cycle de vie en raison de tout avantage décrit aux points (a) à (d) ci-dessus, le montant à payer à l'Entrepreneur sera l'augmentation complète du prix du Marché.

#### **43. Prévisions de Flux des Paiements**

43.1 En cas de mise à jour du Programme, l'Entrepreneur remettra au Directeur de Projet une prévision de flux de paiements actualisée. Ce flux de paiements actualisé sera exprimé en différentes monnaies, comme définies dans le Marché, converties si nécessaire en appliquant les taux de change figurant au Marché.

#### **44. Décomptes**

44.1 L'Entrepreneur présentera au Directeur de Projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.

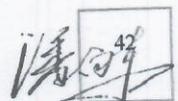
44.2 Le Directeur de Projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entrepreneur.

44.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.

44.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.

44.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evènements donnant droit à compensation.

44.6 Le Directeur de Projet pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié



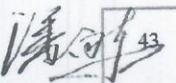
précédemment à la lumière d'informations nouvelles.

44.7 Si l'Entrepreneur a manqué ou n'a pas exécuté d'obligations ES ou de travaux en vertu du Marché, la valeur de ces travaux ou obligations, telle que déterminée par le Directeur de Projet, peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation aient été exécutés et/ou que le coût de la rectification ou du remplacement, tel que déterminé par le Directeur de Projet, peut être retenu jusqu'à ce que la rectification ou le remplacement soit terminé. Le manquement à l'exécution comprend, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- (a) le non-respect des obligations ES ou des travaux décrits dans les Exigences des Travaux qui peuvent inclure: le travail en dehors des limites du site, la poussière excessive, le défaut de maintenir les voies publiques dans un état utilisable et sûr, les dommages à la végétation hors Site, la pollution des cours d'eau par les huiles ou la sédimentation, la contamination des terres, par exemple par les huiles, les déchets humains, les dommages à l'archéologie ou aux éléments du patrimoine culturel, la pollution de l'air résultant d'une combustion non autorisée et/ou inefficace;
- (b) l'omission d'examiner régulièrement l'E-SGPM et/ou de le mettre à jour en temps opportun pour traiter les problèmes émergents en matière d'ES, ou les risques ou impacts prévus;
- (c) défaut de mettre en œuvre l'E-SGPM, par exemple défaut de fournir la formation ou la sensibilisation requise;
- (d) ne pas avoir les consentements ou permis appropriés avant d'entreprendre des travaux ou des activités connexes;
- (e) défaut de soumettre un ou plusieurs rapports ES (tels que décrits à l'annexe B), ou défaut de soumettre ces rapports en temps opportun;
- (f) défaut de mettre en œuvre la correction selon les instructions du Directeur de Projet dans le délai spécifié (p. ex., correction de la non-conformité).

## 45. Paiements

45.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entrepreneur les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de 28 jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans

 43

lesquelles les paiements seront effectués.

45.2 Si un montant certifié est augmenté dans un décompte ultérieur ou à la suite d'une décision du Conciliateur ou de l'Arbitre, l'Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés conformément à la présente clause. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le montant additionnel aurait été certifié en l'absence d'un différend.

45.3 Sauf disposition contraire, tous les paiements et retenues seront effectués dans les proportions des monnaies constituant le Prix du Marché.

45.4 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.

**46. Evénements  
donnant  
droit à  
compensation**

46.1 Les événements donnant droit à compensation seront les suivants :

(a) Le Maître d'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la clause 20.1.

(b) Le Maître d'Ouvrage modifie le Tableau des autres entrepreneurs d'une façon qui affecte le travail de l'Entrepreneur dans le cadre du Marché.

(c) Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais.

(d) Le Directeur de Projet donne à l'Entrepreneur des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui s'avèrent ne pas présenter de Défaut.

(e) Le Directeur de Projet n'approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.

(f) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu'il était raisonnable de supposer avant l'émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d'investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d'une inspection visuelle.

(g) Le Directeur de Projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d'Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons.

(h) D'autres entrepreneurs, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'Ouvrage n'effectuent pas les

activités leur incombant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur.

- (i) Les avances sont réglées en retard.
- (j) Les conséquences pour l'Entrepreneur de tout Risque incombant au Maître d'Ouvrage.
- (k) Le Directeur de Projet retarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement(ou le procès-verbal de réception provisoire).

46.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.

46.3 Dès que l'Entrepreneur aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Evènement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Directeur de Projet, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entrepreneur sont estimées excessives, le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Directeur de Projet supposera que l'Entrepreneur devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.

46.4 L'Entrepreneur n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entrepreneur n'a pas fourni de Préavis d'évènements ou n'a pas coopéré avec le Directeur de Projet.

#### 47. Fiscalité

47.1 Le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de 28 jours précédant la date de dépôt des soumissions jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entrepreneur est redevable à condition que ce changement ne soit pas déjà pris en compte dans le Prix du Marché ou du fait des dispositions de la Clause 49.

#### 48. Monnaies

48.1 Les paiements seront effectués dans la monnaie nationale du Maître d'Ouvrage.

#### 49. Ajustement des Prix

49.1 Les prix seront ajustés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants seulement dans le cas où cette possibilité est **prévue dans le CCAP**. Dans l'affirmative, les montants certifiés dans chaque décompte, avant déduction au titre du paiement de l'avance, seront ajustés en appliquant le facteur d'ajustement des

prix applicable aux montants dus.

$$P = A + B \text{ Im/Io}$$

où :

P est le facteur d'ajustement correspondant à la portion du Prix du Marché payable.

A et B sont des coefficients<sup>1</sup> **spécifiés dans le CCAP**, représentant les portions non ajustables et ajustables, respectivement, du Prix du Marché payable dans une monnaie spécifique « c ; » et

Im est la valeur de l'indice en vigueur à la fin du mois concerné par la facture, et Io est la valeur de l'indice en vigueur 28 jours avant la date limite de dépôt des soumissions et correspondant aux intrants payables.

49.2 Si la valeur de l'indice est modifiée après qu'il ait été utilisé dans un calcul, le calcul sera corrigé et un ajustement sera apporté au décompte suivant. La valeur de l'indice sera réputée prendre en compte tous les changements des coûts dus aux fluctuations des coûts.

## 50. Retenues

50.1 Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entrepreneur la proportion **stipulée dans le CCAP** jusqu'à l'achèvement de la totalité des Travaux.

50.2 La moitié du montant total retenu sera versé à l'Entrepreneur lors de l'achèvement de la totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Directeur de Projet aura certifié que tous les défauts dont il avait fait part à l'Entrepreneur avant la fin de ladite période ont été rectifiés. Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.

## 51. Pénalités de retard

51.1 L'Entrepreneur paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux **stipulé dans le CCAP** pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant **stipulé dans le CCAP**. Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entrepreneur. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

51.2 Si la Date d'achèvement prévue est reportée après que pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entrepreneur au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entrepreneur recevra des intérêts sur le montant excédentaire,

<sup>1</sup> La somme des deux coefficients A et B devrait être 1 (un) dans la formule. Coefficient A, correspondant à la portion non ajustable des paiements, est un chiffre très approximatif (en général 0,15) afin de prendre en compte les éléments de coût fixe ou d'autres éléments non ajustables.

calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à la clause 41.1.

## 52. Prime

52.1 L'Entrepreneur recevra un prime calculé au taux par jour **stipulé dans le CCAP** pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entrepreneur aurait été payé au titre de l'accélération. Le Directeur de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.

## 53. Paiement de l'Avance

53.1 Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entrepreneur une avance du montant **stipulé dans le CCAP** à la date **stipulée dans le CCAP**, sur présentation par l'Entrepreneur d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entrepreneur. L'avance n'est pas porteuse d'intérêts.

53.2 L'Entrepreneur ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entrepreneur devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Directeur de Projet de copies des factures ou d'autres justificatifs.

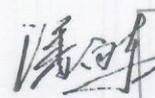
53.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entrepreneur ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des ajustements de prix, des Evènements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.

## 54. Garanties

54.1 La Garantie de Bonne Exécution, et si spécifié **dans le CCAP** une Garantie de Performance Environnementale et Sociale, doit être fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant **stipulé dans le CCAP** par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable 28 jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la même date, dans le cas d'un cautionnement.

## 55. Travaux en régie

55.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans la Soumission de l'Entrepreneur seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Directeur de Projet aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux

 47

supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.

55.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entrepreneur sur des formulaires approuvés par le Directeur de Projet. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Directeur de Projet dans les deux jours suivant la fin de ces travaux.

55.3 L'Entrepreneur sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.

#### 56. Coût des réparations

56.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des défauts, seront à la charge de l'Entrepreneur si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.

### E. Achèvement du Marché

#### 57. Achèvement des Travaux

57.1 L'Entrepreneur demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.

#### 58. Transfert

58.1 Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept jours après que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d'achèvement.

#### 59. Décompte final

59.1 L'Entrepreneur remettra au Directeur de Projet un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Directeur de Projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entrepreneur dans un délai de 56 jours après avoir reçu de l'Entrepreneur un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Directeur de Projet présentera dans le délai de 56 jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Directeur de Projet décidera des montants payables à l'Entrepreneur et délivrera un décompte pour paiement.

#### 60. Manuels de fonctionnement et d'entretien

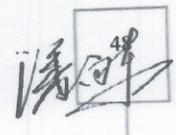
60.1 Si des Plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entrepreneur les fournira dans les délais **prescrits dans le CCAP**.

60.2 Si l'Entrepreneur ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais **prévus dans le CCAP**, ou si le Directeur de Projet ne peut les approuver, le Directeur de Projet retiendra le montant **stipulé dans le CCAP** des paiements dus à l'Entrepreneur.

#### 61. Résiliation

61.1 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.

61.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas



limités à :

- (a) l'Entrepreneur cesse les Travaux pendant 28 jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Directeur de Projet ;
- (b) le Directeur de Projet donne à l'Entrepreneur des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de 28 jours ;
- (c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ;
- (d) un paiement certifié par le Directeur de Projet n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans les 84 jours suivant la date d'émission du certificat par le Directeur de Projet ;
- (e) le Directeur de Projet notifie à l'Entrepreneur que le défaut de rectification d'un Défaut spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entrepreneur ne rectifie pas le Défaut dans un délai raisonnable indiqué par le Directeur de Projet ;
- (f) l'Entrepreneur ne maintient pas le cautionnement exigé ; et
- (g) l'Entrepreneur retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme **stipulé dans le CCAP**.
- (h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur s'est livré à la Fraude et Corruption, telle que définie au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe A au CCAG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du Site après préavis de quatorze (14) jours.

61.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.

61.4 En cas de résiliation, l'Entrepreneur arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.

61.5 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la clause 61.2 ci-dessus, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.

62.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entrepreneur, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme

## 62 Paiement en cas de résiliation



**stipulé dans le CCAP.** Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entrepreneur, la différence constituera une dette payable au Maître d'Ouvrage.

62.2 Si le Marché est résilié par le Maître d'Ouvrage pour convenance, ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître d'Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l'Entrepreneur employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entrepreneur pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du Certificat.

### **63. Propriété**

63.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage si le Marché est résilié en raison d'une faute de l'Entrepreneur.

### **64. Exonération de l'obligation d'exécution**

64.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d'une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L'Entrepreneur sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit.

### **65. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale**

65.1 Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d'Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l'Entrepreneur :

(a) Le Maître d'Ouvrage aura l'obligation de notifier à l'Entrepreneur ladite suspension dans un délai de sept jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque mondiale ;

(b) Si l'Entrepreneur n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de 28 jours visé à la clause 45,1 du CCAG, l'Entrepreneur pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de 14 jours.

# Annexe A au Cahier des Clauses Administratives Générales :

## Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

*(Ne pas modifier le texte de cette Annexe.)*

### 1. Objet

- 1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

### 2. Exigences

- 2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Proposants (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

### 2.2 En vertu de ce principe, la Banque

- a. Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
  - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
  - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
  - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
  - v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
    - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part



d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ;  
ou

- (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 2.2 (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;
  - c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
  - d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière<sup>1</sup> (ii) de la participation<sup>2</sup> comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
  - e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des Proposants (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter<sup>3</sup> les pièces comptables,

<sup>1</sup> Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

<sup>2</sup> Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Proposant compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

<sup>3</sup> Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des



---

relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

---

personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

潘明

# **Annexe B au Cahier des Clauses Administratives Générales :**

## **Indicateurs de Performance des Dispositions Environnementales et Sociales (ES)**

*[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage : les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de refléter les spécificités du Marché. Le Maître d'Ouvrage doit s'assurer que les indicateurs sont appropriés pour les Travaux et les impacts/ points essentiels soient identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale.]*

*Indicateurs pour les rapports périodiques :*

- a. *Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;*
- b. *Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;*
- c. *Interactions avec les autorités de régulation : identifier l'agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non-résultat) ;*
- d. *Etats de tous les permis et accords :*
  - i. *Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;*
  - ii. *Situation des permis et consentements :*
    - *Liste des zones/installations nécessitant un permis ( carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)*
    - *Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant) ;*
    - *Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant le mois passé et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;*
    - *Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités du mois et situation présente).*
- e. *Supervision de l'hygiène et la sécurité :*

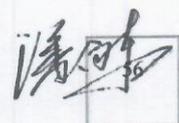


- 
- i. Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux ;
  - ii. Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;
- f. *Logement des travailleurs :*
- iii. Nombre de personnels expatriés hébergés dans les installations, nombre de personnel local ;
  - iv. Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l'inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l'assainissement /sanitaires, l'espace, etc. ;
  - v. Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.
- g. *Services de santé : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;*
- h. *Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins) ;*
- i. *Formation :*
- i. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;
  - ii. Nombre et dates de discussions concernant les « boîtes à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale ;
  - iii. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation sur les maladies transmissibles ; nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de ce mois et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;
  - iv. Nombre et date de sensibilisation à la prévention EAS et HS, et/ou de formation et événements, y compris nombre de travailleurs recevant une formation sur le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (au cours de ce mois et cumulé), etc.
- j. *Supervision environnementale et sociale*
- i. Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones



lead

- d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
- ii. Sociologiste : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
  - iii. Personne(s) chargée de liaison avec les communautés : nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités (problèmes soulevés), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux
- k. *Plaintes/réclamations* : liste des plaintes (ex. nombre de plaintes ES et HS) de ce mois et nombre des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, l'âge et le sexe des plaignants, mode de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution et date (si l'affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :
- i. Griefs des travailleurs ;
  - ii. Griefs des communautés ;
- l. *Circulation, sécurité routière et matériels/véhicules* :
- i. Incidents de circulation et sécurité routière et accidents impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
  - ii. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieurs au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
  - iii. Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste) ; réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)
- m. *Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé)* :
- i. Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l'environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;
  - ii. Contrôle de l'érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation ;



- iii. Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites ce mois, et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
- iv. Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l'information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins) ;
- v. Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols ;
- vi. Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;
- vii. Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées ce mois ;
- viii. Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées ce mois ;

*n. Conformité :*

- i. Etat de la conformité concernant les autorisations/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;
- ii. État de conformité des exigences C-ESMP/ESIP : état de conformité ou inscription des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
- iii. État de conformité du plan d'action en matière de prévention et d'intervention de EAS et HS : déclaration de conformité ou liste des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
- iv. Etat de conformité du Plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité concernant : état de conformité ou liste des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
- v. Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des mois précédents concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.



## Annexe C au Cahier des Clauses Administratives Générales :

### Déclaration sur l'Exploitation et l'Abus sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement sexuel (HS) pour les Sous- Traitants

[Le tableau suivant doit être rempli par chaque sous-traitant proposé par l'Entrepreneur, qui n'a pas été nommé dans le marché]

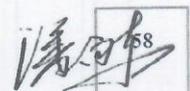
Nom du sous-traitant : [insérer le nom complet]

Date : [insérer le jour, le mois, l'année]

Référence du marché : [insérer la référence du marché]

Page : [insérer le numéro de page] de [insérer le nombre total] pages

Déclaration EAS et/ou HS
Nous: <input type="checkbox"/> a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la Part de la Banque pour non-respect des obligations de l'EAS/HS. <input type="checkbox"/> b) sommes passibles d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. <input type="checkbox"/> c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l'affaire de disqualification a été rendue en notre faveur. <input type="checkbox"/> d) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pour une période de deux ans. Nous avons par la suite démontré que nous avons une capacité et un engagement adéquats à nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS. <input type="checkbox"/> e) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pour une période de deux ans. Nous avons joint des éléments de preuve précis démontrant que nous avons une capacité et un engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS.
[Si (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une sentence arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification.]
[Si (d) ou (e) ci-dessus sont applicables, fournir les informations suivantes:]
Période de disqualification : De : _____
S'ils étaient précédemment fournis dans le cadre d'un autre contrat de travaux financés par la Banque, les détails des éléments de preuve démontrant une capacité et un engagement adéquats



Kad

à se conformer aux obligations en matière d'EAS/HS (selon **(d)** ci-dessus)

Nom de l'employeur : \_\_\_\_\_

Nom du projet : \_\_\_\_\_

Description du contrat : \_\_\_\_\_

Bref résumé des preuves fournies : \_\_\_\_\_

Coordonnées : (Tél. : (Tel, email, nom de la personne-ressource) : \_\_\_\_\_

Comme solution de rechange à la preuve en vertu de (d), d'autres éléments de preuve démontrant une capacité et un engagement adéquats à se conformer aux obligations en matière d'EAS/HS (selon **(e)** ci-dessus) [joindre les détails au besoin].

Nom du sous-traitant \_\_\_\_\_

Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du sous-traitant \_\_\_\_\_

Titre de la personne signant au nom du \_\_\_\_\_ sous-traitant

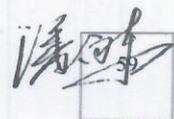
Signature de la personne nommée \_\_\_\_\_ ci-dessus

Date signée \_\_\_\_\_

Contre-signature du représentant autorisé de l'entrepreneur :

Signature : \_\_\_\_\_

Date de signature \_\_\_\_\_



\_\_\_\_\_

潘明<sup>60</sup>

kod

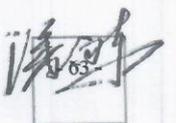
## Section X. Formulaires du Marché

Cette Section contient des formulaires qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché. La garantie de bonne exécution, de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) lorsqu'elle est exigée, et la garantie de restitution d'avance, le cas échéant, seront fournies par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

### Liste des Formulaires

#### Modèle de Notification d'intention d'attribution

Modèle de Lettre de Notification de l'Attribution du Marché .....	- 68 -
Modèle d'Acte d'engagement .....	- 69 -
Modèle de Garantie de Bonne Exécution Option 1 : Garantie Bancaire .....	- 71 -
Modèle de Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES) .....	错误！未定义书签。
Modèle de Garantie de Restitution d'Avance .....	- 72 -
Modèle de Garantie émise en Remplacement de la Retenue de Garantie .....	- 74 -



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme,  
Chargé des Affaires Foncières et des Transports

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

Le Coordonnateur National,

Réf : 23/ *852* /PRPKR/UGP/COR

A  
L'attention de la Société  
**SCYIC**  
Tel : : +269-3489741  
Email :  
[csccomores@yeah.net](mailto:csccomores@yeah.net)

DATE D'ENVOI : 9/11/2023

## Notification d'intention d'attribution

Maître d'Ouvrage : Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (N°P171361)

Intitulé du Marché : **CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (01 HANGAR DE STOCKAGE DE 30x20x6 m, 01 HANGAR DE STOCKAGE DE 20x15x6 m, 01 RESERVOIR D'EAU 1000 m3) DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE**

Pays : UNION DES COMORES

Prêt No. /Crédit No. /Don No. : Crédit-65290 Don No. D549-KM

AO No : 2023-02-TRAVAUX.DGCS-UGP-PRPKR

Par la présente Notification de l'intention d'attribution ; nous vous informons de notre décision d'attribuer le Marché ci-dessus. L'envoi de la Notification marque le commencement de la Période d'attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

- Demander un débriefing concernant l'évaluation de votre Proposition, et/ou
- Soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d'attribuer le marché.

### 1. Soumissionnaire retenu

Nom :	SCYIC
Adresse :	Chambre B1609, NO 901, Rue de Nandixi, District Heping Municipalité de Shenyang, Chiné
Prix du Marché :	429 981 288 KMF

## 2. Autres Soumissionnaires non retenus

Nom du Soumissionnaire	Prix de l'Offre	Prix évalué de l'Offre (si applicable)
BEDC-ATP.SARL	305 250 485 KMF	
SOBETRA	593 365 078 KMF	
Groupement BARAKA et SOCO HAIDAR FILS	341 857 265 KMF	
EUROPHONE	317 489 397 KMF	
FAHAR CONSTRUCTION	381 195 520 KMF	

## 3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Offre n'a pas été retenue

Votre entreprise ne répond pas techniquement aux exigences demandées du DAO

## 4. Comment demander un débriefing

**Date et heure limites : l'heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le 21/11/2023 (heure locale).**

Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l'évaluation de votre Offre. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d'intention d'attribution.

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

**A l'attention de :** KAMARIA AHAMADA

**Titre/position :** Coordonnatrice

**Agence :** PRPKR

**Adresse courriel :** [rpm.ugp.prpkr@gmail.com](mailto:rpm.ugp.prpkr@gmail.com)

**Téléphone :** 339 04 16 ou 439 04 16

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d'attente et confirmerons la date à laquelle la période d'attente prorogée expirera.

Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l'heure.

Lorsque la date limite de demande d'un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Marché.

## 5. Comment formuler une réclamation

hand

**Date et heure limites : l'heure et la date limite pour présenter une réclamation est minuit le 21/11/2023 (heure locale).**

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

**A l'attention de :** KAMARIA AHAMADA

**Titre/position :** Coordinatrice

**Agence :** PRPKR

**Adresse courriel :** [rpm.ugp.prpkr@gmail.com](mailto:rpm.ugp.prpkr@gmail.com)

**Téléphone :** 339 04 16 ou 439 04 16

Vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision d'attribution du marché. Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d'attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite Période d'attente.

En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Soumissionnaire ayant remis une Offre dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d'une Notification d'intention d'attribution.
2. La réclamation peut contester la décision d'attribution du marché exclusivement.
3. La réclamation doit être reçue avant la date et l'heure limites indiquées ci-avant.
4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l'Annexe III).

## 6. Période d'attente

**Date et heure limites : l'heure et la date limite d'expiration de la Période d'attente est minuit le 21/11/2023 (heure locale).**

La période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente Notification de l'intention d'attribution.

La période d'attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d'accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de PRPKR :

**Signature :**



La Coordinatrice

**Nom :**

KAMARIA AHAMADA

**Titre/position :** Coordinatrice du projet

## Modèle d'Acte d'engagement

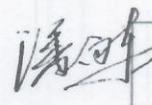
Le présent Marché a été conclu le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_ entre **[nom]**, domicilié à **[adresse]** (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») d'une part et **[nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de « solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »]**, domicilié à **[adresse]** (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir **[nom]**, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les documents du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement qui prévaut sur les autres documents du Marché, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :
  - (a) La Lettre de Notification d'attribution ;
  - (b) La Lettre de Soumission ;
  - (c) les additifs No. \_\_\_\_\_ (le cas échéant)
  - (d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
  - (e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales, y compris les annexes ;
  - (f) Les spécifications techniques ;
  - (g) Les plans et dessins ;
  - (h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
  - (i) Les autres pièces dont la **liste figure au CCAP** comme formant partie du Marché, mais non limitées à :
    - (iii) Les Stratégies de Gestion ES et les Plans de Mise en œuvre ; et
    - (iv) Le Code de Conduites ES pour le Personnel de l'Entrepreneur.
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties ont conclu cet Acte pour exécution selon la Loi de ..... [insérer le pays de l'Emprunteur] ... le jour, mois et années ci-dessus.

 69 -

Signé par : \_\_\_\_\_  
Pour et au nom du Maître d'Ouvrage

Signé par : \_\_\_\_\_  
Pour et au nom de l'Entrepreneur

En présence de : \_\_\_\_\_  
Nom, signature, adresse du Témoin

En présence de : \_\_\_\_\_  
Nom, signature, adresse du Témoin

Kad

70 -

## Modèle de Garantie de Bonne Exécution Option 1 : Garantie Bancaire

[Papier à lettre du Garant ou Code Identifiant SWIFT]

Date : \_\_\_\_\_

Appel d'offres no : \_\_\_\_\_

**Bénéficiaire :** [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

**Date :** [insérer date]

**Garantie de Bonne Exécution no.** [insérer No]

**Garant :** [nom et adresse de la banque d'émission]

Nous avons été informés que [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. [insérer No] en date du [insérer la date] pour l'exécution de [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]<sup>1</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure. La présente garantie sera réduite de moitié à la date de la réception provisoire.

La présente garantie expire au plus tard le [insérer la date] jour de [insérer le mois]<sup>2</sup> [insérer l'année],<sup>2</sup> et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

\_\_\_\_\_  
[signature]

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.**

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la monnaie mentionnée au Marché..

<sup>2</sup> Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux telle qu'indiquée dans la Sous-clause 57.1 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

## Modèle de Garantie de Restitution d'Avance (Garantie Bancaire sur Demande)

*Papier à lettre à l'entête du Garant ou Code Identifiant SWIFT]*

**Bénéficiaire :** *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

**Date :** *[Insérer la date d'émission]*

**GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE NO. :**

*[Insérer le numéro de référence de la garantie]*

**Garant :** *[nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom de l'Entrepreneur, qui dans le cas d'un Groupement d'Entreprises sera le nom du Groupement]* (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour l'exécution de *[insérer le nom du marché et une brève description des Travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de *[insérer la somme en chiffres]* ( ) *[insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à ( \_\_\_\_\_ ) *[insérer la somme en chiffres]* *[insérer la somme en lettres]*<sup>3</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro *[insérer le numéro]* à *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : *[insérer le jour]* jour de *[insérer le mois]*, 2... *[insérer l'année]*<sup>4</sup>. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

<sup>3</sup> Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance dans la monnaie mentionnée au Marché pour le paiement de l'avance.

<sup>4</sup> Insérer la date prévue pour l'Achèvement telle que décrite dans la Sous-Clause 57.1 du CCAG. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois]* *[un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

*[Signature]*

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD),  
Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

---

[Signature]

**Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation**

*[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]*

Kord

Handwritten signature

# Modèle de Garantie émise en Remplacement de la Retenue de Garantie

(garantie bancaire sur demande)

AO No : \_\_\_\_\_ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant \_\_\_\_\_ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_ [insérer la date d'émission]

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No. : \_\_\_\_\_ [insérer le numéro de référence de la garantie] \_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. \_\_\_\_\_ [insérer le numéro de référence du marché] en date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution \_\_\_\_\_ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

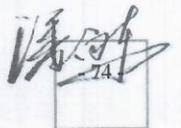
A la demande du Donneur d'ordre, nous \_\_\_\_\_ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]<sup>5</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : \_\_\_\_\_<sup>6</sup>. Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

<sup>5</sup> Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la monnaie de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée au Marché.

<sup>6</sup> Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après l'émission du certificat de garantie. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »



Kard

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

---

[Signature]

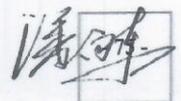
**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation**

*[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]*

**CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES APPLICABLES AUX  
INFRASTRUCTURES DES ENTREPOTS ET RESERVOIRS DE LA DGSC SITE DE  
MORONI**

**Clauses environnementales et sociales :**

Les présentes clauses sont destinées à aider les personnes en charge de la rédaction de dossiers d'appels d'offres et des marchés d'exécution des travaux (cahiers des prescriptions techniques), afin qu'elles puissent intégrer dans ces documents des prescriptions permettant d'optimiser la protection de l'environnement et du milieu socio-économique. Les clauses sont spécifiques à toutes les



Kauf

activités de chantier pouvant être sources de nuisances environnementales et sociales. Elles devront constituer une partie intégrante des dossiers d'appels d'offres ou de marchés d'exécution des travaux.

Les entreprises de travaux devront aussi se conformer avec les dispositions et les principes du HSE guideline présentés ci-dessous

Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

### **1. Respect des lois et réglementations nationales :**

L'Entreprise et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à la santé et sécurité au travail, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc. ; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

### **2. Permis et autorisations avant les travaux :**

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entreprise doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat du projet : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.). Avant le démarrage des travaux, l'Entreprise doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

### **3. Réunion de démarrage des travaux :**

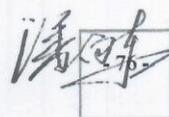
Avant le démarrage des travaux, l'Entreprise et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

### **4. Préparation et libération du site :**

L'Entreprise devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, vergers, maraîchers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entreprise doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayants-droits par le Maître d'ouvrage.

### **5. Programme de gestion environnementale et sociale :**

L'Entreprise doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan santé, sécurité au travail comprenant les mesures de gestion des accidents et de préservation de la santé



Kad

précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence ; (v) des procédures spécifiques pour la mise en œuvre de certaines activités comme la gestion des déchets d'amiante, l'évacuation des déchets à la décharge communale...

Installations de chantier et préparation

#### **6. Normes de localisation :**

L'Entreprise doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'Entreprise doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée. La situation de référence doit être faite pour les besoins de la remise en état après les travaux.

Les installations d'accueil du personnel (toilettes, vestiaires, infirmerie, réfectoire) devront tenir compte de l'effectif prévu au pic de chantier.

#### **7. Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel :**

L'Entreprise doit afficher un règlement intérieur et un code de conduite signé par tous les travailleurs au moment de l'embauche, de façon visible dans les diverses installations de la base-vie/chantier prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entreprise doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA et les VBG.

#### **8. Emploi de la main d'œuvre locale :**

L'Entreprise est tenue d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

#### **9. Respect des horaires de travail :**

L'Entreprise doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), l'Entreprise doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

#### **10. Protection du personnel de chantier :**

L'Entreprise doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entreprise doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

Sécurisation des zones d'intervention

L'entreprise doit mettre en place une signalisation adaptée avec des barrières physiques si nécessaire, accompagnée d'une sensibilisation auprès des populations riveraines pour minimiser le risque d'incident ou d'accident avec de tierces parties.



Kad

Les Equipements de Protection Collective comme les échafaudages, les plates formes et les accessoires de travail doivent être conformes et vérifiés périodiquement.

#### **11. Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement :**

L'Entreprise doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. L'entreprise doit mettre en œuvre conformément au PSS approuvé, les dispositions et mesures pour éviter les accidents. Ces derniers doivent être signalés immédiatement à l'UGP et aux autres autorités compétentes.

Repli de chantier et réaménagement

#### **12. Règles générales :**

À toute libération de site, l'Entreprise laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entreprise réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Elle est tenue de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs. Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux.

#### **13. Protection des zones instables :**

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entreprise doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

Pour la gestion des installations mitoyennes lors de la démolition de LDB, l'entreprise doit faire un référé préventif pour avoir la situation de référence avant son intervention et est tenue de corriger tous les désagréments dus aux travaux avant le repli de chantier.

#### **14. Gestion des produits pétroliers et autres contaminants :**

L'Entreprise doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

#### **15. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales :**

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entreprise est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

#### **16. Notification :**

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entreprise tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entreprise doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entreprise.

#### **17. Sanction :**

Handwritten signature and stamp: 潘同平 - 78 -

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entreprise ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

#### **18. Réception des travaux :**

Le non-respect des présentes clauses environnementales expose l'Entreprise au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

#### **19. Obligations au titre de la garantie :**

Les obligations de l'Entreprise courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

Clauses Environnementales et Sociales spécifiques

#### **20. Signalisation des travaux :**

L'Entreprise doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

#### **21. Gestion des déchets liquides :**

Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entreprise doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre. Il est interdit à l'Entreprise de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines.

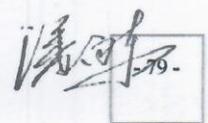
#### **22. Gestion des déchets solides :**

L'Entreprise doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entreprise doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entreprise doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

#### **23. Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux :**

L'Entreprise doit préparer des codes de conduites et d'autres éléments de formation sur le VIH / SIDA et les incorporer dans les plans de gestion de l'afflux de main-d'œuvre. Il doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. L'Entreprise doit informer et sensibiliser son personnel sur la sécurité et l'hygiène au travail. Il doit veiller à préserver la santé des travailleurs et des populations riveraines, en prenant des mesures appropriées contre d'autres maladies liées aux travaux et à l'environnement dans lequel ils se déroulent.

L'entreprise s'engage à :

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the number '579'.

Kad

Fournir une formation et une sensibilisation obligatoires au démarrage des travaux et sur une périodicité de deux mois jusqu'à la fin des travaux à l'intention des travailleurs pour s'abstenir de comportements inacceptables envers les membres de la communauté locale, en particulier les femmes ;

Informers les travailleurs des lois nationales qui traitent le harcèlement sexuel et la violence sexiste comme une infraction passible de poursuites ;

Introduire dans le contrat de travail un Code de Conduite des Travailleurs y compris des sanctions pour non-conformité (ex. résiliation) ; et

Les contractants doivent adopter une politique de coopération avec les forces de l'ordre pour enquêter sur les plaintes liées à la violence basée sur le genre.

Les plaintes concernant la violence basée sur le genre ou l'exploitation et les abus sexuels seront traitées avec la plus stricte confidentialité, et selon des protocoles spéciaux pour assurer la protection et l'assistance aux plaignants.

#### **24. Mécanisme de règlement de griefs :**

Le mécanisme de règlement des griefs du projet traitera les plaintes conformément à son mandat. Ces plaintes peuvent comprendre des différends entre les fournisseurs et le contractant, les impacts environnementaux et sociaux, la santé et la sécurité au travail et les problèmes de main-d'œuvre, qui peuvent être traités par un mécanisme distinct traitant des relations de travail et d'autres problèmes professionnels.

#### **25. Services publics et secours :**

L'Entreprise doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, l'Entreprise doit étudier avec le Maître d'Œuvre les dispositions pour le maintien des accès des véhicules de pompiers et ambulances.

#### **26. Journal de chantier :**

L'Entreprise doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entreprise doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

#### **27. Violences basées sur le genre :**

##### **Préambule de la sacralité de la personne humaine**

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

##### **Du Harcèlement moral**

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé

de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

### Des violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

### De proxénétisme, harcèlement et violences sexuels et pédophilie

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles (violences basées sur le genre/VBG), pédophilie ( cf. : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il y échec.

### **28. Santé, hygiène et sécurité sur le chantier :**

L'Entreprise sera soumise aux régimes particuliers d'hygiène et de sécurité définis par la réglementation Sénégalaise en vigueur. Il organisera un service médical courant et d'urgence à la base-vie (dispensaire), adapté à l'effectif de son personnel.

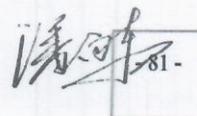
Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, lavabos et douches), dont la taille est fonction du nombre des employés. Les aires éventuelles de cuisines et de réfectoires devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement.

L'Entreprise imposera, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc. Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.

Les équipes de chantier comportent au minimum un personnel secouriste (Sauveteur Secouriste au Travail) qualifié permanent. L'Entreprise assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs, et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche, à travers de l'établissement d'un protocole d'accord avec cette structure. Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Il effectue l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires.

L'Entreprise devra disposer dans son équipe d'un coordonnateur sécurité qui veillera à assurer une sécurité maximum sur le chantier et dans la base-vie, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier.

Afin de limiter la progression des maladies sexuellement transmissibles tel que le Sida, l'Entreprise est tenue de prendre toutes dispositions utiles pour limiter les risques pour ses employés et la

-81-

population riveraine. Elle est tenue de se conformer aux dispositions prévues dans les programmes nationaux. L'Entreprise mettra en œuvre toutes les mesures et procédures prévues en la matière en étroite collaboration avec les autorités sanitaires.

De façon spécifique, l'entreprise prendra des mesures de sécurité comprenant, cette liste n'étant pas exhaustive, les volets ci-après.

### **Clôtures temporaires**

L'Entreprise doit construire, entretenir puis démanteler les clôtures temporaires adaptées et approuvées autour des lopins de terre (notamment ceux abritant les bureaux et cours de l'Ingénieur/Entreprise, les travaux de construction en cours près des bâtiments, les voies publiques ou les voies piétonnières et tout autre lieu où les opérations de l'Entreprise sont susceptibles de constituer une menace pour la vie ou les biens publics) occupés par l'Entreprise sur le site, qui sont jugées nécessaires pour honorer ses obligations au titre du Contrat, à la satisfaction du Maître d'œuvre. Lorsqu'une clôture temporaire doit être construite le long d'une voie publique ou d'une voie piétonnière, elle doit être du type requis et construit selon les normes acceptables pour l'autorité compétente.

### **Éclairage**

L'Entreprise doit fournir suffisamment d'éclairage afin de veiller à ce que, dans tous les endroits où les travaux sont en cours :

Il existe des conditions de travail sûres pour le personnel de l'Entreprise, le personnel des autres entreprises employé par le Client et/ou le personnel de l'Ingénieur ;

Les travaux puissent être exécutés en parfaite conformité avec les termes du Contrat ; et

L'Ingénieur puisse procéder à une inspection complète de tous les travaux en cours.

Tous les équipements mobiles utilisés pendant les opérations nocturnes doivent être équipés de lumières et de réflecteurs suffisants pour assurer des conditions de travail sûres.

Au minimum, 14 jours avant le démarrage des opérations nocturnes, l'Entreprise doit soumettre à l'Ingénieur ses propositions relatives à l'éclairage des zones où il entend travailler la nuit. Il doit modifier les propositions, à la demande de l'Ingénieur, et ne doit commencer les opérations nocturnes qu'une fois que ses propositions concernant l'éclairage, sous leur forme amendée, le cas échéant, ont été approuvées par l'Ingénieur.

Ni la présentation par l'Entreprise de ses propositions relatives à l'éclairage au Maître d'œuvre ni l'approbation de ces propositions par le Maître d'œuvre n'exonère l'Entreprise de ses responsabilités et obligations au titre du Contrat.

### **Activités à proximité des équipements électriques**

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'Entreprise doit avoir achevé la construction de toutes les clôtures de sécurité nécessaires autour des appareils électriques et mécaniques, avant que lesdits appareils ne soient branchés à une quelconque source d'alimentation en électricité.

### **Consignes de sécurité**

L'Entreprise doit donner à ses employés et à ceux de ses sous-traitants, ainsi qu'au personnel de l'Ingénieur, à ses propres frais, des instructions de sécurité imprimées en Français ou dans toutes autres langues utilisées par ses employés sur le chantier.

Handwritten signature and a box containing the number 82.

Kad

## **Rapports sur les incidents**

L'Entreprise doit rendre compte à l'Ingénieur, dans les meilleurs délais, de tous accidents ou incidents entraînant la mort, de graves blessures causées à des membres du personnel ou aux autres travailleurs, des découvertes archéologiques fortuites, des dégâts aux biens publics ou privés, ou le déversement de matériaux ou liquides dangereux. En outre, il doit soumettre des rapports mensuels sur tous les accidents dont sont victimes les membres du personnel et autres travailleurs, qui se traduisent par une perte de temps, selon la formule exigée par le Maître d'œuvre.

## **Panneaux**

Il incombe à l'Entreprise de fournir toutes les signalisations nécessaires pour les travaux. Celles-ci doivent comprendre, cette liste n'étant pas exhaustive :

La signalisation routière classique ;

Les signaux d'avertissement/danger ;

Les signaux de contrôle ;

Les signaux de sécurité ; et

Les signaux d'orientation.

Le libellé sur toute la signalisation doit être en français. La taille, la couleur et les inscriptions sur tous les panneaux, ainsi que l'emplacement de ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

L'Entreprise doit assurer l'entretien de toute la signalisation mise en place par lui-même.

Si le Maître d'œuvre estime que le système de signalisation mis en place par l'Entreprise est insuffisant pour assurer la sécurité ou n'est pas satisfaisant sous d'autres rapports, l'Entreprise doit compléter, amender ou changer le système, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

## **Vêtements et équipements de protection**

L'Entreprise doit fournir aux travailleurs des vêtements et équipements de protection qui soient appropriés pour l'exécution de leurs activités. Ceux-ci comprennent, cette liste n'étant pas exhaustive :

Les bottes de chantier, les bottes à embout d'acier ou des bottes similaires ;

Les gants de travail ;

Les casques de protection ;

Les lunettes de protection ;

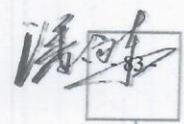
Les protège-oreilles ; et

Les masques pour éviter l'inhalation de la poussière.

## **Gilet de haute visibilité**

## **Services de lutte contre l'incendie**

Il incombe à l'Entreprise de prendre toutes les mesures de prévention de l'incendie, de protection contre l'incendie et de lutte contre l'incendie sur le chantier, pendant la durée du Contrat.



A cet égard, il doit se conformer aux recommandations des autorités locales compétentes (le cas échéant).

L'Entreprise doit fournir, entretenir régulièrement et exploiter tous les équipements de lutte contre l'incendie, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, les pompes à eau, le cordage, les prises d'eau, les tuyaux et les extincteurs à base de produits chimiques, appropriés pour assurer la protection de tous les bâtiments et les ouvrages en construction.

Tous les services et équipements fournis au titre de la présente section doivent faire l'objet de l'approbation préalable du Maître d'œuvre. Au cas où ce dernier estimerait, à un moment donné, que ces services ou équipements sont inadéquats pour satisfaire les besoins du projet et le notifierait à l'Entreprise par écrit, celui-ci doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour combler les lacunes, tel qu'exigé par l'Ingénieur. Toutes ces mesures sont à la charge de l'Entreprise.

L'Entreprise doit veiller à ce qu'un nombre suffisant d'employés maîtrisent la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie et puissent prendre le contrôle des opérations, en cas de situation d'urgence. L'Entreprise aura pour obligation de réaliser des démonstrations périodiques de l'utilisation de ces équipements ou des simulations de sinistre à l'attention de tout le personnel de l'Entreprise.

Concernant les mesures de santé, l'entreprise prendra des dispositions comprenant, cette liste n'étant pas exhaustive, les volets suivants :

#### Services de premiers secours et services médicaux

L'Entreprise est entièrement responsable de la fourniture à son personnel et à ses ouvriers des services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entreprise doit fournir, gérer et conserver des stocks de médicaments et d'équipements médicaux dont la couverture, la quantité et les normes sont jugées satisfaisantes, par un médecin, pour les premiers secours. En outre, il doit veiller à ce qu'un ou plusieurs employés sur le site de travail soit/soient initié(s) à la fourniture des services de premiers secours et assurer l'évacuation médicale, le cas échéant.

L'Entreprise doit obtenir et suivre les conseils d'un médecin sur des questions telles que l'alimentation en eau, l'assainissement, l'élimination des déchets et des eaux usées, ainsi que l'installation de grillages-moustiquaires, les mesures préventives contre la schistosomiase et le paludisme et concernant la santé et l'hygiène professionnelles. Il est nécessaire qu'une partie des employés de l'Entreprise, en principe un homme par groupe, soit initiée aux rudiments des premiers secours.

#### Alimentation en eau

L'Entreprise doit prendre ses propres dispositions afin d'installer un système d'alimentation en eau potable pour les infrastructures de construction, notamment les bureaux et le laboratoire de chantier, ainsi que pour les installations du Maître d'œuvre prévues au titre du Contrat. L'alimentation en eau se fera à partir des sources approuvées par le Maître d'œuvre.

#### Installations d'assainissement

L'Entreprise doit fournir, construire, exploiter des toilettes provisoires dans suffisamment d'endroits sur le chantier et en assurer l'entretien. Les installations doivent comprendre des latrines,

des cabinets d'aisance, d'urinoirs et des lavabos, des fosses septiques, des tranchées d'absorption ou toutes autres installations d'élimination d'eaux usées approuvées.

### **Élimination des déchets**

L'Entreprise est responsable de la collecte des déchets produits dans les aires de travail, y compris les bureaux de l'Ingénieur et les laboratoires, et de leur élimination. Les ordures doivent être collectées au moins deux fois par semaine, aux moments approuvés par l'Ingénieur, et ce service doit se poursuivre jusqu'à la fin de la Période de garantie pour l'ensemble des travaux.

Les ordures seront séparées entre biodégradables et non biodégradables. Les premiers seront, dans la mesure du possible, valorisés par compostage, en impliquant au besoin des personnes ou groupes locaux intéressés ou volontaires. Les ordures non biodégradables doivent être éliminés dans un incinérateur construit selon les normes, à l'exception des déchets non combustibles et des matériaux de construction usagés, ou enfouies dans des sites approuvés par l'Ingénieur et les autorités locales compétentes en matière d'environnement.

En outre, l'Entreprise doit nécessairement enterrer tout déchet non combustible ou matériaux de construction usagés. Dans tous les cas, il convient d'éviter que les ordures enterrées n'entrent en contact direct avec la nappe phréatique ou les eaux de surface à un moment quelconque de l'année.

Les déchets dangereux et les produits pétroliers doivent être éliminés selon les lois et règlements de Sénégal et ne doivent pas être mélangés aux eaux usées ou aux déchets éliminés.

# MODÈLE DE REGLEMENT INTERIEUR ET CODE DE BONNE CONDUITE

Code de bonne conduite pour le personnel de l'entreprise

Une charte de bonne conduite guidera les relations entre les intervenants des chantiers dans le cadre du projet. Cette charte contribuera au bon déroulement des chantiers, dans un climat de confiance et de respect mutuel, avec, au final, l'ambition de satisfaire le client et d'améliorer la qualité des ouvrages. Le code de conduite sera affiché sur les chantiers.

Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- Les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- Le respect des droits de l'homme ;
- Le respect envers les femmes et les mineurs des communautés environnantes ;
- Le respect de l'environnement ;
- Les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- Les mesures disciplinaires ;
- Les formalités de son application...

Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

## Discipline générale

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur dans l'Union des Comores.

Les Employés sont attachés à l'horaire arrêté par la société tel qu'affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'Inspection du Travail. Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'Entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de huit heures (08H) de travail journalier. Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

Les Employés doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la société. Le Personnel doit se trouver à son poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci. Aucun retard au travail ou arrêt prématuré du travail sans autorisation n'est toléré.

Le travailleur n'est pas autorisé à exercer une activité autre que celle confiée par l'Entreprise.

Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité de la société. L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière qui est sanctionnée. Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, être justifiée auprès de la société dans les 48 heures qui suivent l'arrêt.

Aucun travailleur ne peut être absent plus de 3 jours au cours d'un mois sans justification valable.

## LES SIGNAUX D'INTERDICTION



*Kend*

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

Pratiquer le harcèlement sexuel et/ou la violence basée sur le genre, notamment vis-à-vis des personnes de sexe féminin ou des mineurs (garçons et filles) ;

Avoir recourt aux services de prostituées durant les heures de chantier ;

Avoir des comportements de violences physiques ou verbales dans les installations ou sur les lieux de travail ;

Attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;

Commettre des actes de vandalisme ou de vol ;

Refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;

Faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des COVID19, IST et du VIH Sida.

Quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;

Introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;

Procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;

Introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;

Emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;

Se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;

Introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;

Divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

Garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;

Consommer de l'alcool ou être en état d'ivresse pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;

Signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;

Conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;

Frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;

Commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;

- Pénétrer et séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants ;
- Consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants pendant les heures de travail ;
- Fumer en dehors des locaux prévus par l'entreprise à cet effet ;
- Détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires ;
- Transporter à bord des véhicules des personnes étrangères à l'entreprise ;
- Se servir des véhicules de l'entreprise à d'autres fins que celles prévues par l'entreprise ;
- Utiliser des matériels électriques, engins, véhicules, machines dangereuses sans formation, sans compétence et sans autorisation préalables ;
- Provoquer ou subir un accident sans informer dès le retour à l'entreprise, la personne responsable ;
- Rouler avec un camion présentant une anomalie flagrante de fonctionnement sans le signaler aux personnes responsables et risquer ainsi de provoquer une détérioration plus importante du matériel ou encore un accident.

#### Hygiène et sécurité

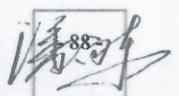
Le Personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du Travail qui résultent de la réglementation en vigueur.

L'Entreprise organise un service médical courant et d'urgence à la base-vie (dispensaire si nécessaire), adapté à l'effectif du personnel, et fournit les services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entreprise met à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) et les badges d'identification personnelle (BIP) et en veillant à ce que l'affectation des équipements soit faite en adéquation avec la fonction de chaque Employé.

#### **LES SIGNAUX D'OBLIGATION**

**IL EST OBLIGATOIRE POUR l'Employé :** de se présenter à son poste muni des équipements qui lui ont été attribués (paire de bottes, combinaison appropriée pour chaque tâche, gant, cache-nez, casque, etc.) ; utiliser les accessoires et vêtements de sécurité mis à sa disposition par l'entreprise, chaque jour travaillé.



Koud

## MODÈLE DE FICHE DE NON-CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE :

Fiche n° ___/2020	Nom du chantier	Date :
Localisation :		
Description de la non-conformité :		
Mesure(s) corrective(s) :		
Suivi de la mise en œuvre des mesures		

Fiche remplie par :

Date et signature :

Visa du Directeur des  
Travaux

Date et signature :  
Visa du  
Responsable  
environnemental

Date et signature :

Kaerf

89-  
[Signature]

**DIRECTIVES HSE / BM**

Les volets suivants sont applicables au Projet PRPKR :

**1.1. Environnement**

Gestion des matières dangereuses

Gestion des déchets

Bruit

Sols contaminés (exemple : en cas de déversement d'hydrocarbures)

**1.2. Hygiène et sécurité au travail**

Communication et formation

Risques physiques

Risques chimiques

Équipements de protection individuelle

Environnements dangereux

Suivi

**1.3. Santé et sécurité des communautés**

Sécurité structurelle des infrastructures du projet

Sécurité anti-incendie

Sécurité de la circulation

Transport de matières dangereuses

Prévention des maladies

Préparation et interventions en cas d'urgence

**1.4. Construction et déclassement**

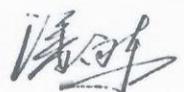
Environnement

Hygiène et sécurité au travail

Santé et sécurité des communautés

**1.5. Directives EHS pour l'extraction des matériaux de construction1 (2007)**

---



Kad

Emissions de matières particulaires et poussières

Nuisances sonores, ainsi que les vibrations principalement provoquées par les tirs de mines

Consommation d'eau qui peut être importante, et le rejet d'eaux usées contenant des quantités importantes de matières solides en suspension

Déchets produits par les activités d'extraction (débris de roche et morts-terrains)

Changement d'affectation des sols dû à la modification de la topographie, des couches superficielles du sol et leur défrichage

Instabilité de terrain due aux accumulations de déblais, les bassins et les zones où tirs de mines ont été effectués

Altération du régime des eaux de surface et des eaux souterraines qui sont utilisées par les communautés locales pour s'approvisionner en eau potable, irriguer, abreuver le bétail, ...

Sécurité lors des explosions : les tirs de mines peuvent provoquer des explosions accidentelles et avoir un impact dans les zones d'habitat aux alentours

Remise en état du site.

## Spécifications des Travaux

潘明

read

Section VII. Spécifications techniques et plan

Table des matières

Spécifications 95

Exigences Environnementales et Sociales (ES) 95

Représentant et Personnel Clé de l'Entrepreneur 错误! 未定义书签。

Plans 125

Informations Supplémentaires 错误! 未定义书签。

清研

## Spécifications

### DESCRIPTION DES OUVRAGES

CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (01 HANGAR DE STOCKAGE DE 30x20x6 m, 01 HANGAR DE STOCKAGE DE 20x15x6 m, 01 RESERVOIR D'EAU) DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

Les bâtiments entrepôts seront essentiellement à usage stockage. Ils comporteront des aires de stockage avec des étagères, des aires de circulation de l'engin de levage et des camions. Une petite pièce d'archive sera aménagé suivant la vue en plan.

#### Fondations :

Les fondations seront composées par :

des semelles isolées en béton armé suivant les plans des fondations,

des soubassements en maçonnerie de moellons sous les longrines qui supporteront les murs

des longrines transversales pour stabiliser les poteaux,

de dallage en béton armé avec des joints de dilatation

Chapes bouchardées de préférence incorporées

#### Gros œuvres :

Les murs seront en agglos de dimension 20x20x50 cm.

Les murs des façades Est et Ouest comporteront des claustras et des briques de verres pour améliorer la luminosité et l'aération de la salle.

Des poteaux en béton armé,

Deux chainages en béton armé dont le 1er chainage au niveau 3,00m et le dernier chainage au niveau 6.00m, qui jouent les rôles des raidisseurs verticaux et horizontaux du bâtiment. Au droit de l'entrée principale, une grande poutre de longueur 5m sera disposée au niveau 5m laissant en dessous le passage des camions et des grues moyennes.

#### Couverture:

La couverture en tôles 63/100è sera supportée par des fermes métalliques en treillis en N (suivant les plans) avec des pannes C120 et des contreventements en cornière 50.

Des chéneaux avec des acrotères en béton armé sur les deux façades dans le sens de la longueur serviront en même temps la protection des toits (anticyclonique) d'une part, et d'autre part un système d'alimentation d'eau de la citerne à coté.

Kael



#### Entrées :

Le hall d'entrée principale avec une grande porte métallique (double faces) coulissante de dimension 5.00x5.00m.

Une porte métallique extérieure (double faces) de dimensions 1.10x2.20m pour accès directe au bureau d'archive sera prévue afin d'éviter d'ouvrir en permanence la grande porte principale

#### Seconds œuvres :

Les murs recevront des enduits lisses en mortier de ciment sur les deux faces intérieur et extérieur

Des couches de peinture extérieure seront prévues (accrochage, 1ère couche teintée selon le plan d'architecture et 2è couche finale)

La peinture intérieure est de teinte uniforme en trois couches

Des cloisons mixtes constituées par des châssis fixes en aluminium vitré de hauteur 1.50m sur des murs en brique d'allège 0.90m et une porte en aluminium demi vitré seront à prévoir pour délimiter le bureau d'archive de dimensions 4.4x3.10x2.40m (cf plan).

Des lampes tubes suspendues éclaireront l'intérieur du hangar. Elles seront disposées deux à deux par trame de 5m pour assurer la luminosité.

#### Toilettes extérieures :

Les toilettes est à deux compartiments (pour hommes et femmes) de dimensions 2 x 1.70x1.00x2.80m

Les murs seront en agglos revêtus en enduits en mortier de ciment et peinte avec de peinture à l'eau.

La couverture sera en dalle en béton armé.

Deux portes en aluminium pleines pour chaque compartiment

Les toilettes seront alimentées par le réservoir.

Deux lampes tubes éclaireront l'intérieur des compartiments et un hublot étanche est prévu pour l'éclairage de l'extérieur.

La fosse septique de 2x2x3m sera construit sous les deux compartiments

#### UN RESERVOIR CYLINDRIQUE DE STOCKAGE D'EAU

Le réservoir semi enterré à construire sera une citerne cylindrique de stockage d'eau de rayon intérieur 9.00m et de hauteur total 4.20m avec une capacité totale de 1000 m3.

1996

Kad

La cote + 0.00 figurant sur les plans et coupes correspond à la cote du sol fini du radier.

Les autres côtes données par rapport à la cote + 0.00 sont des côtes ouvrages finis. La plateforme du radier sera à -1.20 m du TN de son emprise.

Au droit du réservoir, un repère sera scellé par l'Entrepreneur à un emplacement qui lui sera désigné par l'ingénieur chargé du contrôle des travaux. Sa cote sera rattachée par les soins de l'Entrepreneur à un repère du nivellement Général de l'état.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour conserver ce repère jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

Fondations :

La fondation sera un radier général d'épaisseur 25 cm.

Béton et étanchéité

La paroi sera en voile cylindrique en béton armé d'épaisseur 25 cm

Un chaînage en béton armé au niveau supérieur

Un escalier en béton armé de 1,40m de large pour accès à la couverture

Un petit local technique en agglos de 15 cm sera aménagé sous l'escalier.

Couverture:

La couverture sera une coupole en béton armé d'épaisseur 12 cm comportant une trappe de cylindrique surélevée de 0.80m avec de diamètre 1.40m

Des chéneaux avec des acrotères en béton armé tout autour de la couverture seront en même temps la protection des toits (anticyclonique) d'une part, et d'autre part un système d'alimentation d'eau de la citerne.

## IMPLANTATION

L'implantation sera faite conformément aux dispositions du plan de masse et de la vue en plan côté joint au présent document et suivant les indications qui seront fournies sur place à l'Entrepreneur

Les éléments d'implantation de base seront matérialisés sur place et serviront pour l'implantation de détails de l'ensemble des ouvrages.

Les implantations de détails qui sont à la charge de l'Entrepreneur, seront réalisées conformément aux plans d'exécution.



Kaal

L'Entrepreneur sera également responsable de l'implantation de détails de tous les ouvrages incombant aux autres corps d'état.

#### DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS

Les travaux à effectuer pour la réalisation du projet se décomposent comme suit, par corps d'état :

#### DEUX HANGARS DE STOCKAGES

##### BATIMENT ENTREPOT

- LOT A - INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRE
- LOT B - TRAVAUX DES FONDATIONS
- LOT E - GROS ŒUVRE
- LOT H - MENUISERIES
- LOT I - REVETEMENTS DES SOLS ET MURS
- LOT J - CHARPENTE ET COUVERTURE
- LOT K - PEINTURE
- LOT M - ELECTRICITE
- LOT N - MATERIEL DE LEVAGE

##### LATRINE

- LOT A - INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRE
- LOT B - TRAVAUX DES FONDATIONS
- LOT E - GROS ŒUVRE
- LOT H - MENUISERIES
- LOT I - REVETEMENTS DES SOLS ET MURS

1/30/98

- LOT K - PEINTURE
- LOT L - PLOMBERIE SANITAIRE
- LOT M - ELECTRICITE

#### UN RESERVOIR CYLINDRIQUE DE STOCKAGE D'EAU

- LOT A - INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRE
- LOT B - BETON ET ETANCHEITE
- LOT C - CHARPENTES - COUVERTURE
- LOT D - PLOMBERIE - SANITAIRES

Il est convenu que le forfait indiqué à la soumission, et servant de base au marché, comprend l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages. Il est précisé, également, que tous les travaux accessoires et connexes aux travaux principaux, faisant l'objet du présent C.P.T.P., sont implicitement compris dans le forfait.

#### DOCUMENTS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les documents techniques de base (dans leur édition la plus récente à la date de début des travaux) auxquels l'Entrepreneur devra se référer sont les suivants dans la mesure où ils peuvent être appliqués à la nature des travaux décrits au présent C.P.T.P.:

Règlements :

Eurocode 1 : NF EN 1998-4

Eurocode 3 : NF EN 1998-4

Eurocode 7 : NF EN 1998-4

Eurocode 8 : NF EN 1998-4

Cahier des Prescriptions Techniques (CPT)

Le principe consiste en un calcul des armatures à l'ELU et des vérifications à l'ELS pour tous les éléments porteurs ; et pour en ELS pour le cas spécifique des fondations. Le calcul à l'ELU obéit aux hypothèses suivantes :

Les sections planes avant déformation restent planes et conservent leurs dimensions.

La résistance du béton tendu est considérée comme nulle.

Il n'y a pas de glissement relatif entre les armatures et le béton.



Kead

Le raccourcissement relatif  $\epsilon_c$  du béton est limité à 3,5 % en flexion, 2 % en compression simple.

L'allongement relatif de l'acier tendu est limité conventionnellement à 10 %

Le diagramme linéaire de déformation de la section passe obligatoirement par l'un des trois pivots A, B, C.

Les matériaux utilisés pour le projet auront les comportements mécaniques suivants :

#### Béton (B25)

Poids volumique du béton : 25 KN/m<sup>3</sup>

Dosage du béton : 400 Kg/m<sup>3</sup>

La résistance du béton à la compression est de :  $f_{ck} = 25$  MPa pour tous les éléments en Béton Armé

Résistance caractéristique à la traction :  $f_{t28} = 2,1$  MPa

Contrainte limite de cisaillement :

- En fissuration Peu Préjudiciable (FPP) :  $\tau_u = 3,33$  MPa
- En fissuration Préjudiciable (FP) et Fissuration Très Préjudiciable (FTP)  $\tau_u = 2,50$  MPa

Contrainte limite à la compression :  $f_{bc} = 14,20$  MPa

Contraintes de service à la compression :  $\sigma_{bc} = 15$  MPa

Module de déformation instantané :  $E_{ij} = 32164,2$  MPa

Module de déformation différée :  $E_{vj} = 10819$  MPa

Le coefficient de poisson est pris égal à :

- $\nu = 0$  : Pour le calcul des sollicitations ultimes (béton fissuré).
- $\nu = 0,2$  : Pour le calcul des déformations (béton non fissuré).

#### Acier (FE400)

Résistance à la rupture  $F_r = 14$  MPa ;

Module d'élasticité longitudinal :  $E_s = 200000$  MPa

Contrainte maximale des armatures tendues à l'ELU :  $\sigma_s = 348$  MPa ( $\gamma_s = 1,15$ )

Contrainte maximale des armatures tendues à l'ELS

- En Fissuration préjudiciable :  $\sigma_{st} = 267$  MPa

- En fissuration très préjudiciable :  $\sigma_{st} = 214 \text{ MPa}$

Les agglos

Poids volumique :  $0.9 \text{ T/m}^3$  ;

Sol :

Contrainte admissible du sol fournie par le LNTPB lors de l'étude géotechnique est de  $0.951 \text{ Mpa}$  (ELU :  $0.476 \text{ Mpa}$  et ELS :  $0.317 \text{ MP}$ ) à  $1.20\text{m}$  de profondeur.

En outre, pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions et indications données au Cahier des Prescriptions Techniques Générales et au présent Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.

Dans le cas de contradiction entre certaines parties des documents énumérés ci-avant, la décision appartiendra à l'UGP PRPKR.

ETUDE DES SOLS/ PLANS D'EXECUTION/ VISAS BUREAU DE CONTROLE

FRAIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Tous les frais relatifs aux charges suivantes sont à la charge de l'entreprise :

au contrôle de la contrainte admissible du sol ;

aux études et plans de structure BA ;

aux études et plans d'exécution;

tous charges et frais relatifs à l'établissement d'études et de prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux ;

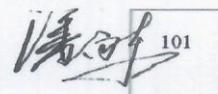
Afin de vérifier les hypothèses de calcul des fondations, l'Entrepreneur devra faire établir par un Organisme d'Etudes agréé par le projet PRPKR (Laboratoire des TP) un

contrôle du taux de travail du sol naturel en fond de fouille.

VARIANTE PROPOSEE PAR L'ENTREPRISE

Le Maître de l'ouvrage prendra en compte toutes solutions de variantes proposées par

l'Entreprise en ce qui concerne le mode d'exécution des travaux (préfabrication, système de prédalles, voiles béton banché... ou le type de matériaux proposés aux seules conditions

 101

qu'elles soient accompagnées de notices techniques justificatives quant à leur mise en œuvre et qu'elles présentent un intérêt économique dans la réalisation du projet à qualités techniques identiques ou un avantage réel dans le calendrier d'exécution et le respect du planning ou l'accélération du délai de livraison.

## NOTES GENERALES

### CLAUSES COMMUNES

#### Objet du présent cahier

Les prescriptions qui suivent complètent celles données dans le descriptif. Elles sont applicables à tous les lots.

En cas de contradiction, elles prévalent sur les indications spécifiques données dans le descriptif de chaque corps d'état.

Leurs coûts, ne donnant pas lieu à règlement particulier, sont implicitement inclus dans le marché de l'Entreprise.

#### Marche et définition des prestations

L'ensemble des prestations à prendre en compte est défini par le descriptif et par les plans. Ces documents étant complémentaires, ils ne seront pas opposables entre eux, la prestation à fournir étant la plus complète des deux et, si l'Entrepreneur le demande,

le Maître d'Œuvre précisera alors sa position par une note.

Bien que classé par corps d'état, le présent descriptif forme un ensemble qui ne peut être dissocié. En conséquence, aucun Entrepreneur d'un corps d'état déterminé ne pourra prétendre ignorer les prestations d'un autre corps d'état.

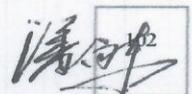
Les Entrepreneurs suppléeront par leurs connaissances professionnelles les éléments qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et le descriptif.

Il est expressément stipulé que ces descriptions et indications n'ont pas de caractère limitatif et que les Entrepreneurs devront prévoir tous les travaux de leur spécialité nécessaires à l'achèvement complet des travaux et installations et à leur parfait achèvement.

Les ouvrages seront traités à prix global et forfaitaire pour la réalisation de l'intégralité de ceux-ci, et un complet et parfait achèvement des travaux, conformément aux règles de l'art, aux normes et règlements et prescriptions des DTU à la date de la remise des offres.

Si le Maître d'Œuvre, à la demande du Maître d'Ouvrage, agrée une modification de plan ou de prestation, celle-ci sera portée par l'Architecte sur les plans avec parution d'un indice et un modificatif au descriptif sera alors émis et annexé au présent descriptif

; ces pièces devenant pièces Marché.



## Connaissance des lieux

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage de matériaux, des disponibilités en eau et en énergie

électrique etc...

Une visite sur place pour en apprécier les conditions est indispensable.

En résumé, les entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et en général de toutes les conditions pouvant en quelque manière que se soit influencer sur l'exécution la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

Aucun Entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet, pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

## Présentation des offres

Les Entreprises doivent produire obligatoirement, sous peine de voir leurs offres considérées comme nulles, un détail quantitatif et estimatif respectant les numérotages du descriptif et faisant ressortir:

les prix unitaires de chaque partie ou sous-partie d'ouvrage ;

les quantités applicables à ces prix unitaires ;

le montant global pour l'ensemble.

## DEFINITION DES PRODUITS

Au cours du présent descriptif certains matériels et matériaux sont désignés par les références fournisseurs, ceci afin de définir un minimum de qualité et d'aspect recherché.

L'Entrepreneur, par sa soumission, s'engage à les employer, sauf à proposer des produits différents, à condition:

que leurs caractéristiques soient au minimum équivalentes.

En tout état de cause, les produits proposés seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage qui pourront toujours exiger l'emploi des produits définis par le présent descriptif.

Tous appareils, matériels ou matériaux ne répondant pas aux mêmes caractéristiques impératifs et spécifications seront refusés et les conséquences de ce refus entièrement

à la charge de l'Entrepreneur.

### PROVENANCE DES MATERIAUX

Tous les matériaux destinés à la réalisation des travaux, objet de ce marché, seront fournis par le Titulaire et auront les provenances suivantes :

DESIGNATION	PROVENANCE ET QUALITE
CIMENT	Le liant hydraulique est obtenu par importation et vendu par l'usine d'ensachage de la société CEMENTIS en sacs de 25 ou 50 kg, mais aussi par des importateurs locaux qui livrent des sacs de 50kg par palettes de 2 tonnes ou des conteneurs de 16 tonnes ; le produit est en général de classe 42,5 Mpa.
SABLE ET GRAVIER	Les granulats de bonne qualité sont procurés au niveau des centrales de concassage installées au bord de la route de HAHAYA et appartiennent à des sociétés agréées pour les circonstances ; le sable est de classes 0/3, 0/4 0/5 et le gravier est de classes 5/25, 10/20, 15/25 ; ces matériaux sont extraits des coulées de laves basaltiques et de densité moyenne située entre 25,40 KN/M3 et 28,70 KN/M3.
AGGLOMERES	Il existe des ateliers de confection d'agglomérés ciment partout dans l'île de Ngazidja ; toutefois le choix et l'agrément du producteur revient à la maîtrise d'œuvre
MOELLONS	Ils sont ramassés ou extraits dans les coulées basaltiques manuellement ou mécaniquement avec des machines d'extraction. Ils ont une aussi densité élevée plus de 26,8 KN/M3.
HERISSONNAGE	Les matériaux peuvent être obtenus au niveau des concasseurs avec les ballastes stockés ou les zones des coulées de laves volcaniques avoisinants les sites du projet ; le maître d'œuvre procédera à l'approbation du choix final.
ACIERS POUR ARMATURE BETON	Le fer à béton est importé et vendu en pièces d'environ 6 ou 12 m dans les magasins de quincailleries ; il est de classe FE 400 Mpa ou FE 500 Mpa.
REMBLAIS D'APPORT EN TOUT VENANT	Les matériaux pour remblais sont extraits au niveau des gîtes présentent partout sur l'île de Ngazidja ; en général ils sont performants et facile à mettre en place ; la densité sèche moyen est environ 15,50 KN/M3.
TOLES GALVABACS	Les tôles sont importées par rouleaux et façonnées par les usines sur place à différentes dimensions et couleurs ; la résistance dépend de l'épaisseur et le choix reste à la décision du maître d'œuvre.
PROFILES	Les IPN, UPN, cornières sont importés et livrés à raison de bar

METALLIQUES	de 6m ou 12 m ; ils doivent être protégés de l'oxydation par l'air marin.
BOIS	La majeure partie du bois de coffrage provient de l'importation ; cependant le choix et la qualité des planches, chevrons, lambourdes à livrer sur chantier incombe à la décision du maître d'œuvre

### Travaux de reprofilage

La préparation de la plate-forme existante, le reprofilage et le nivellement seront effectués avec les matériaux de la plate-forme ou ceux existants à proximité du site et si cela s'avère nécessaire des matériaux sélectionnés d'apport.

La mise à niveau se fera avec ces matériaux sélectionnés (type pouzzolanique).

### Remblais

Les matériaux nécessaires à la mise en place des remblais d'ouvrage, proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent, et sauf, spécifications contraires, des déblais situés aux distances d'économie optimale de transport (matériaux rocheux de laves basaltiques scoriacées des coulées avoisinantes du village).

En cas d'insuffisance, les matériaux seront issus d'emprunts agréés situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi.

Il appartient au Titulaire d'organiser et d'articuler son chantier de façon à respecter ces prescriptions.

### Autres matériaux

Les choix des gîtes, carrières et usines pour tous les autres matériaux tels que sables, agrégats, moellons, ciments, chaux, buses, aciers, peintures, etc, ainsi que les éventuelles conditions de mélange, seront faites par le maître d'œuvre.

## QUALITE DES MATERIAUX

### Sables pour mortiers et bétons

Ils devront posséder les qualités suivantes :

Équivalent de sable supérieur à 75 (soixante-quinze)

Passant au tamis de 0,08 mm, mailles carrées, inférieur à 10% en poids

Plus grande dimension des grains inférieure à 5 mm

Il devra être propre, exempt de matières organiques ou végétales, ne pas contenir d'argile ni d'éléments terreux

De préférence de sables de rivière ou concassés

Le sable marin est interdit.

L'Ingénieur pourra ordonner le criblage ou le lavage s'il le juge nécessaire.

Il ne sera pas procédé à des essais systématiques, toutefois en cas de doute sur la qualité des sables, l'Ingénieur pourra demander que des essais de contrôle soient effectués.

Gravillons pour béton

Leurs dimensions maximales et minimales seront respectivement de 25 x 5 mm, les passants à 5 mm, les retenus à 25 mm seront inférieurs à 10% chacun en poids de l'échantillon tamis.

Le coefficient Los Angeles devra être inférieur à 35. Il ne sera procédé à des essais que sur demande de l'Ingénieur.

Stockage des granulats

Les granulats seront stockés par lots nettement séparés, sur des aires parfaitement nettoyées et drainées, éventuellement bitumées ou cimentées, si la nécessité en est reconnue par l'autorité chargée du contrôle.

Moellon pour maçonneries

Tous les matériaux seront propres, sans fines et solides avec aucune dimension inférieure à vingt (20) centimètres pour les perrés. La plus petite dimension des moellons pour gabions devra être le triple de la plus grande dimension de leurs mailles.

Agglomérés pour maçonneries

Les éléments en agglomérés ciment fabriqués artisanalement ou mécaniquement auront les dimensions 10x20x50 cm, 15x20x50 cm et 20x20x50 cm ou autres selon l'agrément du maître d'œuvre. Ils seront hourdés au mortier de ciment et les parois enduites à l'intérieur et à l'extérieur.

Ciment

Le ciment utilisé pour les bétons sera de la classe CEM I 42,5 Mpa (ou à défaut CPJ 42,5) et celui de la maçonnerie sera de la classe CEM I 32,5 (ou à défaut CPJ 32,5). Il proviendra d'usines choisies par le Titulaire ou par commandes à l'extérieur et agréé par l'administration.

Il sera livré en sacs d'origine, l'utilisation de ciment réensaché étant interdite. Le stockage devra être assuré à l'abri des intempéries.

Eau pour béton

L'eau utilisée dans la préparation des mélanges des bétons sera non contaminée par les matériaux végétaux ou par des solides espèces, exemples : limons, fines, ..... Ou par produits chimiques.

La source d'eau sera approuvée par l'Ingénieur chargé de contrôle avant utilisation sur chantier.

#### Armatures

Ils devront avoir les qualifications suivantes :

Ronds lisses nuance Fe24 (limite d'élasticité au moins égales à 240 MPA (2.400Kg/cm<sup>2</sup>))

Aciers à haute adhérence nuance FeE40 (limite d'élasticité au moins égales à 420 MPA 4.200Kg/cm<sup>2</sup>).

Le soudage des barres et des poutrelles est interdit et l'acier sera propre sans aucune écaille des rouilles ou autres contaminations et stocké au-dessus du sol sur des cales comme nécessaire.

#### Profilés

Tous les profilés quel que soit son type devra au moins être de la nuances Fe24 avec des dimensions industrielles usuelles.

#### Matériaux sans emploi

Les matériaux sans emploi, issus de la démolition d'ouvrages existants ou de chaussée seront stockés proprement, à proximité des lieux de démolition hors de l'assiette de la nouvelle piste ou école, sur des emplacements sensiblement horizontaux et de façon à ne pas provoquer le moindre gêne à l'écoulement des eaux de toute nature, ni gêner l'accès et la visibilité des pistes, chemins et propriétés riveraines.

#### Bois

##### Réception des bois

Les équarrissages des bois sciés devront être précis.

Les bois déjà fendus ou déformés à la livraison seront galeries d'insectes xylophages d'assez grosse dimension.

##### Traitement des bois

Tous les bois utilisés devront être traités, avant mise en œuvre, au goudron végétal, au carbonyle ou avec d'autres produits de qualité équivalente

Le goudron est posé sur le bois à l'aide de brosse en deux couches, la première à chaud, la seconde à froid.

107

Les autres produits utilisés à froid seront également appliqués en deux couches successives.

### Peinture

Les peintures glycérophthaliques utilisées devront avoir les caractères suivants :

Pourcentage de non volatil : soixante-dix pour cent (70%)

Liant non volatil : trente pour cent (30%)

Temps de séchage : une (1) heure

Nature du liant : résine glycérophthalique

Nature de pigment : complexe de plomb

Elles seront appliquées après badigeonnage à la chaux pour la première couche. La deuxième couche de peinture de la même composition sera appliquée après séchage.

### MODIFICATION EVENTUELLE SUR LES ESSAIS ET LES QUALITES DES MATERIAUX

L'administration, suivant les recommandations du laboratoire des travaux publics en cas de besoin, pourra selon les cas rencontrés sur site, prescrire des modificatifs sur les essais de contrôle qualité à réaliser pour les matériaux de construction tels que les granulats, le béton, etc..., respectant cependant les objectifs de qualité et de résistance minimale fixée.

### MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### Installation de chantier et travaux préliminaires

##### Installation de chantier

Le Titulaire prendra en charge l'intégralité des dépenses pour son installation de chantier qui prendra au minimum :

Un bureau de chantier pouvant servir de réunion et d'archivage des dossiers

Un magasin ou baraque de chantier servant de stockage des matériaux qui devront être mis à l'abri des conditions climatiques de la région

Les matériels nécessaires : camion pour transport des matériaux, compacteur, citerne, bétonnière, puvibrateur.

Le Titulaire sera tenu à rendre, en fin de chantier, tous les terrains au même état dans lequel ils ont été mis à sa disposition.

##### Travaux préliminaires

##### Accessibilité

Le Titulaire aura la charge de rétablir l'accessibilité de la route par véhicule 4x4. Ces travaux préliminaires comprendront :



Les travaux de réparation ou d'aménagement à faire sur les pistes de façon qu'elle soit accessible en véhicule tout terrain. Il s'agira principalement de rétablir le passage des véhicules au droit des fondrières et des écoulements d'eau permanents

L'exécution d'ouvrages provisoires pourrait être demandée par l'Ingénieur chargé du contrôle

Le dégagement et le dé forestage de l'emprise.

Reconnaissance

Le Titulaire aura la charge de faire la reconnaissance des lieux comprenant :

Le débroussaillage des abords de tous les ouvrages existants

L'implantation d'un jalon nette en bois, portant l'indication du repérage, afin de faciliter la localisation des travaux spécifiés dans le diagramme d'aménagement

La numérotation des ouvrages conformément au plan de situation.

Cette reconnaissance, faite conjointement entre le Titulaire et l'Ingénieur, définira les travaux à exécuter suivant les indications précisées dans les dossiers d'exécution.

#### DEBROUSSAILLAGE, DESHERBAGE

Il se fera suivant la largeur indiquée par l'Ingénieur, et consistera à couper toutes les végétations ainsi que les arbres ou les arbustes, et les déraciner, s'ils se trouvent sur la plate-forme ou sur la chaussée.

Les plantations se trouvant dans l'emprise feront l'objet d'un règlement à l'amiable entre le Titulaire et les propriétaires.

#### ABATTAGE D'ARBRE

Le Titulaire aura à sa charge :

la redevance pour coupe de bois provenant d'autres emplacements

le dédommagement de propriétaires pour coupe d'arbres dans les forêts privés (particulières, collectivités publiques, décentralisés, établissement public décentralisé, établissement public, domaine privé de l'Etat) situées en dehors de l'Emprise.

#### PREPARATION D'UNE PLATE-FORME

Dans les cas normaux, tous les matériaux existants sur place sont appropriés pour la construction d'une plate-forme.

La préparation devrait suivre les séquences ci-après :

Décapage de la surface existante à une profondeur de 20cm selon la présence des terres végétales et vérifié par l'Ingénieur chargé du contrôle ;

Purge des matériaux inaptes pour la construction d'ouvrage, par exemples les tourbes, détritux, limons ou matériaux végétaux ;



Kard

Enlèvement des matériaux compressibles ;

Mise en place des piquets indiquant définitivement l'emplacement de l'ouvrage ;

Note : Que toutes les tolérances de nivellement de la plate-forme soient plus ou moins de 1% de la côte prévue dans les dessins d'exécution.

#### PREPARATION DE L'ASSIETTE DES REMBLAIS

Avant l'exécution d'un remblai quel que soit, le Titulaire devra les travaux de préparation suivants :

L'enlèvement (décapage) de toute terre végétale sur une épaisseur maximale de 20 cm et de tous les débris végétaux, quel que soit l'épaisseur intéressée

L'évacuation des terrains compressibles ou de mauvaises tenues

Le compactage de l'assise des remblais

Le captage ou le drainage des sources, ou venues d'eaux.

#### ENLEVEMENTS DES « TERRAINS COMPRESSIBLES » / PURGE

Les matériaux compressibles et non utiles pour la construction devront être précisés sur le chantier par le Titulaire et l'Ingénieur chargé du contrôle dont l'ordre sera donné par écrit soit avant le commencement ou pendant le délai du contrat.

#### EVACUATION DES EAUX SUR LA PLATEFORME

En cas de stagnation ou de ruissellement sur la plateforme support de l'ouvrage, il sera nécessaire de réaliser simultanément avec la préparation de la plate-forme, une canalisation d'évacuation des eaux afin de protéger le site.

La canalisation aura le profil défini par l'Ingénieur, il sera exécuté manuellement.

Toute modification de dimension doit avoir l'agrément de l'Ingénieur.

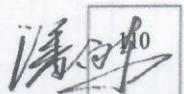
#### DEBLAIS DE FOUILLE EN TERRAINS ORDINAIRES

Les déblais en terrains ordinaires seront, soit évacués, mis en dépôts et régalez sommairement, soit réutilisés en remblais sous réserve de satisfaire aux conditions définies à l'article 102.2.

Les dépôts seront réalisés sur les emplacements proposés par le Titulaire, et agréés par l'Ingénieur. En aucun cas ceux-ci ne devront risquer de compromettre l'assainissement de la plate-forme en perturbant l'écoulement des eaux pluviales ou en favorisant l'obstruction de fossés.

Aucun dépôt ne devra être réalisé en amont des talus de déblais, ou en sur largeur des remblais, sauf accord écrit de l'Ingénieur. Les plates-formes des dépôts seront nivelées sensiblement à l'horizontale, et les pentes des talus sommairement réglées à 3/2 (H/V).

L'exécution des déblais sera précédée des opérations suivantes : abattage des arbres, débroussaillage, dessouchage, décapage ainsi que l'enlèvement de tout obstacle préjudiciable à l'écoulement des eaux.



Les pentes des talus de déblais seront conformes à celles indiquées par les documents d'exécution. Chaque fois que nécessaire, des sur largeurs en déblais, rémunérés comme tel, pourront être ordonnées par l'Ingénieur.

Toutes fois que la réalisation des terrassements rencontrera une difficulté particulière (roches, cultures, propriétés bâties, ouvrages, canaux d'irrigation, etc...), il appartiendra au Titulaire de la signaler immédiatement à l'Ingénieur.

Les remblais provenant d'emprunts ou de déblais seront dans les mêmes conditions.

#### DEBLAIS RIPPABLES DE FOUILLE

Ne seront pas considérés comme déblais rippables tous déblais inférieurs à deux (2) mètre cubes. Seront classés dans cette catégorie que les déblais attaquables à la barre mine et au pic.

#### DEBLAIS ROCHEUX DE FOUILLE

Ne seront considérés comme déblais rocheux tous déblais inférieurs à deux (2) mètre cubes.

Le Titulaire avertira l'Ingénieur à temps et dans un délai raisonnable lui permettant de prendre des décisions ou conséquence.

#### REMBLAIS DE FOUILLE D'OUVRAGE

Remblais ordinaires

Ils seront réalisés conformément aux prescriptions pour une bonne marche.

Quelle que soit leur origine, les terres pour remblais seront régalingées sur toute la largeur de la plateforme intéressée, en couches n'excédant pas 20 cm d'épaisseur. Ce réglage sera conduit de façon que le profil en travers soit toujours convexe à tout stade d'avancement, pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

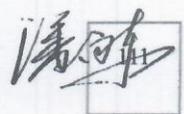
Nonobstant cette condition, le Titulaire devra évacuer et remplacer, à ses frais, les matériaux qui seraient en décohésion du fait de la stagnation de l'eau ou des circulations de chantiers ou autres.

Les remblais seront méthodiquement homogénéisés, nivelés, arrosés et compactés, jusqu'à 30 cm du bord de talus de remblais. Compactage conformément à l'article 212.3.

Dans l'élargissement de remblais existants, des redans devront être aménagés dans le remblai existant de manière à pouvoir exécuter le compactage de l'élargissement dans les conditions ci-dessus, cela sans supplément de rémunération du Titulaire. Les talus de nouveaux remblais, les zones de modification ou d'amélioration de tracé, ainsi que les élargissements seront engazonnés.

Le contrôle de la qualité du compactage sera effectué par l'essai Proctor Modifié et la mesure des densités sèches in situ. Un contrôle sera exécuté par zones isolées de moins de 200 m<sup>3</sup>, les essais à effectuer seront décidés par l'Ingénieur dans la limite d'un essai par remblai.

Les remblais situés à proximité immédiate des ouvrages ou le remblai de passages busés seront obligatoirement régalingés à la main et bien compactés.



## Remblais sur terrains compressibles

Préalablement à l'exécution des remblais situés sur des terrains compressibles, l'Ingénieur pourra ordonner par écrit l'exécution d'un curage en précisant la zone intéressée, la profondeur et les lieux des dépôts. La mise en œuvre des remblais ne pourront être entreprises qu'après vérification du niveau des curages et accord de l'Ingénieur.

## BETONS

Suivant le corps d'ouvrages, les bétons seront dosés soit au minimum à 150Kg, et au maximum à 400Kg de ciment par m<sup>3</sup> suivant leur utilisation.

Le tableau suivant donne la désignation, la composition, les résistances et le domaine d'emploi des différents bétons :

Référence	Dosage en ciment KG/M3	Résistance en compression à 28 jours (Mpa)	Résistance en traction à 28 jours (Mpa)	Utilisation
B 15	200	15	1,5	Béton de propreté
B 20	300	25	1,8	Béton ordinaire
B 25	350	27	2,2	Béton armé
B 30	400	30	2,5	Béton performant

La composition de béton en gravillons, en sable et en ciment devra être proposée par le Titulaire et agréé par l'Ingénieur.

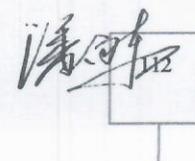
Il ne sera procédé à des essais que sur demande de l'Ingénieur.

Les parements des petites dalles seront conservés bruts de coffrage. Le Titulaire utilisera pour les parements vus soit des coffrages métalliques, soit des coffrages revêtus de contre-plaqué. Si des irrégularités de surface imposaient l'exécution d'enduits ceux-ci ne feraient l'objet d'aucune plus-value. Tous les ouvrages en béton seront couverts par un enduit bien dosé et arrosé constamment avec de l'eau pour pallier contre la fissuration durant le curage.

## CLASSIFICATION ET DOSAGES EN CIMENT POUR MORTIERS

Les compositions des mortiers sont à la responsabilité de l'acquéreur et le tableau ci-dessous illustre des dosages classiques en ciment minimum pour formuler les mélanges de mortiers selon les normes appropriées. Les dosages préconisés sont fournis à titre indicatif.

REFERENCE	DOSAGE EN CIMENT	CLASSE DE CIMENT	CATEGORIE DE SABLE	UTILISATION
-----------	------------------	------------------	--------------------	-------------



*Handwritten mark*

	KG/M3			
Mortier n° 1	250	CEM I 42,5 Mpa	0/5	Maçonneries
Mortier n° 2	250	CEM I 42,5 Mpa	0/2	Enduit intérieur et extérieur
Mortier n° 3	300	CEM I 42,5 Mpa	0/2	Enduit au tyrolien
Mortier n° 4	400	CEM I 42,5 Mpa	0/4	Pavement et plinthe

## ENDUITS

D'une façon générale, il n'est pas prévu de faire des enduits et des ragréages. Néanmoins, il est recommandé de ne pas effectuer des travaux d'enduit ou de ragréage par temps très chaud, sec ou par vent violent. L'évaporation rapide en surface provoque des fissures qui se propageront sur toute l'épaisseur de l'enduit, et formeront un véritable faïençage. L'enduit sera dans ce cas plus poreux et pourtant moins résistant en cas de nécessité. Ils se feront alors :

En les protégeant des rayons de soleil, du vent, grâce à des bâches ou des toiles

En humidifiant le support plusieurs heures avant les accrochages, s'il est sec et poreux

En pulvérisant de l'eau en surface de l'enduit et en répétant au besoin cette opération pendant plusieurs jours consécutifs

En réalisant des joints de travail (horizontal et vertical) suivant l'appareillage et l'aspect désiré par le bureau d'études.

Ces joints prévus, dits de ruptures ou de retraits (ou de dilatation) qui ne doivent pas être recouverts par l'enduit.

## CONTENU DES PRESTATIONS

La prestation des entreprises comprend :

- les notes de calculs et plans d'exécution, les plans de réservations ;
- la fourniture d'échantillons ;
- les contrôles techniques et essais en exécution des clauses du marché ;
- les fournitures de matériels et matériaux ;
- les transports, déchargements, stockages et distributions sur le chantier ;
- les échafaudages et engins de levage ;
- la mise en œuvre, les réglages et calages ;

les nettoyages en cours et en fin de travaux, et l'enlèvement des gravats aux décharges ;  
les protections, avant et après mise en œuvre ;  
la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions ;  
vérifications réglages, etc... de leurs ouvrages en fin de travaux et après la réception ;  
l'établissement d'un dossier des ouvrages exécutés.

#### Tolérances d'exécution

Sauf spécifications contraires exprimées dans les pièces du marché, les tolérances d'exécution sont celles fixées par les Normes NF et les D.T.U. applicables à chaque corps d'état.

#### Branchements divers

L'Entreprise devra s'informer, auprès des administrations et des sociétés concessionnaires, des conditions de branchements sur les réseaux publics d'assainissement et fluides divers; ceci pour les besoins du chantier et de la construction projetée.

En conséquence, elles devront obtenir les renseignements nécessaires pour intégrer dans leur offre tous les équipements indispensables à l'achèvement complet des travaux et au parfait fonctionnement des installations.

Aucune contestation ne sera admise après la signature des marchés.

#### AGREMENT ET RECEPTIONS

##### Réceptions intermédiaires entre lots :

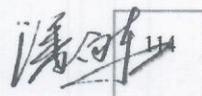
Des réceptions intermédiaires entre lots seront réalisées pour valider la conformité de l'exécution des prestations notamment en ce qui concerne les états de surfaces, de planéité, d'aplomb, etc...

Ces réceptions ne s'apparentent en aucune manière à la réception de l'ouvrage total ou partiel qui interviendra en fin de chantier selon les modalités du marché et sera prononcée par le Maître d'Ouvrage.

Il s'agit de réceptions techniques permettant de réunir toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'une très bonne qualité de travaux. Elles permettent notamment de déceler les éventuels cas de qualité insuffisante assez tôt dans l'avancement des travaux pour être en mesure d'y apporter les corrections adaptées.

Elles ont aussi pour but de déterminer les responsabilités de chacun des entrepreneurs se succédant dans la réalisation de leurs ouvrages respectifs.

Ces réceptions seront notamment organisées après les travaux de GROS-OEUVRE



Ces réceptions seront organisées à la demande conjointe du Maître d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre et des différents corps d'états concernés.

## AGREMENT ET RECEPTION DES MATERIAUX

Toutes les fournitures et tous les matériaux avant leur emploi seront présentés sur le chantier ou en usine à la vérification et à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit indiquer l'origine et le lieu de fabrication de ses fournitures et matériaux.

Les matériaux soumis à essais ne pourront être utilisés qu'autant que les résultats des essais auront permis de les accepter.

L'Entreprise devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un laps de temps suffisant à la durée des essais soit compris entre l'approvisionnement d'un matériau et sa mise en œuvre.

Ces essais seront effectués aux frais de l'Entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre se réserve un délai de 15 jours pour donner sa décision. Ce délai courant à partir de la date à laquelle auront été fournis tous les renseignements propres à justifier les propositions de l'Entreprise (résultats d'essais etc...)

La mention de chaque réception sera faite sur le rapport de chantier. Il en sera de même des refus éventuels de matériaux.

Toute réclamation éventuelle de l'Entreprise quant au refus éventuel de matériaux devra être présentée par écrit au Maître d'Œuvre, dans un délai de 3 jours suivant le jour de la mention sur le rapport de chantier.

L'Entrepreneur, en tout état de cause, reste responsable auprès du Maître d'Ouvrage. Il doit s'assurer auprès des fabricants qu'ils acceptent les prescriptions du présent descriptif, en ce qui concerne la qualité des fournitures et matériaux et les conditions de contrôle et d'essais.

## FOURNITURE D'ECHANTILLONS

Sur demande du Maître d'Œuvre, les entrepreneurs fourniront tous les échantillons nécessaires à la parfaite définition de leurs prestations et à la coordination avec les autres corps d'état.

Les échantillons seront présentés dans des délais compatibles avec les impératifs de choix de commande et de mise en œuvre, soit au moins 4 mois avant leur pose ou leur application.



## PROTECTION DES OUVRAGES

### Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toute disposition et précaution utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique, aux menuiseries extérieures et autres, etc. qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il.

### Protection par l'Entrepreneur de ses propres ouvrages

L'Entrepreneur devra toutes les sujétions d'emballage et de protection de ses ouvrages avant expédition, compte tenu des moyens de transport utilisés pour leur acheminement.

La réfection ou le remplacement des ouvrages endommagés pendant le transport sont à la charge de l'entrepreneur

Même prescriptions, en ce qui concerne les marches d'escaliers où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé.

Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

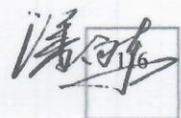
En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie, toutes les arêtes des ouvrages qui, du fait de leur position, risquent d'être épaufrées seront protégées.

Pour les ouvrages particulièrement soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux. (Portes palières, portes de distribution, placards, éviers, lavabo, baignoire, etc..).

## FINITIONS

L'attention des entreprises est particulièrement attirée sur l'importance des travaux de finition. Ces travaux devront être exécutés au fur et à mesure de l'avancement général et en fonction de l'ordre logique d'intervention.

Kad



Ils ne pourront en aucun cas être différés car il importe qu'aucune gêne ne soit apportée par un corps d'état quel qu'il soit à l'exécution des travaux d'un autre lot. Le nombre et la fréquence des interventions seront portés sur le planning de détail.

Dans le cas de retard, de faute ou de négligences répétées, le Maître d'Œuvre pourra avec l'accord du Maître d'Ouvrage appliquer les pénalités prévues aux marchés après mise en garde préalable.

## COMPORTEMENT DES MATERIAUX AU FEU

Les matériaux et les éléments de construction et de décoration employés, tant pour le bâtiment que pour les aménagements intérieurs, doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus, conformément aux règlements en vigueur concernant la protection contre l'incendie, des bâtiments accessibles au public.

## NETTOYAGE

### Des planchers

L'Entreprise Générale est tenu de procéder à un nettoyage quotidien et à un gros nettoyage hebdomadaire (à ses frais) pour débarrasser les surfaces de leurs matériaux, matériels, ainsi que les déchets de mortier, des débris provenant de ses travaux.

### Des accès

Le nettoyage permanent et journalier des accès du chantier sur les voies publiques ou privées ainsi que des abords, est à la charge de l'Entreprise Générale. Il en sera de même de l'entretien en cours de chantier, et de la remise en état éventuelle en fin de chantier des voies d'accès.

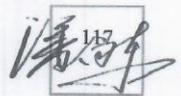
Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'Œuvre se réserve le droit, après mise en garde préalable, de faire appel à une société de nettoyage de son choix pour assurer un balayage quotidien et un nettoyage hebdomadaire complet en sus des obligations de l'Entreprise Générale, restant dues, y compris enlèvement des gravois de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée. Les frais correspondants étant à la charge de l'Entreprise Générale.

## DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Chaque entreprise devra fournir en trois exemplaires et en version électronique sur CD un dossier comprenant :

trois (3) exemplaires des plans d'exécution détaillés mis à jour en fin de travaux et portant la mention "RECOLEMENT". Les originaux (calques) seront également fournis par l'Entreprise. La version électronique des plans sera au format DWG ;

Kad



les notices d'identification avec avis techniques et procès-verbaux d'essais de tous les matériaux mis en œuvre, format électronique PDF ;

les fiches d'entretien et notices d'utilisation des matériaux et matériels mis en œuvre, format électronique PDF ;

une liste du matériel fourni avec références et adresses des revendeurs, format électronique PDF ;

une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir aux matériels et comportant les indications nécessaires pour y remédier, format électronique PDF ;

les bons de garantie éventuels, format électronique PDF ;

la liste récapitulative des documents remis ;

Les entreprises transmettront au Maître d'Ouvrage ce dossier en même temps que la présentation de leur décompte, au plus tard un mois après la réception

En cas de non fourniture de ces documents, le règlement des décomptes sera décalé d'autant.

## COORDINATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

Direction de chantier

Le pilotage est assuré par l'Entreprise Générale

L'Entreprise Générale assure la coordination, la transmission et la bonne exécution des ordres donnés par le Maître d'Œuvre et le plus généralement l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux.

Compte prorata

La répartition des dépenses communes est établie en tenant compte des dispositions présentées sommairement ici et exprimées en détail dans les marchés.

La gestion du compte prorata sera effectuée par l'Entreprise Générale.

L'Entreprise se reportera aux marchés pour ce qui concerne les modalités de fonctionnement du compte prorata.

## MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

### INDICATIONS GENERALES

Les quantités prise en compte pour le règlement des travaux seront celles définies par le projet d'exécution selon les ordres de l'autorité chargée du contrôle et approuvé par celle-ci, ou le cas échéant, dans le cas des travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service de l'autorité chargée du contrôle prescrivant ces travaux.

Handwritten mark

Handwritten signature in a box

Ces quantités ne seront réglées au Titulaire qu'après établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués, conformément au projet d'exécution ou à l'ordre de service de l'autorité chargée du contrôle.

Toute augmentation de ces quantités qui résulterait d'une modification apportée à l'initiative du Titulaire et non approuvée par l'autorité chargée du contrôle restera à la charge du Titulaire.

Les prix du Bordereau Détail Estimatif établis hors TST (ou TVA) s'appliqueront selon les conditions ci-après.

Ils comprennent :

Les installations de chantier ;

Les fournitures diverses telles que ciment, fer, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc... et leur transport sur le chantier quels que soient leur provenance et lieu d'approvisionnement ;

La main d'œuvre ;

Les frais de levés topographiques et d'implantation éventuels, de reports et de dessins ;

Les frais de métrés et de dessin des projets d'exécution éventuels ;

L'exécution et l'entretien de toutes les déviations nécessaires, y compris les ouvrages d'assainissement et de franchissement ;

Les frais inhérents au maintien de la circulation, à l'entretien pendant la période de garantie ;

La suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;

La remise en état des abords de chantier ;

Les lieux aux frais et toutes sujétions de fabrication et d'exécution pour obtenir les qualités définies aux chapitres I et II précédents ; sont notamment compris dans les faux frais ;

Les frais de gardiennage, de signalisation et de maintien de la circulation, les sujétions et les frais de déviations ;

Les droits de douanes et tous autres droits et taxes sur matériels, fournitures et matériaux ;

Les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs et le code de travail ;

Les sujétions lors de l'installation de chantier, carrières, concassage, la préparation des gîtes et les lieux de dépôt des matériaux rejetés par l'administration ainsi que ces sujets ;

Les frais de l'épuisement et de protection ou coffrage des fouilles ;

Les sujétions dues aux travaux de maintien en état de la chaussée, pour assurer la continuité de la circulation et pour l'entretien pendant la période de garantie.

Les prix du Bordereau s'appliquent à des travaux exécutés selon les « règles de l'art » et conformément aux prescriptions du marché. En particulier, l'acceptation et la rémunération de toutes les fournitures des travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, seront subordonnées au respect des spécifications exigées.

Handwritten signature or mark.

Handwritten signature and a stamp containing the number 19.

Par dérogation de l'article 17 du CCAG, le Titulaire ne pourra pas présenter de demande d'indemnité pour modification ses quantités de tous les prix du Bordereau Détail Estimatif.

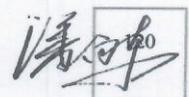
N.B : Les prix des essais d'études d'agrément et de contrôle sont à la charge de l'administration.

#### ETABLISSEMENT des décomptes

L'Entrepreneur présentera à la fin de chaque...(quinzaine) la situation des travaux effectués pendant la période écoulée à partir desquels seront établis, après vérification et prise en attachement, des décomptes mensuels. La mesure des différentes activités se fait par la méthode indiquée dans les Prescriptions Techniques.

Ces décomptes seront obligatoirement accompagnés de la situation quantitative et qualitative de la main d'œuvre utilisée avec, notamment, la situation de la masse salariale et son pourcentage par rapport au coût total du marché

Les articles stipulés en unités de volume (mètres cubes de déblai, de béton etc...), de surface (toiture, enduit débroussaillage, décapage etc...) et linéaire (assemblage d'éléments de buses, piquetage, fossé etc..) et en toute unité autre que les prix forfaitaires seront payés suivant les quantités effectivement réalisées, jusqu'à concurrence de la somme globale et forfaitaire du marché.



kad

## Exigences Environnementales et Sociales (ES)

L'équipe du Maître d'Ouvrage qui prépare les exigences ES devrait comprendre un spécialiste de l'environnement et des aspects sociaux, dûment qualifié.

Lors de la préparation de spécifications détaillées pour les exigences ES, le Maître d'Ouvrage devrait se référer aux normes environnementales et sociales applicables dans le FSE et prendre en compte les exigences spécifiques énoncées dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES), EIES/EES etc, ainsi que les obligations de prévention et de gestion EAS et HS.

Les exigences ES doivent être préparées de manière à ne pas entrer en conflit avec les Clauses Administratives Générales du Marché pertinentes (et les clauses administratives particulières correspondantes de Marché, le cas échéant), et d'autres parties des Spécifications.

Une liste non exhaustive des clauses contractuelles qui font référence aux questions ES énoncées dans les CG est fournie ci-après :

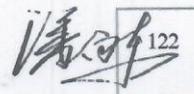
Sous-Clause/Clause No	Sous-Clause/ Clause	Remarques
4.1	Obligations Générales de l'Entrepreneur	<p>Si le ,marché précise que l'Entrepreneur doit concevoir une partie quelconque des travaux permanents, énoncer toutes les normes et exigences techniques applicables, y compris pour traiter :</p> <p>les considérations relatives aux changements climatiques;</p> <p>l'accès universel,</p> <p>les risques d'exposition potentielle du public à des accidents d'exploitation ou à des dangers naturels, y compris des phénomènes météorologiques extrêmes,</p> <p>les exigences applicables en matière de certification ou d'approbation</p> <p>[Se reporter à ESS4 sur les exigences relatives à la conception]</p>
4.6	Coopération	Indiquer les aspects particuliers (le cas échéant) qui nécessitent la coopération de l'Entrepreneur, par exemple pour effectuer une évaluation environnementale et

121

Kaed

Sous-Clause/Clause No	Sous-Clause/ Clause	Remarques
		sociale.
4.8	Obligations d'Hygiène et Sécurité	Indiquer s'il y aurait un fournisseur de services de santé  Indiquer si l'accès ou la prestation de services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'Entrepreneur est nécessaire.  Indiquer toute exigence supplémentaire pour le manuel d'hygiène et de sécurité
4.18	Protection de l'Environnement	Préciser les valeurs des émissions, des rejets de surface, des effluents et de tout autre polluant provenant des activités de l'Entrepreneur qui ne doivent pas être dépassées.
4.21	Sécurité sur le Site	Indiquer toute exigence supplémentaire pour les dispositions de sécurité (ESS4 du FSE énonce les principes de proportionnalité et GIIP (et les lois applicables). Inclure toute autre exigence énoncée dans le PCE.
4.23 (c)	Découvertes Géologiques et Archéologiques	Préciser d'autres exigences, le cas échéant, conformément au FSE – ESS8
6.2	Salaires et Conditions de la Main-d'œuvre	Indiquer les exigences applicables conformément à la procédure de gestion de la main-d'œuvre.
6.28	Formation du Personnel de l'Entrepreneur	Tel qu'énoncé dans le PCE, préciser, , les détails de toute formation au personnel de l'entrepreneur concerné que le personnel de l'employeur doit fournir sur les aspects environnementaux et sociaux. (qui, quoi, quand, où, combien de temps, etc.)

Outre les dispositions ci-dessus, le Maître d'Ouvrage doit stipuler ce qui suit.

 122

Kerd

## Gestion et sécurité des matières dangereuses

Le cas échéant, préciser les exigences relatives à la gestion et à la sécurité des matières dangereuses (voir ESF - ESS4 par. 17 et 18 et les notes d'orientation pertinentes).

## Gestion de l'efficacité des ressources et de la prévention de la pollution

Au fur et à mesure que cela s'applique, préciser les mesures d'efficacité des ressources et de prévention et de gestion de la pollution (voir ESF -ESS3 et notes d'orientation pertinentes).

### Efficacité des ressources

Le Maître d'Ouvrage précisera, le cas échéant, les mesures visant à améliorer la consommation efficace d'énergie, d'eau et de matières premières, ainsi que d'autres ressources.

**Énergie** : Lorsque les Travaux ont été évalués pour impliquer une utilisation potentiellement importante de l'énergie, spécifier toutes les mesures applicables pour optimiser la consommation d'énergie.

**Eau** : Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement importante de l'eau ou qu'ils auront des répercussions importantes sur la qualité de l'eau, précisez toutes les mesures applicables qui évitent ou minimisent l'utilisation de l'eau afin que l'utilisation de l'eau dans le cadre des Travaux n'ait pas d'impacts négatifs importants sur les collectivités, les autres utilisateurs et l'environnement.

**Matières premières** : Lorsque les ouvrages ont été évalués pour impliquer une utilisation potentiellement importante des matières premières, spécifier toutes les mesures applicables pour permettre une utilisation efficace des matières premières.

### Prévention de la pollution et gestion

**Gestion de la pollution atmosphérique** : spécifier toute mesure visant à éviter ou à minimiser la pollution atmosphérique liée aux travaux. Voir aussi l'Article 5.10.2 des CG et le tableau ci-dessus sur les clauses contractuelles qui font référence aux questions ES dans les Spécifications.

**Gestion des déchets dangereux et non dangereux** : spécifier les mesures applicables pour minimiser la production de déchets, et pour réutiliser, recycler et récupérer les déchets d'une manière sûre pour la santé humaine et l'environnement, y compris l'entreposage, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Voir aussi l'Article 36 des CG et le tableau ci-dessus sur les clauses contractuelles qui font référence aux questions ES dans les Spécifications.

**Gestion des produits chimiques et des matières dangereuses** : spécifier les mesures applicables pour minimiser et contrôler le rejet et l'utilisation de matières dangereuses pour les activités des travaux, y compris la production, le transport, la manutention et l'entreposage des matériaux. Voir aussi les Articles 5.10.2 et 36 des CG et le tableau ci-dessus sur les conditions contractuelles qui font référence aux questions ES dans les Spécifications.

23

## Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles Vivantes

Le Maître d'Ouvrage doit spécifier, le cas échéant, la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes (voir ESF - ESS6 et les notes d'orientation pertinentes). Cela comprend, le cas échéant :

Les espèces exotiques invasives : gestion du risque d'espèces exotiques invasives lors de l'exécution des Travaux ;

Une gestion durable des ressources naturelles vivantes ; et

Les exigences en matière de certification et de vérification pour l'approvisionnement en ressources naturelles lorsqu'il existe un risque de conversion importante ou de dégradation importante de l'habitat naturel ou critique.

Voir aussi le tableau ci-dessus sur les clauses contractuelles qui font référence aux questions ES dans les Spécifications.

### Sécurité routière

Énoncer toute exigence spécifique en matière de circulation et de sécurité routière, le cas échéant. Pour plus de détails, consulter la note d'orientation sur la sécurité routière.

### Paiement pour les exigences ES

Les spécialistes ES et de passation des marchés du Maître d'Ouvrage doivent envisager comment l'Entrepreneur établira le coût des exigences ES. Dans la majorité des cas, la rémunération correspondant aux exigences ES (accessoires à la réalisation des Travaux et services) sera normalement couverte par le coût des autres éléments du Détail quantitatif et estimatif. Par exemple, le coût de mise en œuvre de systèmes de sécurité du travail, y compris le coût des mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, sera couvert par les prix du Soumissionnaire pour les travaux correspondants. Dans des circonstances exceptionnelles, l'insertion d'un montant provisionnel dans le Détail quantitatif et estimatif pourra être souhaitable, afin de couvrir certaines activités ES, par exemple les activités de conseils relatives au VIH, et les activités de sensibilisation EAS et HS ou afin d'encourager l'entrepreneur à obtenir des résultats ES additionnels aux exigences du Marché.

## Plans

Les plans d'architecture et des structures des hangars seront donnés en annexes en PDF suivant l'ordre suivant :

- 000 Page de garde plans MORONI
- 00 plans DE MASSE site MORONI
- 0 PLAN TOPOGRAHIQUE SITE MORONI
- 1 SITE MORONI PROGRAMME FONCTIONNEL
- 2 SITE MORONI VUE EN PLAN FONDATION
- 3 SITE MORONI VUE EN PLAN
- 4 SITE MORONI PLAN DES CHARPENTES
- 5 SITE MORONI PLAN DE LA COUVERTURE
- 6 SITE MORONI PLAN DE FACADE PRINCIPALE
- 7 SITE MORONI PLAN DE FACADE POSTERIEURE
- 8 SITE MORONI PLAN DE FACADE GAUCHE
- 9 SITE MORONI PLAN DE FACADE DROITE
- 10 SITE MORONI PLAN ISOMETRIE 1
- 11 SITE MORONI PLAN ISOMETRIE 2
- 12 SITE MORONI PLAN ISOMETRIE 3
- 13 TOILETTES VUE EN PLAN
- 14 TOILETTES FACADE PRINCIPALE
- 15 TOILETTES FACADE POSTERIEURE
- 16 TOILETTES FACADE DROITE
- 17 TOILETTES FACADE GAUCHE
- 18 TOILETTES ISOMETRIE 1
- 19 TOILETTES ISOMETRIE 2

keud

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the number '125' and has a vertical line extending downwards from its bottom center.

Les plans d'architecture et des structures du réservoir sont présentés en annexe suivant l'ordre ci-dessous :

- 📄 0 PG PLANS.pdf
- 📄 01 DGSC MORONI PLAN D'IMPLANTATION.pdf
- 📄 1 CITERNE 1000 m3 FONDATIONS ET PLANI.pdf
- 📄 2 CITERNE 1000 M3 VUE EN PLAN RESERVOIR.pdf
- 📄 3 CITERNE 1000 m3 COUPE.pdf
- 📄 4 CITERNE 1000 m3 VUE EN PERPECTIVE.pdf
- 📄 5 CITERNE 1000 m3 ferailage de l'ensemble.pdf
- 📄 6 CITERNE 1000 m3 ferailage détail 1.pdf
- 📄 7 CITERNE 1000 m3 ferailage détail 2.pdf
- 📄 8 CITERNE 1000 m3 ferailage nomenclature.pdf
- 📄 9 CITERNE 1000 m3 FACADE NORD.pdf
- 📄 10 CITERNE 1000 m3 FACADE EST.pdf
- 📄 11 CITERNE 1000 m3 FACADE OUEST.pdf
- 📄 12 CITERNE 1000 m3 FACADE SUD.pdf

Kaaf



## DEVIS DESCRIPTIF

HANGAR DE STOCKAGE		
N°	DESIGNATION	PRIX UNITAIRES (en chiffres)
A- INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRE		
1.1	Installation et repli de chantier y compris machine et gardiennage nettoyage et énergie & construction et aménagement d'un local (entrepôt)	
	<p>Ce prix rémunère, forfaitairement et globalement, l'amenée, l'installation, l'amortissement pendant toute la durée des travaux et le repliement en fin de chantier des installations de chantier, nécessaires à l'exécution des travaux.</p> <p>Les installations devront se conformer aux prescriptions techniques et particulières. Ce prix tient compte des surfaces éventuellement nécessaires (achat ou location, dégagement) à l'Entreprise en plus de celles mises à disposition par la communauté.</p> <p>Il sera réglé pour 2/3 lors de l'amenée et pour 1/3 lors du repliement.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amenée, le montage, l'entretien et le repliement de tous les bâtiments, ateliers, garages, magasins nécessaires à l'exécution des travaux,</li> <li>- le repliement en fin des travaux de toutes les installations,</li> <li>- les travaux de remise en état après enlèvement des installations</li> <li>- la protection des ouvrages existants,</li> <li>- l'amenée et le repli de tous les matériels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des ouvrages du chantier et adaptés pour garantir le respect de la durée des travaux,</li> <li>- l'entretien de tous les bâtiments, ateliers, garages, magasins nécessaires à l'exécution des travaux, même en cas d'interruption des travaux,</li> <li>- les frais éventuels de gardiennage, d'assurance des installations,</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entretien des voiries d'accès, et de leurs signalisations,</li> <li>- les états des lieux et éventuels constats d'huissier avant et après travaux.</li> <li>- la prise en compte de la spécificité du chantier</li> </ul> <p>Le forfait : <b>Deux millions six cent cinquante mille francs comoriens</b></p>	<b>2 650 000 KMF</b>
1.2	<p><b>Remblais</b></p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en place, l'exécution des remblais en provenance des déblais pris dans l'emprise ou en zone d'emprunts.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations de repérage et de nivellement,</li> <li>- les travaux de terrassement en remblais des matériaux</li> <li>- le chargement des matériaux, le transport à pied d'œuvre, le déchargement,</li> <li>- la mise en œuvre, le régilage et le compactage de matériaux du site,</li> </ul> <p>selon les prescriptions du CCTP et du GTR 2000,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sujétions relatives au phasage des différentes opérations à réaliser,</li> <li>- la coordination des travaux,</li> <li>- les opérations topographiques intermédiaires et finales.</li> </ul> <p>En outre, il inclut la mise en œuvre par couche, le réglage, le compactage dans la masse, la mise en forme et toutes sujétions de transport de fournitures d'eau et d'arrosage.</p> <p>Le mètre cube : <b>Trois mille huit cent francs comoriens</b></p>	<b>3 800 KMF</b>
1.3	<p><b>Déblais en rigole</b></p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube en place, le terrassement en déblai, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour combler les casiers ou reprofiler le site conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations de repérage et de nivellement,</li> <li>- les travaux de terrassement en déblai des matériaux</li> <li>- le chargement des matériaux (dans un rayon de 400m), le transport à pied d'œuvre, le déchargement,</li> <li>- la mise en œuvre, le régilage et le compactage de matériaux du site,</li> </ul>	

	<p>selon les prescriptions du CCTP et du GTR 2000,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sujétions relatives au phasage des différentes opérations à réaliser,</li> <li>- la coordination des travaux,</li> <li>- les opérations topographiques intermédiaires et finales.</li> </ul> <p>Le mètre cube : <b>trente-deux mille cinq cent francs comoriens</b></p>	<b>32 500 KMF</b>
1.4	<p>Défrichage</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre carré en place, le débroussaillage, défrichage, décapage des terres végétales de l'emprise de l'ouvrage.</p> <p>Le mètre carré : <b>Six mille sept cent cinquante francs comoriens</b></p>	<b>6 750 KMF</b>
1.5	<p>Déblais pour réglage de plateforme et déblai en fouille</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube en place, le terrassement en déblai et en fouille, et la mise en œuvre des matériaux pour réglage de niveau jusqu'à la cote décrite dans le plan et de reprofiler le site conformément au CCTP et le transport jusqu'au lieu dépôt accordé par la DGSC et l'autorité compétente.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations de repérage et de nivellement,</li> <li>- les travaux de terrassement en déblai des matériaux</li> <li>- le chargement des matériaux excédentaires, le transport jusqu'au lieu de dépôt, le déchargement,</li> <li>- la mise en œuvre, le réglage et le compactage de matériaux du site,</li> </ul> <p>selon les prescriptions du CCTP et du GTR 2000,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sujétions relatives au phasage des différentes opérations à réaliser,</li> <li>- la coordination des travaux,</li> <li>- les opérations topographiques intermédiaires et finales.</li> </ul> <p>Le mètre cube : <b>vingt-deux mille huit cent francs comoriens</b></p>	<b>22 800 KMF</b>
<b>B- TRAVAUX DES FONDATIONS</b>		
2.1	Béton de propreté à 150 kg	

	<p>Ce prix rémunère, au mètre cube en place, la confection (avec une épaisseur minimum de 0,05 m) d'un béton de propreté dosé à 150 kg de ciment, sous les semelles et les radiers d'ouvrages avec un débordement de 0,05 m par rapport aux dimensions des fondations.</p> <p>Le mètre cube : <b>quatre-vingt-cinq mille quatre cent francs comoriens</b></p>	<b>85 400 KMF</b>
2.2	Béton armé de fondation à 350 kg (semelle)	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en place, la confection de béton à 350 kg de ciment, pour les fondations selon les dimensions indiquées dans le plan d'exécution.</p> <p>Il comprend la fourniture des matériaux entrant dans la composition des bétons, suivant les granulométries acceptées par l'Ingénieur, la confection par malaxage à la bétonnière, la mise en œuvre et toutes sujétions de transport, d'approvisionnement, de reprises, vibrations et pervibrations, y compris coffrages, et les aciers pour armatures.</p> <p>Le mètre cube : <b>trois cent quatre-vingt-deux mille deux cent francs comoriens</b></p>	<b>382 200 KMF</b>
2.3	Béton dosé à 350 kg (dallage et dés sous croisements des longrines)	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en œuvre, dans les mêmes conditions que le prix 2.2, la confection de béton dosé à raison de 300 kg de ciment. Il s'applique notamment à la confection des dallages au sol, et autres structures définies par l'Ingénieur puis les coffrages et les aciers pour armatures.</p> <p>Le mètre cube : <b>deux cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent francs comoriens</b></p>	<b>294 700 KMF</b>
2.4	Maçonnerie de moellons	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en œuvre, l'exécution de maçonneries de moellons hourdées au mortier dosé à 300 kg de ciment au mètre cube, y compris rejointoiement sommaire, conformément aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).</p> <p>Il comprend toutes sujétions de fournitures, de transport, de façonnage et de mise en œuvre.</p> <p>Le mètre cube : <b>Deux cent dix-sept mille francs comoriens</b></p>	<b>217 000 KMF</b>
	<b>E – GROS-OEUVRES</b>	
3.1	Maçonnerie en agglos de 20 x 20 x 50 cm	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, la confection de murs ou de cloisons en agglos de 20 x 20 x 50 cm. Il comprend la fourniture, la mise en œuvre par joints entrecroisés entre les rangs successifs, et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré : <b>Seize mille cinq cent vingt francs comoriens</b></p>	<b>16 520 KMF</b>

3.2	<p>Maçonnerie en agglos de 15x20x50 cm</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre carré, la confection de murs ou de cloisons en agglos de 15 x 20 x 50 cm. Il comprend la fourniture, la mise en œuvre par joints entrecroisés entre les rangs successifs, et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré : <b>quinze mille six cent dix francs comoriens</b></p>	15 610 KMF
3.3	<p>Maçonnerie de Claustras</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre carré, la confection d'ouvertures en claustras dont le type («boite aux lettres» ou autres) sera préalablement soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Il comprend la fourniture, la mise en œuvre, les finitions et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré : <b>Seize mille cent francs comoriens</b></p>	16 100 KMF
3.4	<p>Béton armé dosé à 350 kg (poteaux, poutres, chainages et linteaux, etc...)</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en place, dans les mêmes conditions que le prix 2.2, la confection de béton à 350 kg de ciment, pour les poteaux, poutres, linteaux, etc...) Il comprend la fourniture des matériaux entrant dans la composition des bétons, suivant les granulométries acceptées par l'Ingénieur, la confection par malaxage à la bétonnière, la mise en œuvre et toutes sujétions de transport, d'approvisionnement, de reprises, vibrations et pervibrations, y compris coffrages, et les aciers pour armatures.</p> <p>Le mètre cube : <b>Trois cent quatre-vingt-deux mille deux cent francs comoriens</b></p>	382 200 KMF
3.5	<p>Béton armé dosé à 400 kg (dalle chéneau et acrotère)</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en œuvre, dans les mêmes conditions que le prix 2.3, la confection de béton dosé à raison de 400 kg de ciment. Il s'applique notamment à la confection des planchers, dalles de couvertures et autres structures définies par l'Ingénieur puis les coffrages et les aciers pour armatures.</p> <p>Le mètre cube : <b>Trois cent quarante-quatre mille cent vingt-francs comoriens</b></p>	344 120 KMF
3.6	<p>Maçonnerie de briques de verre</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre carré, la confection d'ouvertures en brique de verre dont le type et modèle seront préalablement soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Il comprend la fourniture, la mise en œuvre, les finitions et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré : <b>Cent soixante-seize mille huit cent soixante-dix francs comoriens</b></p>	176 870 KMF
3.7	<p>Etanchéité sur la dalle de couverture</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre carré, l'exécution d'une étanchéité en mastic bitumineux ou équivalent sur les terrasses en trois couches croisées, y compris les relevés de 15 cm au niveau des acrotères ainsi que toute sujétion de la mise en œuvre</p>	

	<b>Le mètre carré : Trois mille six cent quarante francs comoriens</b>	<b>3 640 KMF</b>
	<b>H – MENUISERIES</b>	
4.1	Porte métallique à double faces de 1,20 x 2,10m	
	<p>Ce prix rémunère, à l'unité, la mise en place d'une porte métallique à double faces de 1,20 x 2,10m</p> <p>Il comprend la fourniture des tôles et des ossatures en acier, préalablement traité, les cadres, fixations, serrures, poignées, butées, la pose, les finitions et toutes sujétions.</p>	
	<b>L'unité :Trois cent cinquante-sept mille neuf cent francs comoriens</b>	<b>357 900 KMF</b>
4.2	Porte métallique à double faces coulissant de 4,50 x 5,00m	
	<p>Ce prix rémunère, à l'unité, la mise en place d'une porte pleine de 4,50 x 5,00m.</p> <p>Il comprend la fourniture des tôles et des ossatures en acier, préalablement traité, les cadres, fixations, serrures, poignées, butées, la pose, les finitions et toutes sujétions., serrures, poignées, butées, la pose, les finitions et toutes sujétions.</p>	
	<b>L'unité : Quatre-vingt-cinq mille francs comoriens</b>	<b>85 000 KMF</b>
4.3	Porte en aluminium demi-vitré d 0,90 x 2,10 m	
	<p>Ce prix rémunère, à l'unité, la mise en place d'une porte en aluminium demi vitré de 0,90 x 2,10 m</p> <p>Il comprend la fourniture des aluminiums, vitres et des ossatures en aluminium, préalablement traité, les cadres, fixations, serrures, poignées, butées, la pose, les finitions et toutes sujétions.</p>	
	<b>L'unité : Soixante-dix-huit mille francs comoriens</b>	<b>78 000 KMF</b>
4.4	Châssis fixe en aluminium (vitre teintée) pour cloisons	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et la mise en place d'un châssis fixes en aluminium, avec vitre teintée, suivant les spécifications du C.C.T.P. et conformément aux références jointes à l'offre par le fournisseur agréé.</p> <p>Il comprend notamment la fourniture (châssis, vitrage etc...), le transport, le montage et toutes sujétions.</p>	
	<b>Le mètre carré : Soixante-cinq mille francs comoriens</b>	<b>65 000 KMF</b>

4.5	<p>Fourniture et pose des étagères en acier galvanisé de dim 5.40x0.80x3m</p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et la mise en place des étagères de dimensions 5.40x0.80x3.00m, à pieds, à montants, à horizontales et diagonales en aciers galvanisés, puis à planches en aggloméré/méla miné chant brut, suivant les spécifications du C.C.T.P. et conformément aux références jointes à l'offre par le fournisseur agréé.</p> <p>Il comprend notamment la fourniture (châssis, vitrage etc...), le transport, le montage et toutes sujétions</p> <p>L'unité : <b>Trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cent francs comoriens</b></p>	387 500 KMF
4.6	<p>Fourniture et pose des étagères en acier inoxydables de dim 4.00x0.80x3.00m</p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et la mise en place des étagères de dimensions 5.00x0.8x3.00m, à pieds, à montants, à horizontales et diagonales en aciers galvanisés, puis à planches en aggloméré/méla miné chant brut, suivant les spécifications du C.C.T.P. et conformément aux références jointes à l'offre par le fournisseur agréé.</p> <p>Il comprend notamment la fourniture (châssis, vitrage etc...), le transport, le montage et toutes sujétions</p> <p>L'unité : <b>Quatre cent onze mille cinq cent quatre-vingt francs comoriens</b></p>	411 580 KMF
4.7	<p>Fourniture et pose des étagères en acier inoxydables de dim 4.00x0.80x3.00m</p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et la mise en place des étagères de dimensions 5.00x0.8x3.00m, à pieds, à montants, à horizontales et diagonales en aciers galvanisés, puis à planches en aggloméré/méla miné chant brut, suivant les spécifications du C.C.T.P. et conformément aux références jointes à l'offre par le fournisseur agréé.</p> <p>Il comprend notamment la fourniture (châssis, vitrage etc...), le transport, le montage et toutes sujétions</p> <p>L'unité : <b>Quatre cent onze mille cinq cent quatre-vingt francs comoriens</b></p>	411 580 KMF
I – REVETEMENT DES SOLS ET MURS		
5.1	Enduit sur mur intérieur	

Kad

	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, l'exécution d'un enduit deux couches (intérieur) constitué par un mortier dosé à 600 kg de ciment, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).</p> <p>Il comprend la préparation, la confection de mortier, la mise en œuvre, le réglage, la vibration, le lissage et toutes sujétions.</p>	
	<b>Le mètre carré : Quatre mille cent trente francs comoriens</b>	<b>4 130 KMF</b>
5.2	Enduit sur mur extérieur	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, l'exécution d'un enduit deux couches (extérieur) constitué par un mortier dosé à 600 kg de ciment, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).</p>	
	<b>Le mètre carré : Trois mille neuf cent quatre-vingt dix francs comoriens</b>	<b>3 990 KMF</b>
5.3	Carrelage surface horizontale	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et pose des carrelages au sol, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).</p>	
	<b>Le mètre carré : Vingt-quatre mille cinq cent francs comoriens</b>	<b>24 500 KMF</b>

J - CHARPENTE, COUVERTURE ET ETANCHEITE		
6.1	<p>Couverture en tôle y compris les charpentes</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et pose de la couverture en tôle Galvabac Issues des tôles d'acier galvanisées profilées du type bacs / plaques nervurées,</p> <p>Le metre carré : Sept mille neuf cent francs comoriens</p>	7 900 KMF
6.2	<p>Charpente métallique (renforcement)</p> <p>Panne en arbalétriers : fiche et contre fiche de qualité résistance au climat, Les principales pannes utilisées seront de types Z120, Dimensionnement et réalisation selon le plan de</p> <p>Le kilogramme : Deux mille neuf cent cinquante francs comoriens</p>	2 950 KMF
6.4	<p>Descente d'eau pluviale en PVC</p> <p>Fourniture et pose des descentes d'eau pluviales en PVC 150 Localisation: suivant plan</p> <p>Le mètre linéaire : Six mille huit cent quarante francs comoriens</p>	6 840 KMF
6.5	<p>Crapaudine</p> <p>Fourniture et pose des crapaudines filtrantes au-dessus des descentes d'eau pluviales en PVC 150 Localisation : suivant plan</p> <p>L'unité : quatorze mille cinq cent francs comoriens</p>	14 500 KMF

	<b>K – PEINTURE</b>	
7.1	<p><b>Peinture sur murs</b></p> <p>Fourniture et mise en œuvre de deux 2 couches de peinture glycérophtalique ; tous les matériaux et accessoires tels que protection, échafaudage, préparation des surfaces à peindre (brossage, époussetage, ponçage) Avant application de toute couche, le subjectile devra être débarrassé des souillures, poussières, projection de plâtre ou mortier, taches de graisse, etc. Avant application d'une nouvelle couche, toute révision sera faite, les gouttes et coulures grattées, toute irrégularité effacée. Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente. Le choix des teintes appartient au maître d'œuvre Localisation : sur tous les murs</p> <p>Le mètre carré : Deux mille neuf cent cinquante</p>	<b>2 950 KMF</b>
7.2	<p><b>Peinture à l'huile</b></p> <p>Fourniture et mise en œuvre de peinture à l'huile sur les matériaux métalliques Mise en œuvre de deux 2 couches de peinture; tous les matériaux et accessoires tels que protection, échafaudage, préparation des surfaces à peindre (brossage, époussetage, ponçage) Avant application de toute couche, le subjectile devra être débarrassé des souillures</p>	
	Le mètre carré : Trois mille trois cent soixante francs comoriens	<b>3 360 KMF</b>
	<b>J – PLOMBERIE ET SANITAIRE</b>	
8.1	<p>Fourniture et pose WC à la turque avec douchette y compris les branchements aux tuyaux d'alimentation et d'évacuation</p> <p>L'unité : Deux cent soixante-un mille zéro trente francs comoriens</p>	<b>261 030 KMF</b>

8.2	Fourniture et pose de lavabo avec robinet, y compris les branchements aux tuyaux d'alimentation et d'évacuation	
	L'unité : Deux cent soixante-dix mille cent vingt francs comoriens	270 120 KMF
9.1	Terre et liaison équipotentielle	
	Ce prix rémunère, forfaitairement, la mise à la terre et liaison équipotentielle pour toute l'installation électrique du bâtiment. Il comprend la fourniture (ruban cuivre, éclateur, etc.), les raccordements, fixations et toutes sujétions.	
	Le forfait : Cinq cent soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante francs comoriens	579 850 KMF
9.2	Câblage	
	Il comprend la fourniture des câbles et des accessoires (chemin de câbles, gaines, fourreaux etc...), suivant les sections déterminées par les calculs de l'installation, le transport, la mise en œuvre, les fixations, raccordements et toutes sujétions.	
	Le forfait : Sept cent soixante-treize mille neuf cent quarante francs comoriens	773 940 KMF
9.3	Interrupteur simple allumage	
	Il comprend la fourniture d'Interrupteur simple allumage : fourniture et pose des Interrupteurs simples Détail voire CCTP et Localisation voire plan d'électricité	
	L'unité : Cinq mille neuf cent soixante-dix francs comoriens	5 970 KMF
9.4	Prise de courant 16 A + T	
	L'unité : neuf mille neuf cent cinquante francs comoriens	9 950 KMF
9.5	Luminaire fluo de 2x36w avec diffuseur	
	Fourniture et pose des luminaires avec lampes haut rendement compris ; Détail voire CCTP et Localisation voire plan d'électricité	
	L'unité : Vingt-huit mille deux cent cinquante francs comoriens	28 250 KMF
9.6	Hublot étanche	

	Fourniture et pose de hublot étanche haut rendement compris ; Détail voire CCTP et Localisation voire plan d'électricité	
	L'unité : <b>Trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt francs comoriens</b>	<b>397 880 KMF</b>
9.7	Tableau électrique	
	Fourniture et pose de tableau électrique ; Détail voire CCTP et Localisation voire plan d'électricité	
	L'unité : <b>Cinq cent cinquante-huit mille francs comoriens</b>	<b>558 000 KMF</b>
	<b>N - EQUIPEMENT DE LEVAGE</b>	
10.1	<p>Chariot élévateur diesel à charge 1 200kg et hauteur de levage 5m</p> <p>Fourniture de chariot à mât rétractable facile à utiliser, à charge 1 200 kg et hauteur de levage minimum de 5m, avec direction à 360° qui permet des cycles de travail rapide et une conduite en douceur, dont les spécifications sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposition des pédales comme dans une voiture</li> <li>- Frein parking automatique</li> <li>- Mini-leviers indépendants</li> <li>- Plancher réglable</li> <li>- Mât duplex télescopique - Vision panoramique</li> <li>- Mât triplex hilo avec profilés intégrés - vue dégagée</li> </ul> <p>L'unité : <b>Sept millions neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent quarante francs comoriens</b></p>	<b>7 993 340 KMF</b>

10.2	<p>Échelle en acier inoxydable de 4m</p> <p>Fourniture d'une Échelle en acier inoxydable de 4m dont les spécifications sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposition antidérapant</li> <li>- Frein</li> </ul> <p>Et toutes sujétions</p> <p>L'unité : ...Quatre cent soixante-dix-sept mille deux cent... francs comoriens</p>	477 200
------	--	---------

**RESERVOIR D'EAU 1000m3**

N°	DESIGNATION	PRIX UNITAIRES (en chiffres) KMF
<b>A- INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRE</b>		
1.1	<p>Installation et repli de chantier y compris machine et gardiennage nettoyage et énergie&amp;construction et aménagement d'un local (entrepôt)</p> <p>Ce prix rémunère, forfaitairement et globalement, l'amenée, l'installation, l'amortissement pendant toute la durée des travaux et le repliement en fin de chantier des installations de chantier, nécessaires à l'exécution des travaux.</p> <p>Les installations devront se conformer aux prescriptions techniques et particulières. Ce prix tient compte des surfaces éventuellement nécessaires (achat ou location, dégagement) à l'Entreprise en plus de celles mises à disposition par la communauté.</p> <p>Il sera réglé pour 2/3 lors de l'amenée et pour 1/3 lors du repliement.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amenée, le montage, l'entretien et le repliement de tous les bâtiments, ateliers, garages, magasins nécessaires à l'exécution des travaux,</li> <li>- le repliement en fin des travaux de toutes les installations,</li> <li>- les travaux de remise en état après enlèvement des installations</li> <li>- la protection des ouvrages existants,</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménée et le repli de tous les matériels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des ouvrages du chantier et adaptés pour garantir le respect de la durée des travaux,</li> <li>- l'entretien de tous les bâtiments, ateliers, garages, magasins nécessaires à l'exécution des travaux, même en cas d'interruption des travaux,</li> <li>- les frais éventuels de gardiennage, d'assurance des installations,</li> <li>- l'entretien des voiries d'accès, et de leurs signalisations,</li> <li>- les états des lieux et éventuels constats d'huissier avant et après travaux.</li> <li>- la prise en compte de la spécificité du chantier</li> </ul> <p><b>Le forfait : Deux millions six cent cinquante mille francs comoriens</b></p>	<b>2 650 000 KMF</b>
1.2	<p>Excavation y compris évacuation des gravois et des déchets</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en place, l'excavation en déblais pris dans l'emprise du réservoir.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations de repérage et de nivellement,</li> <li>- les travaux de terrassement en déblais en sol de toute nature</li> <li>- le chargement des matériaux, le transport et évacuation des gravois et déchets, le déchargement,</li> <li>- la mise en œuvre, le réglage et le compactage du fond de fouille,</li> </ul> <p>selon les prescriptions du CCTP et du GTR 2000,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sujétions relatives au phasage des différentes opérations à réaliser,</li> <li>- la coordination des travaux,</li> <li>- les opérations topographiques intermédiaires et finales.</li> </ul> <p><b>Le mètre cube : Vingt-deux mille huit cent francs comoriens</b></p>	<b>22 800 KMF</b>
1.3	<p>Remblais en matériaux pouzzolanique ou hérissonnage</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en place, l'exécution des remblais en en matériaux pouzzolanique ou hérissonnage d'épaisseur 25 cm.</p> <p>Il comprend notamment :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations de repérage et de nivellement,</li> <li>- les travaux de terrassement en remblais des matériaux d'épaisseur 25cm</li> <li>- le chargement des matériaux, le transport à pied d'œuvre, le déchargement,</li> <li>- la mise en œuvre, le réglage et le compactage de matériaux du site,</li> </ul> <p>selon les prescriptions du CCTP et du GTR 2000,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sujétions relatives au phasage des différentes opérations à réaliser,</li> <li>- la coordination des travaux,</li> <li>- les opérations topographiques intermédiaires et finales.</li> </ul> <p>En outre, il inclut la mise en œuvre par couche, le réglage, le compactage dans la masse, la mise en forme et toutes sujétions de transport de fournitures d'eau et d'arrosage.</p> <p><b>Le mètre cube : Trois mille huit cent francs comoriens</b></p>	<b>3 800 KMF</b>
<b>B- BETON ET ETANCHEITE</b>		
2.1	Radier en béton armé dosé à 400 kg/m <sup>3</sup>	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en place, la confection de béton à 400kg/m<sup>3</sup> de ciment, pour les fondations (radier) selon les dimensions indiquées dans le plan d'exécution (épaisseur 25cm).</p> <p>Il comprend la fourniture des matériaux entrant dans la composition des bétons armés, suivant les granulométries acceptées par l'Ingénieur, la confection par malaxage à la bétonnière, la mise en œuvre et toutes sujétions de transport, d'approvisionnement, de reprises, vibrations et pervibrations, y compris coffrages, et les aciers pour armatures.</p> <p><b>Le mètre cube : Quatre cent soixante-deux mille huit cent francs comoriens</b></p>	<b>462 800 KMF</b>
2.2	Béton armé dosé à 400kg/m <sup>3</sup> pour chainages et dalle de couverture	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en place, la confection de béton à 400kg/m<sup>3</sup> de ciment, pour poteaux, poutres, chainages et dalle selon les dimensions indiquées dans le plan d'exécution.</p> <p>(il comprend toutes les sujétions définies dans prix 2.1)</p> <p><b>Le mètre cube : Trois cent quatre-vingt-neuf mille deux cent francs comoriens</b></p>	<b>389 200 KMF</b>
2.3	Chape lissée sur la dalle du fond	

	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, l'exécution d'une chape lissée, dosée à 600 kg de ciment, conformément aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).</p> <p>Il comprend la préparation, la confection de mortier, la mise en œuvre, le réglage, la vibration, le lissage et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré : <b>Cinq mille trois cent vingt francs comoriens</b></p>	<b>5 320 KMF</b>
2.4	Enduit étanche en deux couches pour les parois intérieurs	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, l'exécution d'un enduit deux couches (intérieur) constitué par un mortier dosé à 600 kg de ciment, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).</p> <p>L'utilisation de produit SIKA est fortement recommandée</p> <p>Il comprend la fourniture, le transport, la mise en œuvre et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré : <b>Quatre mille six cent vingt francs comoriens</b></p>	<b>4 620 KMF</b>
2.5	Enduit en deux couches pour les parois extérieur	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, l'exécution d'un enduit deux couches (extérieur) constitué par un mortier dosé à 600 kg de ciment, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).</p> <p>L'utilisation de produit SIKA est fortement recommandée</p> <p>Il comprend la fourniture, le transport, la mise en œuvre et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré : <b>Quatre mille cent trente francs comoriens</b></p>	<b>4 130 KMF</b>
2.6	Voile en béton armé dosé à 400 kg pour parois et escalier	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en œuvre, dans les mêmes conditions que le prix 2.2, la confection de béton dosé à raison de 400 kg de ciment. Il s'applique notamment à la confection des voiles, et autres structures définies par l'Ingénieur puis les coffrages et les aciers pour armatures.</p> <p>Le mètre cube : <b>Trois cent quatre vingt neuf mille deux cent francs comoriens</b></p>	<b>389 200 KMF</b>
2.7	Maçonnerie en agglos de 15 x 20 x 50 cm	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, la confection de murs ou de cloisons en agglos de 15 x 20 x 50 cm. Il comprend la fourniture, la mise en œuvre par joints entrecroisés entre les rangs successifs, et toutes sujétions.</p>	<b>15 610 KMF</b>

	Le mètre carré : <b>quinze mille six cent dix francs comoriens</b>	
2.8	Borne fontaine en béton armé	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en place, dans les mêmes conditions que le prix 2.1, la confection de béton à 350 kg de ciment, pour la réalisation d'une borne fontaine suivant le plan type fourni par l'ingénieur y compris la réservation des passages des conduites d'eau et la mise en œuvre d'un regard 80x80x80 pour l'évacuation des eaux aux usées</p> <p>. Il comprend la fourniture des matériaux entrant dans la composition des bétons, suivant les granulométries acceptées par l'Ingénieur, la confection par malaxage à la bétonnière, la mise en œuvre et toutes sujétions de transport, d'approvisionnement, de reprises, vibrations et pervibrations, y compris coffrages, acier et toutes sujétions de fournitures, de transport, de façonnage et de mise en œuvre.</p> <p>Le mètre cube : <b>Trois cent quatre vingt neuf mille deux cent francs comoriens</b></p>	<b>389 200 KMF</b>
2.9	Aménagement d'un chéneau en béton armé de dim 30x30 cm	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre cube mis en place, dans les mêmes conditions que le prix 2.1, la confection d'un chéneau en béton armé à 350 kg de ciment, au-dessus de la paroi du réservoir. Il comprend la fourniture des matériaux entrant dans la composition des bétons, suivant les granulométries acceptées par l'Ingénieur, la confection par malaxage à la bétonnière, la mise en œuvre et toutes sujétions de transport, d'approvisionnement, de reprises, vibrations et pervibrations, y compris coffrages, mais non compris les aciers pour armatures.</p> <p>Le mètre cube : <b>Vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt francs comoriens</b></p>	<b>25 480 KMF</b>
2.10	Menuiseries métalliques	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et pose de la porte métalliques et la trappe de visite issues des tôles d'acier galvanisées, d'épaisseur minimum de 150/100ème traité en antirouille sur 2 faces. Le choix de teintes (ou coloris) sera fait par le maître d'œuvre.</p> <p>Localisation: suivant plan</p> <p>Le mètre carre : <b>cent neuf mille neuf cent francs comoriens</b></p>	<b>109 900 KMF</b>
2.11	Aménagement d'un caniveau maçonné de dim 40x40 pour évacuation	
	<p>Ce prix rémunère, au mètre linéaire mis en place, la confection d'un caniveau maçonné de dimension 0.40x0.40m, au tour de la paroi du réservoir.</p> <p>Il comprend la fourniture des matériaux entrant dans la composition des maçonneries de moellons, suivant les dosages acceptées par l'Ingénieur, la mise en œuvre et toutes sujétions de transport, d'approvisionnement.</p> <p>Localisation: suivant plan</p>	

	Le mètre linéaire : Dix huit mille neuf cent francs comoriens	18 900 KMF
C - CHARPENTE, COUVERTURE ET ETANCHEITE		
3.4	Descente d'eau pluviale en PVC Le mètre linéaire : Six mille huit cent quarante francs comoriens	6 840 KMF
3.5	Crapaudine L'unité : Quatorze mille cinq cent francs comoriens	14 500 KMF
D - PLOMBERIE - SANITAIRES		
4.1	Robinet	
	Ce prix rémunère, à l'unité, la mise en place de robinet de puisage Il comprend la fourniture suivant les caractéristiques prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), la pose et toutes sujétions. L'unité : Deux cent vingt cinq mille cent francs comoriens	225 100 KMF
4.2	Surpresseur	
	Ce prix rémunère, à l'unité, la mise en place d'un surpresseur d'incendie (débit 48m3/h) de haute pression permettant d'apporter la pression de service dans la borne fontaine. Il comprend la fourniture, le transport, l'installation, les raccordements, les branchements (eau et électricité) et toutes sujétions. L'unité : Trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cent francs comoriens	387 500 KMF
4.3	Accessoires citerne	
	Ce prix rémunère, au forfait, la mise en place des accessoires nécessaires au fonctionnement de la citerne. Il comprend notamment la fourniture et la mise en œuvre des appareils (vidange, trop plein, flotteur, les vannes etc...), les fixations, les raccordements, les essais et toutes sujétions.	

	Le forfait : <b>Deux cent quarante huit mille neuf cent francs comoriens</b>	<b>248 900 KMF</b>
4.4	Canalisations pour alimentation, de distribution	
	Ce prix rémunère, au forfait les canalisations destinées à l'alimentation de la borne fontaine prévus à aménager	
	Le forfait : <b>Deux cent cinquante-deux mille six cent francs comoriens</b>	<b>252 600 KMF</b>
4.5	Fourniture et installation d'une échelle en inox de 6m	
	Ce prix rémunère, à l'unité la fourniture et fixation d'une échelle en inox de 6m, destinées à la visite périodique de l'intérieur du réservoir	
	L'unité : <b>Sept cent quinze mille huit cent francs comoriens</b>	<b>715 800 KMF</b>

DETAIL DES QUANTITES ESTIMEES (DQE)

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU	P.TOT
			TOTAL		
<b>A- INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
1.1	- Installation et repli de chantier y compris machine et gardiennage nettoyage et énergie & construction et aménagement d'un local (entrepôt)	Fft	1,00	2 650 000	2 650 000
1.2	- Remblais en matériaux pouzzolanique compacté (sous dallage)	m3	240,00	3 800	912 000
1.3	- Déblai en rigole	m3	60,00	32 500	1 950 000
1.4	- Défrichage	m3	651,00	6 750	4 394 250
1.5	- Déblai en fouille	m3	78,60	22 800	1 792 080
<b>TOTAL / A</b>					<b>11 698 330</b>
<b>B - TRAVAUX DES FONDATIONS</b>					
2.1	- Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	63,40	85 400	5 414 360
2.2	- Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelle et pré-poteaux	m3	43,41	382 200	16 591 302
2.3	- Béton armé pour dallage au sol de 15 cm avec chape incorporée	m3	103,06	294 700	30 371 782
2.4	- Maçonnerie de moellons pour soubassement	m3	40,80	217 000	8 853 600
<b>TOTAL / B</b>					<b>61 231 044</b>
<b>E - GROS ŒUVRES</b>					
3.1	- Maçonnerie en agglos de 20x20x50 cm au mortier de ciment	m2	600,00	16 520	9 912 000
3.2	- Maçonnerie en agglos de 15x20x50 cm au mortier de ciment (bureau d'archive)	m2	6,44	15 610	100 528
3.3	- Maçonnerie en Claustra au mortier de ciment	m2	22,40	16 100	360 640
3.4	- Poteaux, 3chainages, et escalier en béton armé Q350Kg/m3	m3	69,57	382 200	26 589 654
3.5	- Béton armé pour dalle (concerne hall d'entrée et cheneaux)	m3	12,61	344 120	4 339 353
3.6	- Maçonnerie de brique de verre de 20x20	m2	22,40	176 870	3 961 888
<b>TOTAL / E</b>					<b>45 264 064</b>
<b>I - MENUISERIES</b>					
4.1	- Porte métallique à double faces de 1,20 x 2,10 m	U	1,00	357 900	357 900
4.2	- Porte métallique à double face coulissant 4,50x5,00 m	m²	24,75	85 000	2 103 750

4.3	- Porte en aluminium demi vitré 0,90x2,10 m	m <sup>2</sup>	1,89	78 000	147 420
4.4	- Cloison en châssis fixe en aluminium (vitré) de hauteur 1,50 m à partir h=90cm	m <sup>2</sup>	11,10	65 000	721 500
4.6	- Fourniture et pose des étagères en acier inoxydable de dim 4,00x0,80x3,00m	U	24,00	411 580	9 877 920
<b>TOTAL / H</b>					<b>13 208 490</b>
<b>- REVETEMENTS DES SOLS ET MURS</b>					
5.1	- Enduit sur mur intérieur	m <sup>2</sup>	600,00	4 130	2 478 000
5.2	- Enduit sur mur extérieur	m <sup>2</sup>	600,00	3 990	2 394 000
<b>TOTAL / I</b>					<b>4 872 000</b>
<b>- CHARPENTES ET COUVERTURE</b>					
6.1	Pose des couvertures en tôle galvabac	m <sup>2</sup>	794,36	7 900	6 275 444
6.2	Charpente métallique (Application de l'antirouille)	kg	11 915,44	2 950	35 150 548
6.3	Tuyau de descente EP en PVC 150	ml	91,00	6 840	622 440
6.4	Crapaudine	U	14,00	14 500	203 000
<b>TOTAL / J</b>					<b>42 251 432</b>
<b>- PEINTURE</b>					
7.1	- Peinture sur murs	m <sup>2</sup>	1 200,00	2 950	3 540 000
7.2	- Peinture à l'huile (sur métallique)	m <sup>2</sup>	54,54	3 360	183 254
<b>TOTAL / K</b>					<b>3 723 254</b>
<b>- ELECTRICITE</b>					
9.1	- Terre et liaison équipotentielle	Fft	1,00	579 850	579 850
9.2	- Câblage (encastrés)	Fft	1,00	773 940	773 940
9.3	- Interrupteur simple allumage	U	3,00	5 970	17 910
9.4	- Prise de courant 16 A + T	U	12,00	9 950	119 400
9.5	- Luminaire fluo de 2x36w avec diffuseur	U	18,00	28 250	508 500
9.6	- Hublot étanche	U	2,00	397 880	795 760
9.7	- Tableau divisionnaire	U	1,00	558 000	558 000



3.2	- Maçonnerie en agglos de 15x20x50 cm au mortier de ciment	m2	27,72	15 610	432 709
3.3	- Maçonnerie en Claustra au mortier de ciment	m2	1,2	16 100	19 320
3.4	- Poteaux, 3chainages, et escalier en béton armé Q350Kg/m3	m3	2,946	382 200	1 125 961
3.5	- Béton armé pour dalle de 13 cm	m3	1,3176	344 120	453 413
3.6	- Maçonnerie de brique de verre de 20x20	m2			0
3.7	- Etanchéité sur la dalle de couverture	m2	8	3 640	29 120
<b>TOTAL / E</b>					<b>2 060 523</b>

### H - MENUISERIES

3.3	- Porte en aluminium demi vitré 0,90x2,10 m	U	2	78 000	156 000
4.7	- Châssis ouvrant en aluminium (vitré) de dim 0,60x0,60 m	m²	0,72	65 000	46 800
<b>TOTAL / H</b>					<b>202 800</b>

### I - REVETEMENTS DES SOLS ET MURS

5.1	- Enduit sur mur intérieur	m²	24,6	4 130	101 598
5.2	- Enduit sur mur extérieur	m²	24,6	3 990	98 154
5.3	- Carrelage surface horizontale	m²	4,08	24 500	99 960
<b>TOTAL / I</b>					<b>299 712</b>

### K - PEINTURE

7.1	- Peinture sur murs	m²	49,2	2 950	145 140
7.2	- Peinture à l'huile (sur bois)	m²			0
<b>TOTAL / K</b>					<b>145 140</b>

### L - PLOMBERIE ET SANITAIRE

8.1	- Fourniture et pose WC à la turque avec douchette y compris les branchements aux tuyaux d'alimentation et d'évacuation	u	4	261 030	1 044 120
8.2	Fourniture et pose de lavabo avec robinet, y compris les branchements aux tuyaux d'alimentation et d'évacuation	u	2	270 120	540 240
<b>TOTAL / L</b>					<b>1 584 360</b>

### M - ELECTRICITE

9.1	- Terre de liaison équipotentielle	Fft	1	579 850	579 850
9.2	- Câblage	Fft	1	773 940	773 940
9.3	- Interrupteur simple allumage	U	2	5 970	11 940
9.6	- Hublot étanche	U	1	397 880	397 880
9.5	- Tableau divisionnaire	U	1	558 000	558 000
<b>TOTAL / M</b>					<b>1 741 760</b>

RECAPITULATIF			
LOT	DESIGNATION		MONTANT
A	- INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRE		186 048
B	- TRAVAUX DES FONDATIONS		2 301 146
E	- GROS ŒUVRE		2 060 523
H	- MENUISERIES		202 800
	- REVETEMENTS DES SOLS ET MURS		299 712
K	- PEINTURE		145 140
-	- PLOMBERIE SANITAIRE		1 584 360
M	- ELECTRICITE		1 741 760
<b>TOTAL TOILETTES</b>		<b>(FC)</b>	<b>8 521 489</b>

**TOTAL GENERAL (FC)**

**203 548 403**

CADRE DE DEVIS ESTIMATIF COMPLETE, ACCOMPAGNE D'UN BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES AVEC DEFINITION DES PRIX

RESERVOIR D'EAU CYLINDRIQUE DE 1000 m3

**DETAIL DES QUANTITES ESTIMEES (DQE)**

**Entreprise :**

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	MONTANT	
			TOTAL	PRIX UNITAIRES	MONTANT
<b>A- INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
1.1	- Installation et repli de chantier y compris machine et gardiennage nettoyage et energie&construction et aménagement d'un local (entrepot)	fft	1,00	2 650 000	2 650 000
1.2	- Excavation y compris evacuation des gravois et des dechets	m3	696,10	22 800	15 871 062
1.3	- Remblais en pouzzolane compacté sous dalle de fond ép 30cm	m3	103,82	3 800	394 502
					0
<b>TOTAL / A</b>				<b>18 915 564</b>	
<b>B - BETON ET ETANCHEITE</b>					
2.1	- Radier en béton armé d'ép 25 cm	m3	71,25	462 800	32 974 500

2.2	- Béton armé pour chainages , dalle de couverture avec chape incorporée pour forme de pente en béton armé d'ép 15 cm y compris la trappe de visite avec sa couvercle en béton et escalier	m3	44,61	389 200	17 362 212
2.3	- Chape lisse d'ép 0,05 m sur la dalle de fond (l'utilisation de produit SIKA est fortement recommandée)	m2	254,34	5 320	1 353 089
2.4	- Réalisation d'enduit étanche des parois intérieur yc arrondi entre la jonction des parois et la dalle de fond du réservoir (l'utilisation de produit SIKA est fortement recommandée)	m2	240,21	4 620	1 109 770
2.5	- Réalisation d'enduit ordinaire des parois extérieur et du garde corps de l'escalier	m2	262,00	4 130	1 082 060
2.6	- Voile en béton pour parois et escalier	m3	63,20	389 200	24 597 440
2.7	- Maçonnerie en agglos de 10 pour garde corps de l'escalier	m2	27,56	15 610	430 212
2.8	- Borne fontaine en béton armé avec regard pour les eaux usées	m3	0,95	389 200	369 740
2.9	- Aménagement d'un chéneau en béton armé de dim 30x30 au point bas des toitures	ml	60,60	25 480	1 544 088
2.10	- Menuiserie métallique (trappe de visite)	U	1,00	109 900	109 900
2.11	- Aménagement d'un caniveau maçonné de dim 40x40 pour évacuation	ml	42,37	18 900	800 793
<b>TOTAL / B</b>					<b>81 733 804</b>
<b>C - CHARPENTES ET COUVERTURE</b>					
3.4	Tuyau de descente EP en PVC 150 pour alimentation et trop plein	ml	10,00	6 840	68 400
3.5	Crapaudine	U	4,00	14 500	58 000
<b>TOTAL / C</b>					<b>126 400</b>
<b>D- PLOMBERIE - SANITAIRES</b>					
4.1	- Robinet pour la vanne de distribution de l'eau (D150)	u	2	225 100	450 200
4.2	- Fourniture et installation d'un surpresseur d'incendie (debit 48 m3/h) y compris les accessoires et les raccords entre le réservoir et la borne fontaine	u	1	387 500	387 500
4.3	- Accessoires citerne (vidange, vanne d'arrêt, trop plein)	F	1	248 900	248 900

4.4	- Canalisations pour l'alimentation et distribution	F	1	252 600	252 600
4.5	- Fourniture et installation d'une echelle en inox de 6m	F	1	715 800	715 800
<b>TOTAL / D</b>					<b>2 055 000</b>

<b>RECAPITULATIF</b>		
LOT	DESIGNATION	MONTANT
A	- INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRE	18 915 596
B	- BETON ET ETANCHEITE	81 733 804
C	- CHARPENTES - COUVERTURE	126 400
D	- PLOMBERIE - SANITAIRES	2 055 000
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>102 830 800</b>

Keed

LISTE DES QUANTITES ESTIMEES (DQE)

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE		PU	P.TOT
		TOTAL			
<b>INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
- Installation et repli de chantier y compris machine et gardiennage nettoyage et énergie&construction et aménagement d'un local (entrepôt)	Fft	1		2 650 000	2 650 000
- Remblais en matériaux pouzzolaniq compacté (sous dallage)	m3	190,2		3 800	722 760
- Déblai en rigole	m3	36,8		32 500	1 196 000
- Défrichage	m3	374		6 750	2 524 500
- Déblai pour réglage de plateforme et déblai en fouille	m3	49,8		22 800	1 135 440
<b>TAL / A</b>					<b>8 228 700</b>
<b>TRAVAUX DES FONDATIONS</b>					
- Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	3,452		85 400	294 801
- Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelle et pré-poteaux	m3	18,028		382 200	6 890 302
- Béton armé pour dallage au sol de 15 cm avec chape incorporée	m3	49,854		294 700	14 691 974
- Maçonnerie de moellons pour soubassement	m3	16,8		217 000	3 645 600
<b>TAL / B</b>					<b>25 522 676</b>
<b>GROS ŒUVRES</b>					
- Maçonnerie en agglos de 20x20x50 cm au mortier de ciment	m2	420		16 520	6 938 400
- Maçonnerie en agglos de 15x20x50 cm au mortier de ciment (bureau d'archive)	m2	6,84		15 610	106 772
- Maçonnerie en Claustra au mortier de ciment	m2	22,4		16 100	360 640
- Poteaux, 3chainages, et escalier en béton armé Q350Kg/m3	m3	27,1595		382 200	10 380 361
- Béton armé pour dalle de 13 cm	m3	11,462		344 120	3 944 303
- Maçonnerie de brique de verre de 20x20	m2	27		176 870	4 775 490
<b>TAL / E</b>					<b>26 505 967</b>
<b>ENUISERIES</b>					
- Porte métallique à double faces de 1,20 x 2,10 m	U	1		357 900	357 900
- Porte métallique à double face coulissant 4,50x5,00 m	m²	24,75		85 000	2 103 750
- Porte en aluminium demi vitré 0,90x2,10 m	m²	1,89		78 000	147 420
- Cloison en châssis fixe en aluminium (vitré) de hauteur 1,50 m à partir h=90cm	m²	11,1		65 000	721 500
- Fourniture et pose des étagères en acier inoxydable de dim 4,00x0,80x3,00m	U	24		411 580	9 300 000
<b>TAL / H</b>					<b>13 208 490</b>

REVETEMENTS DES SOLS ET MURS					
	- Enduit sur mur intérieur	m <sup>2</sup>	<b>420</b>	4130	1 734 600
	- Enduit sur mur extérieur	m <sup>2</sup>	<b>420</b>	3990	1 675 800
TAL / I					<b>3 410 400</b>

CHARPENTES ET COUVERTURE					
	Pose des couvertures en tôle galvabac	m <sup>2</sup>	432,1125	7 900	3 413 689
	Charpente métallique (Application de l'antirouille)	kg	6481,688	2 950	19 120 978
	Tuyau de descente EP en PVC 150	ml	91	6 840	622 440
AL	Crapaudine	U	14	14 500	203 000
					<b>23 360 107</b>

PEINTURE					
	- Peinture sur murs	m <sup>2</sup>	<b>840</b>	2 950	2 478 000
	- Peinture à l'huile (sur métallique)	m <sup>2</sup>	<b>54,54</b>	3 360	183 254
AL / K					<b>2 661 254</b>

ELECTRICITE					
	- Terre et liaison équipotentielle	Fft	<b>1</b>	579 850	579 850
	- Câblage (encastrés)	Fft	<b>1</b>	773 940	773 940
	- Interrupteur simple allumage	U	<b>3</b>	5 970	17 910
	- Prise de courant 16 A + T	U	<b>12</b>	9 950	119 400
	- Luminaire fluo de 2x36w avec diffuseur	U	<b>18</b>	28 250	508 500
	- Hublot étanche	U	<b>2</b>	397 880	795 760
	- Tableau divisionnaire	U	<b>1</b>	558 000	558 000
TAL / M					<b>3 353 360</b>

EQUIPEMENT DE LEVAGE					
	- Chariot élévateur desel ou électrique à charge 1 200kg et hauteur de levage 5m	U	<b>1</b>	7 993 340	7 993 340
	- Echelle en acier inoxydable 4m	U	<b>3</b>	477 200	1 431 600
TAL / N					<b>9 424 940</b>

CAPITULATIF	
DESIGNATION	MONTANT
- INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRE	8 228 700
- TRAVAUX DES FONDATIONS	25 522 676
- GROS ŒUVRE	26 505 967
- MENUISERIES	13 208 490
- REVETEMENTS DES SOLS ET MURS	3 410 400
- CHARPENTE ET COUVERTURE	23 360 107

- PEINTURE		2 661 254
- ELECTRICITE		3 353 360
- EQUIPEMENT DE LEVAGE		9 424 940
<b>AL BATIMENT ENTREPOT</b>	<b>(FC)</b>	<b>115 675 894</b>

**TAIL DES QUANTITES ESTIMEES (DQE) TOILETTES**

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE		PU	P.TOT
		TOTAL			
<b>STALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
- Déblai en fouille	m3	8,16		32 500	265 200
<b>TAL / A</b>					<b>265 200</b>
<b>TRAVAUX DES FONDATIONS</b>					
- Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3				0
- Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelle et pré-poteaux	m3	1,272		382 200	486 158
- Béton armé pour dallage au sol de 15 cm avec chape incorporée	m3				0
- Maçonnerie de moellons pour soubassement	m3	8,364		217 000	1 814 988
<b>TAL / B</b>					<b>2 301 146</b>
<b>ROS ŒUVRES</b>					
- Maçonnerie en agglos de 20x20x50 cm au mortier de ciment	m2				
- Maçonnerie en agglos de 15x20x50 cm au mortier de ciment	m2	27,72		15 610	432 709
- Maçonnerie en Claustra au mortier de ciment	m2	1,2		16 100	19 320
- Poteaux, 3chainages, et escalier en béton armé Q350Kg/m3	m3	2,946		382 200	1 125 961
- Béton armé pour dalle de 13 cm	m3	0,9792		344 120	336 962
- Maçonnerie de brique de verre de 20x20	m2				0
- Etanchéité sur la dalle de couverture	m2	8		3 640	29 120
<b>AL / E</b>					<b>1 944 073</b>
<b>LENUISERIES</b>					
- Porte en aluminium demi vitré 0,90x2,10 m	U	2		78 000	156 000
- Châssis ouvrant en aluminium (vitré) de dim 0,60x0,60 m	m²	0,72		65 000	46 800
<b>AL / H</b>					<b>202 800</b>
<b>REVETEMENTS DES SOLS ET MURS</b>					
- Enduit sur mur intérieur	m²	24,6		4130	101 598
- Enduit sur mur extérieur	m²	24,6		3990	98 154
- Carrelage surface horizontale	m²	4,08		24 500	99 960
<b>AL / I</b>					<b>299 712</b>

PEINTURE					
	- Peinture sur murs	m <sup>2</sup>	49,2	2 950	145 140
	- Peinture à l'huile (sur bois)	m <sup>2</sup>			0
TAL / K					145 140

PLOMBERIE ET SANITAIRE					
	- Fourniture et pose WC à la turque avec douchette y compris les branchements aux tuyaux d'alimentation et d'évacuation	u	4	261 030	1 044 120
	Fourniture et pose de lavabo avec robinet, y compris les branchements aux tuyaux d'alimentation et d'évacuation	u	2	270 120	540 240
AL / L					1 584 360

ELECTRICITE					
	- Câblage	Fft	1	773 940	773 940
	- Interrupteur simple allumage	U	2	5 970	11 940
	- Hublot étanche	U	1	397 880	397 880
	- Tableau divisionnaire	U			-
TAL / M					1 183 760

CAPITULATIF				
DESIGNATION				MONTANT
- INSTALLATION ET TRAVAUX PREPARATOIRE				265 200
- TRAVAUX DES FONDATIONS				2 301 146
- GROS ŒUVRE				1 944 073
- MENUISERIES				202 800
- REVETEMENTS DES SOLS ET MURS				299 712
- PEINTURE				145 140
- PLOMBERIE SANITAIRE				1 584 360
- ELECTRICITE				1 183 760
PL TOILETTES	(FC)			7 926 191

TOTAL GENERAL (FC)				123 602 085
--------------------	--	--	--	-------------

Kael

**TABLEAU RECAPITULATIF GENERAL**

<b>DESIGNATION</b>	<b>MONTANT</b>
HANGAR 30*20*6 ET TOILETTES	203 548 403
HANGAR 20*15*6 ET TOILETTES	123 602 085
CITERNE	102 830 800
<b>MONTANT GENERAL</b>	<b>429 981 288 KMF</b>

<b>Rabais</b>	<b>3,5 %</b>
<b>Montant Final</b>	<b>414 931 942,92 KMF</b>

*had*